

# DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi COMMUNAUTE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

## COMMUNE DE SAINT-GERAUD-DE-CORPS

### EXPOSE DES MOTIFS

*Pièce 1.1*

#### **SIRE Conseil**

Chef de projet : Thomas SIRE  
14, rue de la Fontaine  
47 160 DAMAZAN  
Tél. : 06 12 83 69 35  
[contact@sire-conseil.fr](mailto:contact@sire-conseil.fr)

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la commune	Tampon de la Préfecture

#### **UrbaDoc Badiane**

Chef de projet :  
Etienne BADIANE  
Chargée d'études :  
Pauline LEROUX  
1, rue des Lavandes  
32220 LOMBEZ  
Tél. : 05 34 42 02 91  
[contact@urbadocbadiane.fr](mailto:contact@urbadocbadiane.fr)

PLUi APPROUVE	27 septembre 2018
PRESCRIPTION	28 janvier 2021
ENQUETE PUBLIQUE	
APPROBATION	

# SOMMAIRE

<b>1 PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 PRESENTATION DU TERRITOIRE .....</b>	<b>6</b>
2.1 Le contexte intercommunal .....	6
2.2 Présentation de la commune de Saint-Géraud-de-Corps.....	8
2.2.1 Situation géographique.....	8
2.2.2 Prévention des risques .....	9
2.2.3 Évolution de la démographie .....	9
2.2.4 Le parc de logements.....	9
2.2.5 La situation de l'emploi au niveau de la commune .....	10
2.2.6 Caractéristiques de l'activité agricole .....	10
2.2.7 Les paysages communaux.....	11
<b>3 LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI .....</b>	<b>13</b>
<b>4 JUSTIFICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET</b>	<b>14</b>
4.1 Les objectifs de la procédure de déclaration de projet .....	14
4.2 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU(i)).....	14
4.3 Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet ..	14
4.4 Une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme .....	14
<b>5 CONTEXTE INSTITUTIONNEL DES ENERGIES RENOUVELABLES.....</b>	<b>17</b>
5.1 Contexte général du développement des énergies renouvelables .....	17
5.1.1 La place des énergies renouvelables .....	18
5.1.2 Le contexte mondial.....	19
5.1.3 Les engagements européens.....	19
5.2 Le contexte général du photovoltaïque en France .....	19
5.3 La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine .....	25
5.4 Contextualisation du projet : un contexte politique et législatif favorable .....	26
5.5 Justification de l'intérêt général du projet .....	27
<b>6 PRESENTATION DU PROJET CO-ACTIVITE AGRICOLE ET PHOTOVOLTAIQUE ..</b>	<b>29</b>
6.1 Localisation du site .....	29
6.2 Composition de la centrale .....	33
6.3 Caractéristiques techniques de la centrale .....	36
6.4 Le plan de masse de la centrale photovoltaïque .....	38
6.5 Les différentes étapes de vie du projet photovoltaïque .....	38
<b>7 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .....</b>	<b>39</b>
7.1 Les modifications apportées au règlement graphique .....	39
7.1.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet.....	39
7.1.2 Le règlement graphique après la déclaration de projet.....	39
7.2 Les orientations d'Aménagement et de Programmation.....	45
7.3 Le règlement écrit.....	46
<b>8 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE .....</b>	<b>47</b>
<b>9 FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>49</b>
<b>10 LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLUI .....</b>	<b>80</b>
10.1 Rappels des orientations du PADD .....	80
10.2 Les modifications apportées au PLUi .....	81
<b>ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET ..</b>	<b>82</b>

## 1 PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps, objet de la présente étude est porté par le développeur AEDES ENERGIES.



est une société française spécialisée dans la production d'énergie issue de ressources renouvelables (Solaire Photovoltaïque et Eolien).

AEDES ENERGIES est présente de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation, maintenance et le démantèlement de centrales électriques. Cette présence sur toute la chaîne de compétences lui permet de maîtriser la qualité de ses centrales et d'assurer à ses partenaires un engagement sur le long terme.

La délivrance des autorisations permettant la construction et l'exploitation marque la fin de la phase de développement du projet et le début des étapes suivantes :

- **Appels d'offres** : Tout producteur d'énergie photovoltaïque doit se soumettre à un processus d'appels d'offres organisé par l'Etat. Les projets les plus compétitifs sont ceux qui vendront l'électricité la moins chère avec le meilleur bilan carbone.
- **Financement** : L'ensemble des investissements nécessaires aux centrales est pris en charge par AEDES ENERGIES grâce à des levées de fonds auprès d'investisseurs particuliers et institutionnels et de crédits bancaires à long terme.
- **Construction** : L'équipe d'ingénieurs d'AEDES ENERGIES se charge de gérer la construction de la centrale, de la conception jusqu'à la mise en service. Un contact permanent avec le propriétaire est assuré.
- **Exploitation** : Une fois mises en service, nos centrales photovoltaïques sont suivies et entretenues par nos équipes dédiées à l'exploitation et à la maintenance.
- **Démantèlement** : Le démantèlement de la centrale photovoltaïque en fin d'exploitation et la remise en état du terrain sont prévus dès l'origine du projet, dans l'étude d'impact nécessaire à l'obtention du permis de construire. Le démantèlement est également mentionné dans tous les baux.
- **Recyclage** : Dès l'achat des panneaux, une éco-participation est versée à PV CYCLE, organisme agréé par les pouvoirs publics pour organiser le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés. Plus de 90 % des composants des centrales photovoltaïques sont aujourd'hui recyclables.

L'activité de la société représentait en décembre 2021, un portefeuille de 48 projets photovoltaïques et 15 projets éoliens, ce qui représente une capacité de 998 MW de projets en cours de développement.

L'entreprise est implantée sur trois secteurs géographiques :

- Bordeaux Rive Droite (Floirac) – Nouvelle Aquitaine – siège social ;
- Aix-en-Provence – Région Sud – bureau Sud-Est ;
- Chauny – Hauts-de-France – bureau Nord-Grand-Est.



Illustration 1 : Répartition de l'activité d'Aedes Énergies en France

L'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes a été confiée au groupement de bureaux d'études ci-dessous :



**UrbaDoc Badiane** est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Il travaille avec les collectivités locales pour les accompagner à aménager et penser durablement les territoires de demain.

Le bureau d'études apporte aujourd'hui une réponse précise aux diverses problématiques qui émanent des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

UrbaDoc Badiane vient en appui technique aux collectivités territoriales. Il apporte un savoir-faire et une réponse dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement durable des territoires (Assainissement, planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier...).

Son rôle consiste à accompagner les élus, les partenaires privés et associatifs dans la connaissance des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales.

Il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets urbains et ruraux.

Etienne BADIANE, est diplômé de l'enseignement supérieur de type Doctorat en Urbanisme et Aménagement. Il est également spécialisé en gestion et dynamisation du développement local.

Etienne BADIANE a réalisé pour des collectivités locales françaises de nombreuses études d'urbanisme et d'aménagement sur des territoires avec des spécificités différentes.

Pour la mission proposée, Etienne BADIANE directeur du bureau d'études a été assisté par Pauline LEROUX, chargée d'études.

 **SIRE Conseil** est un cabinet indépendant, qui s'appuie sur l'engagement et l'expertise de professionnels passionnés. Fondée en 2019 à l'initiative de Thomas SIRE, ingénieur écologue, l'entreprise intervient dans le domaine de l'environnement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme représente la spécialité du cabinet.

Les relations complexes qui existent entre aménagement du territoire et préservation du cadre de vie nécessitent une approche transversale qui ne peut être appréhendée que par des spécialistes polyvalents. C'est de cette discipline qu'est « l'environnement urbanistique » dont nous sommes spécialistes. Grâce à des implantations à Angers et Damazan et Blagnac, l'entreprise intervient dans les régions Pays-de-la-Loire, Centre-val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

Les relations privilégiées qu'entretient Thomas SIRE avec différents services instructeurs régionaux (notamment les MRAE) ont permis à l'entreprise de construire une méthodologie de travail répondant strictement aux exigences de ces services et ainsi de garantir l'acceptabilité administrative et sociale des projets portés par ses clients.

Par ailleurs, l'entreprise a obtenu en Mai 2020 la qualification pour l'élaboration de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme par l'OPQIBI.

La qualification OPQIBI informe qu'un prestataire possède les capacités de réaliser et a déjà réalisé, à la satisfaction de clients, les prestations dans les domaines de l'ingénierie où il est qualifié.

Elle aide et sécurise ainsi les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrages, publics et privés, dans leurs recherches et sélections de prestataires d'ingénierie compétents.

#### **Pour cette mission, l'entreprise sera représentée par Thomas SIRE.**

Titulaire d'un Master 2 d'éco-ingénierie environnementale obtenu en 2008 à l'Université d'Angers, Thomas SIRE dispose aujourd'hui de 15 années d'expérience en gestion de projets environnementaux, acquises en France et au Canada.

Passionné depuis toujours par l'étude de la faune et de la flore, il dispose aujourd'hui de compétences naturalistes dans de nombreux groupes taxonomiques, reconnues par ses pairs notamment en ornithologie, l'herpétologie ou encore l'entomologie.

On lui reconnaît également des compétences de négociation et en animation de réunion, où ses approches pédagogiques et pragmatiques sont appréciées des élus, partenaires et des services.

Les formations complémentaires qu'il a suivies en gestion de la qualité lui ont permis de construire un système de management de projet garantissant le respect des objectifs, des coûts et des délais des contrats confiés à l'entreprise, selon des standards de qualité élevés. SIRE Conseil est membre de l'Union Professionnelle du Génie Ecologique (UPGE), reconnaissance des compétences de l'entreprise en matière d'écologie fonctionnelle et réglementaire.

## 2 PRESENTATION DU TERRITOIRE

### 2.1 Le contexte intercommunal

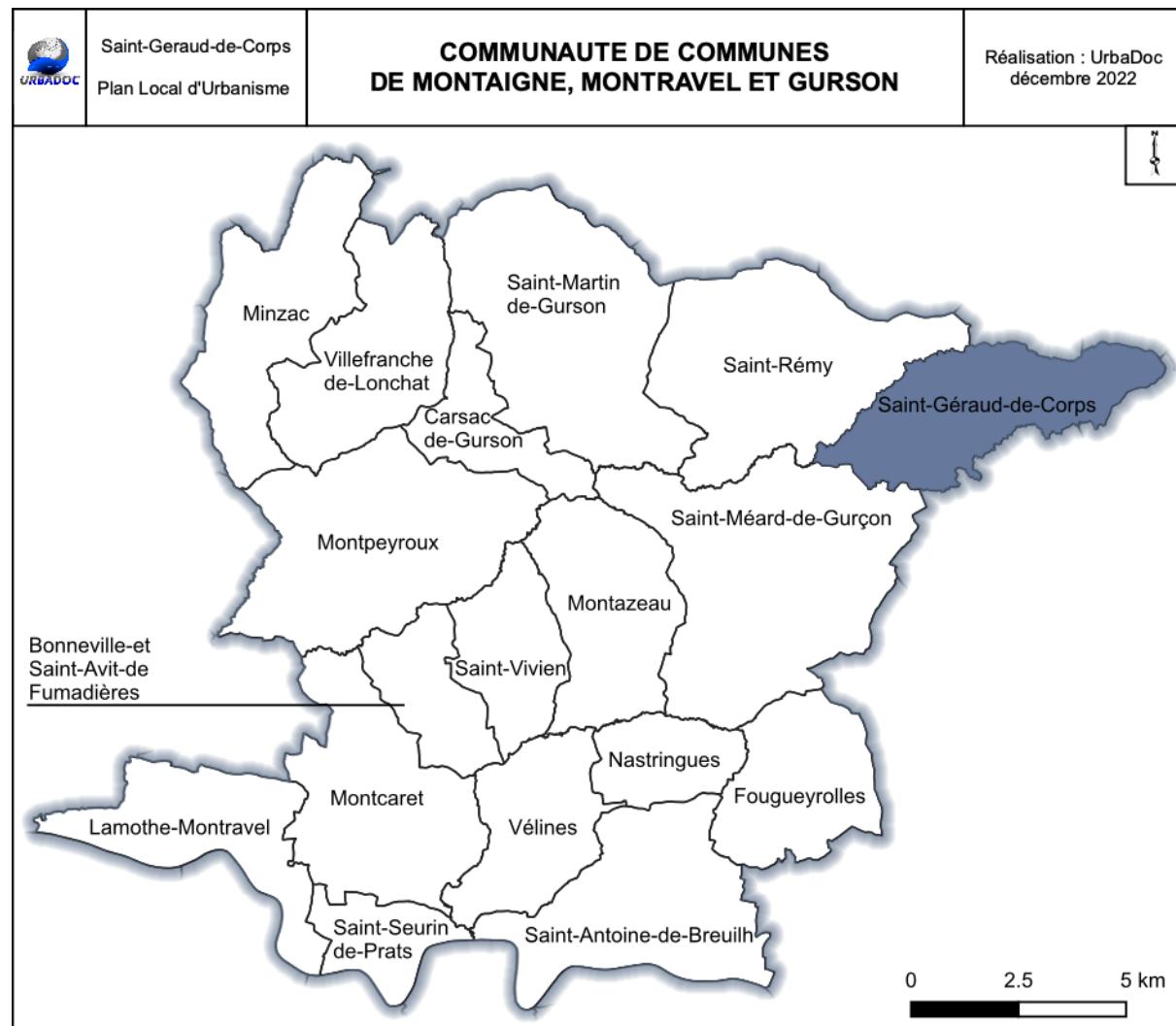


Illustration 2 : Cartographie de l'intercommunalité, UrbaDoc Badiane 2024

La Communauté de Communes de Montaigne<sup>1</sup>, Montravel et Gurson, créée en janvier 2013, forme une communauté de 18 communes (environ 26000 hectares et un peu plus de 12000 habitants).

Elle se trouve en limite Sud-Ouest du département de la Dordogne, et géographiquement « enserrée » dans le département de la Gironde qui l'encadre à l'Ouest et au Sud (la commune de Port-Sainte-Foy étant par ailleurs rattachée à la communauté de communes du Pays Foyen).

Elle est de ce fait :

- Limitrophe, en Gironde, du Pays Libournais (et des deux communautés de communes du Pays Foyen et de Castillon-Pujols) ;
- Et intégrée au Pays du Grand Bergeracois en Dordogne (et bordée à l'Est par la communauté d'Agglomération Bergeracoise).

Les deux entités de Pays sont porteuses, pour partie ou en totalité, de périmètres de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

La Communauté de Communes de Montaigne, Montravel et Gurson est ainsi limitrophe du périmètre de deux SCoT : le SCoT du Pays du Libournais et celui du Bergeracois, qui regroupe

<sup>1</sup> Rapport de présentation du PLUi

trois communautés de communes (la communauté d'Agglomération Bergeracoise, celle des Coteaux de Sigoulès et celle des Portes Sud Périgord) ; SCoT arrêté en janvier 2014.

La Communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson doit trouver sa place au sein d'une intercommunalité complexe, à l'articulation de deux départements et des deux pôles constitués par Libourne et Bergerac (respectivement 25 et 30 kilomètres).

La communauté de communes constitue un territoire d'équilibre, encadré par les deux pôles secondaires de Castillon et Sainte-Foy-la-Grande, et à l'articulation de la RD936 (voie de la vallée et axe Bordeaux-Libourne-Bergerac) et de la RD708, axe Nord-Sud, assurant la liaison à l'A89, via l'échangeur de Montpon.

Elle a la chance de bénéficier d'une desserte ferrée (ligne Bordeaux-Sarlat).

Au sein de la communauté de communes, du fait de la présence de l'artère RD936, les communes de la vallée (Lamothe-Montravel, Montcaret, Vélines, Saint-Antoine-de-Breuilh) sont les plus urbanisées et concentrent une part importante de l'activité économique.

A noter à cet égard la Zone d'Activités Intercommunale du Noyer Brûlé à Lamothe-Montravel d'une superficie totale de 10 hectares ; l'Ecopôle à Vélines ; les projets économiques sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (unité de méthanisation) ; les réflexions liées à la question des gravières.

Le territoire se caractérise, du fait de sa localisation, par une attractivité réelle. Cette attractivité présente cependant des disparités fortes suivant les communes, indépendamment de leur poids de population, voire de leur localisation.

Au-delà des volontés communales en matière de dynamique démographique, et des besoins d'accueil liés, la question de l'habitat doit attacher à mieux appréhender :

- Les caractéristiques du développement urbain : localisation des extensions urbaines, état du foncier constructible (localisation des réserves, rythmes de consommation, évolution des coûts), qualité d'intégration du bâti récent à son environnement ;
- Les difficultés à répondre à la demande et les besoins non couverts ;
- Les possibilités offertes par le bâti existant (réhabilitation du bâti ancien, logements vacants) dans la production de logements (dont locatif).

Bordée par la Dordogne en partie Sud de son territoire, la communauté de communes se caractérise de fait par deux grandes entités naturelles :

- La vallée de la Dordogne, marqué par une agriculture riche et le caractère inondable de son territoire ;
- La zone de coteaux, plus rurale, qui présente également un territoire agricole riche avec la présence du vignoble du Bergeracois (Bergerac, Montravel).

Sur le coteau, les communes du canton de Villefranche-de-Lonchat forment un ensemble plus rural et boisé.

Le paysage diversifié (coteaux et vallons boisés, vignoble, cours d'eau), et le patrimoine bâti local (églises, châteaux, manoirs, petit patrimoine, vestiges archéologique - « villa » gallo-romaine de Montcaret), associé au vin et à la gastronomie confère au secteur un atout touristique indéniable.

## 2.2 Présentation de la commune de Saint-Géraud-de-Corps

### 2.2.1 Situation géographique

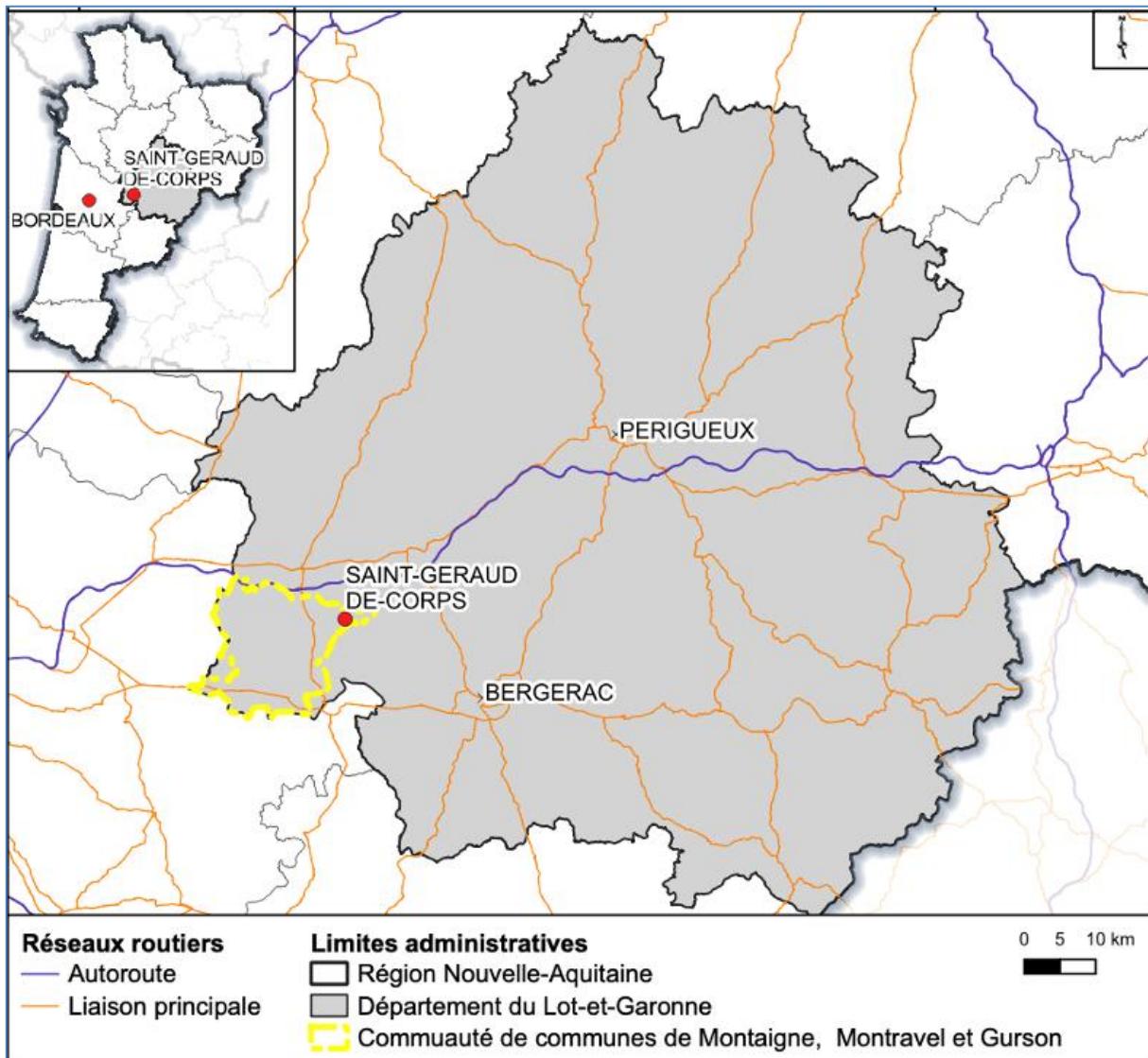


Illustration 3 : Inscription territoriale ; UrbaDoc Badiane 2024

Saint-Géraud-de-Corps est une commune française située dans le département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine.

La commune est rattachée administrativement à l'arrondissement de Bergerac et à la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Située à une altitude de 127 mètres, point le plus haut du canton de Villefranche de Lonchat, la commune de Saint-Géraud-de-Corps, qui est la plus petite commune du canton avec une superficie de 1 495 hectares, occupe un plateau situé entre les vallées de l'Isle et de la Dordogne.

Elle est limitée au Nord par le ruisseau Tord qui prend sa source à Bos Nègre, à la fontaine de Gurson et se jette dans la Lidoire vers Chaudeau, et au sud par La Lidoire.

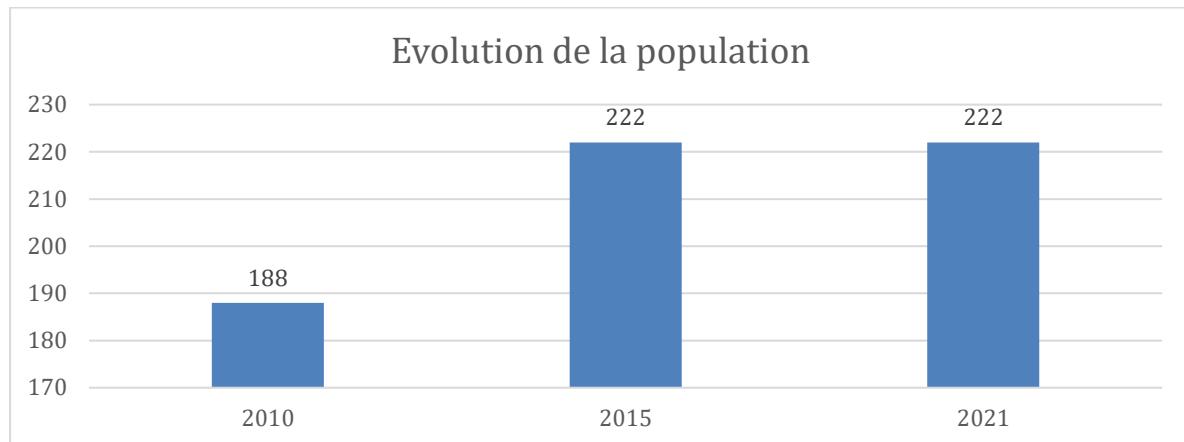
Elle regroupe les hameaux de Campredon, Chavagnac, Jumeau, Larboulois, Queyrouilh, du Bourdeau et du Lac.

La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson (MMG) a prescrit par délibération du 30 octobre 2013, l'élaboration d'un Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi) portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sur le territoire de la Communauté de Communes.

## 2.2.2 Prévention des risques

Le territoire de la commune de Saint-Géraud-de-Corps est vulnérable à différents aléas naturels météorologiques, feux de forêts, mouvements de terrains et séisme. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues en 1982, 1983 et 1999, par la sécheresse en 1993 et 2011 et par des mouvements de terrain en 1999

## 2.2.3 Évolution de la démographie



*Illustration 4 : Évolution démographique : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.*

Saint-Géraud-de-Corps est une commune rurale qui compte 222 habitants en 2021. La commune connaît une augmentation de sa population entre 2010 et 2015, passant de 188 à 222 habitants.

Entre 2015 et 2021, la population communale est stable.

Cette stabilité observée sur la commune est le résultat du solde migratoire déficitaire, malgré un solde naturel positif qui n'arrive pas à compenser le déficit lié aux départs de certains habitants du territoire.

## 2.2.4 Le parc de logements

	2010	2015	2021
Ensemble	108	114	126
Résidences principales	80	89	104
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	18	18
Logements vacants	7	7	4
Maisons	108	114	126
Appartements	0	0	0

*Illustration 5 : Evolution du parc de logements : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.*

Contrairement à la démographie de la commune, le parc de logements est en augmentation entre 2010 et 2021, passant de 108 à 126 logements, soit une hausse de 16,6%.

Le nombre de résidences principales est plus important sur la commune, ce qui témoigne notamment du desserrement de la taille des ménages à l'œuvre.

De fait, la commune a une vocation résidentielle très affirmée avec 82% de résidences principales et 14,3% de résidences secondaires en 2021.

La commune compte 4 logements vacants en 2021, représentant 3,2% du parc de logements ce qui constitue un parc de logements non occupés relativement faible.

Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant le cadre de vie proposé et paysages relativement paisibles. De fait, la commune permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles.

Ainsi, la part de logements individuels type « maison », est de 100% sur la commune en 2021. La commune ne dispose pas d'appartements sur son territoire. La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 82,5% en 2021. Le pourcentage des locataires sur la commune est de 15,5%. L'offre de logements proposée par la commune est donc assez diversifiée. Globalement, l'acquisition à la propriété et à un logement individuel semble être des arguments de ventes privilégiés pour le territoire. En effet, cette typologie de l'habitat observée est spécifique aux communes rurales. La possibilité de faire construire de grands logements sur un modèle pavillonnaire est un moteur de développement.

## 2.2.5 La situation de l'emploi au niveau de la commune

	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	29	32
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	93	89
Indicateur de concentration d'emploi	31,5	35,7
Taux d'activité par les 15 ans ou plus en %	60,3	49,7

Illustration 6 : Situation de l'emploi : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Le nombre d'emplois sur la commune est en augmentation entre 2015 et 2021. Parmi les 89 actifs ayant un emploi en 2021 sur la commune, seuls 14 travaillent sur la commune ; les 75 personnes restantes travaillent dans d'autres communes. L'indicateur de concentration de l'emploi de la commune est égal à 35,7. Saint-Géraud-de-Corps ne possède pas les services et commerces qui lui permettent de faire face aux besoins quotidiens de ses habitants. Cependant de par sa position et des facteurs adéquats dont elle bénéficie, beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de la vie, le paysage, et la tranquillité. En ce qui concerne le taux de chômage, il est de 4,6% en 2021 contre 6,5% en 2015. Les catégories les plus touchées sont la classe d'âge des 15 à 24 ans (9,1).

## 2.2.6 Caractéristiques de l'activité agricole

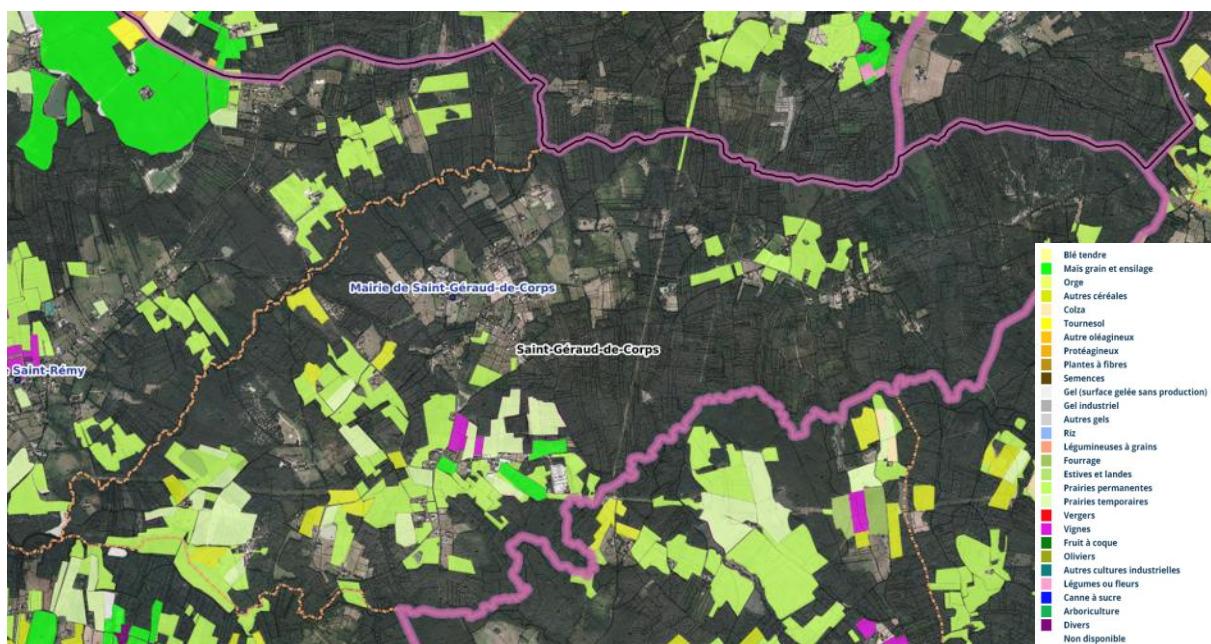


Illustration 7 : La situation agricole de la commune : RPG 2019

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (67,9% en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (67%).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- Forêts : 67,9% ;
- Zones agricoles hétérogènes : 18,7% et prairies : 13,4%.

En ce qui concerne le site, les informations issues de l'étude agricole montrent que dans les années 1950-1960, les parcelles du site d'étude n'étaient pas cultivées mais occupées par une forêt.

En 1974, un incendie ayant dévasté la zone a décidé les exploitants à valoriser lesdites parcelles.

Au début des années 2000, les parcelles du site d'études sont cultivées en grandes cultures ou mises en prairies. Elles sont encadrées d'un bois qui s'étend sur tout l'Est de la zone.

Par rapport aux années 1950-1960, on constate une légère urbanisation attenante, et un regroupement de parcelles suite au phénomène de remembrement.

On ne constate pas de changement marqué depuis le début des années 2000.

Le site d'étude se situe sur une zone lithologique correspondant aux argiles.

Les parcelles du site d'étude sont situées sur des brunisols et des luvisols, qui constituent pour ces derniers la majorité du territoire de la commune de Saint-Géraud-de-Corps.

On y retrouve également quelques colluviosols-rédoxisols en périphérie.

- Brunisols : il s'agit de sols relativement homogènes (des horizons superficiels aux horizons plus profonds) sur le plan de la texture et de la couleur, moyennement épais à épais. Ils comportent peu d'agrégats et de mottes, et se caractérisent par une forte porosité. Ils sont non calcaires.

- Luvisols : il s'agit de sols épais, caractérisés par l'importance des processus de lessivage vertical des particules d'argile et de fer, avec accumulation en profondeur des particules déplacées.

La principale conséquence est une différenciation morphologique nette entre horizons supérieurs et horizons profonds. Ces sols se caractérisent par une bonne fertilité agricole, malgré une saturation possible en eau dans les horizons supérieurs en hiver.

- Colluviosols-rédoxisols : ces sols sont rares. Ils réunissent les caractéristiques des colluviosols et des rédoxisols.

- Colluviosols : ces sols sont issus de matériaux arrachés au sol en haut d'un versant et transportés en bas de pente par ruissellement ou par éboulement. Ces sols sont épais et constitués d'éléments grossiers (gravier, cailloux...), de débris végétaux et de charbon de bois.

- Rédoxisols : ces sols sont saisonnièrement engorgés en eau, du fait d'une faible perméabilité ou de l'absence de pente.

## 2.2.7 Les paysages communaux

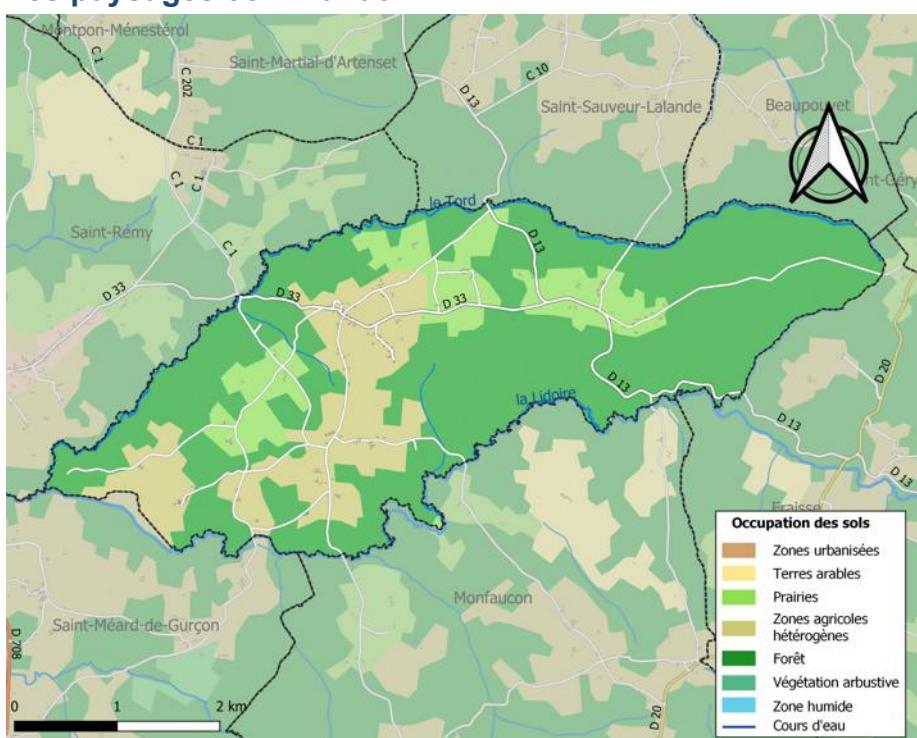


Illustration 8 : Carte des infrastructures et de l'occupation des sols

Située à une altitude de 127 mètres, point le plus haut du canton de Villefranche de Lonchat, la commune de Saint Géraud de Corps, qui est la plus petite commune du canton avec une superficie de 1495 hectares, occupe un plateau situé entre les vallées de l'Isle et de la Dordogne. Elle est limitée au nord par le ruisseau Tord qui prend sa source à Bos Nègre, à la fontaine de Gurson et se jette dans la Lidoire vers Chaudeau, et au sud par La Lidoire.

Elle regroupe les hameaux de Campredon, Chavagnac, Jumeau, Larboulois, Queyrouilh, du Bourdeau et du Lac.

Cette bourgade, située à 12 km de Montpon Ménestérol et au sud-ouest de la forêt du Landais qui couvre un tiers de son territoire, est traversée par l'axe routier Saint-Martial d'Artenset - Bergerac et par la route départementale 33 menant à Villefranche de Lonchat, le chef-lieu du canton.

### 3 LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLUi pour la commune de Saint-Géraud-de-Corps avec le projet de parc photovoltaïque porté par la société AEDES ENERGIES.

La commune de Saint-Géraud-de-Corps et la communauté de communes ont décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général, de mettre en compatibilité le PLUi pour permettre à ce projet de voir le jour.

Plusieurs critères expliquent aujourd'hui le développement des énergies renouvelables :

- Face aux crises climatique et énergétique, la feuille de route du Président de la République et du gouvernement est d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. En effet, les nouveaux nucléaires ne seront pas disponibles avant 2035 et les besoins d'électricité nécessaire à la décarbonation de l'économie française, des bâtiments et de la mobilité supposent de produire très vite plus d'énergies renouvelables.
- L'engagement du département et de la Région Nouvelle Aquitaine en faveur de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et l'adoption par l'Assemblée Départementale du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, l'engagement de la commission de Régulation de l'Energie qui a décidé de lancer plusieurs appels à projet, la communauté de communes souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies renouvelables ;
- L'intérêt général de ce projet pour la communauté de communes qui contribuera à la production d'énergie renouvelable. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale ;
- La France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- L'inscription de ce projet dans la politique nationale décrite dans l'article L100-4 du code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030 ;
- La stratégie française pour l'énergie et le climat est détaillée dans la nouvelle PPE, un projet élaboré de manière concertée entre juin 2017 et avril 2020. Cette stratégie de transition énergétique française s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui est celui du développement du marché intérieur européen et de la transition énergétique européenne.

## 4 JUSTIFICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET

### 4.1 Les objectifs de la procédure de déclaration de projet

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLUi avec le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps porté par la société Aedes Énergies

### 4.2 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU(i))

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le Code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU(i) approuvé d'autre part.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est engagée, selon les conditions régies aux articles L. 153-15 du CU et suivant dès lors que l'EPCI décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### 4.3 Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet

#### Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un Plan Local d'Urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

#### Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

### 4.4 Une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- **cas où le recours à la déclaration de projet est possible** : il s'agit d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLUi et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

- **cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement** : il s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet photovoltaïque au sol, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme).

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

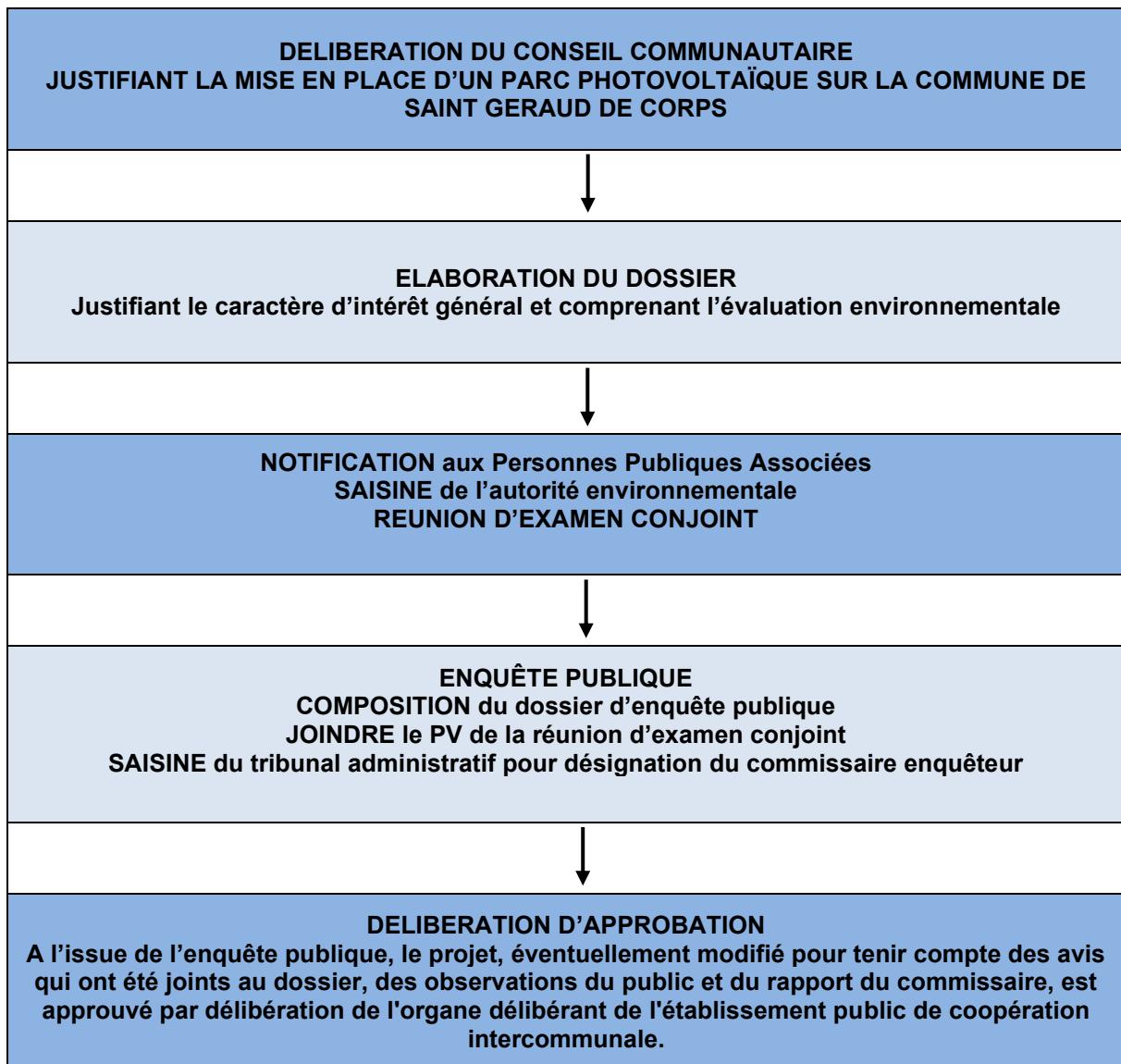
Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi.

En application de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le Préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLUi ;
- par le Maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.

Illustration 9 : Déroulement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU



## 5 CONTEXTE INSTITUTIONNEL DES ENERGIES RENOUVELABLES

### 5.1 Contexte général du développement des énergies renouvelables

Différentes activités humaines sont à l'origine des nombreuses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère au niveau mondial.

De nombreux facteurs sont à l'origine de ce fléau, on peut citer parmi tant d'autres : la combustion d'énergies fossiles, des procédés industriels comme la production de ciment (sources de dioxyde de carbone - CO<sub>2</sub>), les élevages agricoles et le traitement des déchets, les engrains agricoles, l'utilisation de solvants, la réfrigération et la climatisation.

Ce phénomène connaît encore aujourd'hui une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle.

Ce rythme s'est fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XXe siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Ce phénomène est reconnu comme responsable de la hausse de la température moyenne de la planète et de la modification climatique.

Pour relever ce défi climatique, la réglementation fixe des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

**La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) désigne la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, qui a pour objectif principal de simplifier et de stimuler la production d'énergies renouvelables, partout en France. Cette loi dite aussi EnR vise à accélérer la transition énergétique de la France.**

La loi d'accélération des énergies renouvelables accorde une importance particulière aux collectivités territoriales, leur octroyant de nouveaux moyens pour planifier l'utilisation des énergies renouvelables au niveau local.

Elle est la résultante du projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables et comprend 7 titres et 116 articles avec des dispositions spécifiques pour chaque source d'énergie renouvelable.

La loi d'accélération des ENR est segmentée en plusieurs mesures clés. En voici quelques-unes :

- **Accélérer le développement des projets d'énergies renouvelables**

La loi introduit un dispositif pour planifier l'**implantation des énergies renouvelables**. Les préfectures nommeront des référents pour superviser les projets, et l'État fournira aux collectivités locales des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

- **Réduire le temps de déploiement des projets**

La loi ENR prévoit un grand nombre de simplification des démarches administratives pour **accélérer la transition énergétique**. L'objectif est de diviser par deux le temps nécessaire pour déployer les projets d'énergies renouvelables et de décarbonation de l'industrie, afin de se conformer à la moyenne des délais observés dans les pays européens.

- **Mobiliser du foncier pour le solaire**

La loi autorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou sans enjeu environnemental majeur, tels que les bords de routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales, friches littorales. Elle impose également la mise en place d'ombrières de parking photovoltaïque de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, avec une obligation de couvrir au moins la moitié de la surface de l'aire de stationnement.

- **Partager la valeur générée par les énergies renouvelables**

Afin de développer l'énergie solaire en France, les lauréats d'appels d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement de projets écologiques dans les communes et intercommunalités où ils sont implantés.

Ces projets peuvent inclure des initiatives :

- de rénovation
- d'efficacité énergétique ;
- de mobilité durable,
- de protection de la biodiversité.

#### **- Favoriser un cadre optimal pour le développement de l'agrivoltaïsme**

La loi pour l'accélération des énergies renouvelables et ses décrets d'application établissent un cadre spécifique pour le développement de l'agrivoltaïsme, qui combine l'agriculture et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains agricoles.

**L'article 54 de la loi APER** définit l'agrivoltaïsme comme l'ensemble des installations solaires qui contribuent au maintien ou au développement d'une activité agricole. Ces installations doivent assurer une production agricole significative et un revenu durable.

Elle pose également un cadre légal strict pour préserver le secteur agricole et garantir la production alimentaire dans le pays, à savoir :

**Un taux de couverture limité à 40 % de la parcelle** pour garantir que les installations photovoltaïques ne couvrent pas excessivement le terrain agricole.

**Des zones non cultivables inférieures à 10 % de la surface totale** pour s'assurer que la majorité du terrain reste utilisable pour l'agriculture.

**Une conception adaptée** : Les installations doivent tenir compte de la hauteur et de l'espacement des rangs pour ne pas entraver l'activité agricole et pour assurer la sécurité physique des animaux.

Ainsi, il est possible de coupler deux activités sur son terrain sans mettre en danger notre souveraineté alimentaire.

#### **- Biodiversité et énergies renouvelables**

La loi APER met en place un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité, prévu pour 2024. Cet observatoire a pour mission de mieux comprendre les impacts potentiels des installations renouvelables sur la biodiversité, l'environnement, les sols et les paysages. En améliorant la connaissance des effets de ces installations, l'observatoire pourra proposer des méthodes d'évaluation et de mesures correctives pour minimiser ces impacts. Cela assure une approche plus informée et équilibrée entre le développement des énergies renouvelables et la préservation de la biodiversité.

### **5.1.1 La place des énergies renouvelables**

Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources fossiles.

En effet, la production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, principal gaz responsable de l'effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère.

Par ailleurs, l'augmentation rapide de la population mondiale et le développement économique des pays émergents impliquent une hausse de la consommation d'énergie dans le monde, donc de la demande.

La consommation primaire de la France s'élevait à 2 575 TWh en 2024. Le bouquet énergétique primaire réel de la France (ou mix énergétique) se composait alors de 41 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 12 % de gaz naturel, 17 % d'énergies renouvelables et déchets et 2 % de charbon.

Le mix énergétique représente la répartition des différentes sources d'énergies primaires, énergies fossiles, énergies renouvelables ou encore énergie nucléaire (pétrole, gaz, charbon, biomasse, nucléaire, énergies renouvelables etc...) qui sont utilisées afin de répondre aux besoins énergétiques d'une zone géographique.

Ces différentes sources d'énergies sont utilisées dans le but de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid pour l'industrie ou encore les particuliers, des carburants pour les transports. A l'échelle mondiale, les énergies fossiles dominent à 80% le mix énergétique. Cependant, le mix énergétique est différent selon les régions ou les pays et varie en fonction de la disponibilité des ressources exploitables, des besoins énergétiques, ou encore des choix politiques liés au contexte économique, environnemental ou social.

### 5.1.2 Le contexte mondial

En 2015, le solaire représentait près de 3 % de la production mondiale d'électricité d'origine renouvelable. Bien que le soleil soit un élément à la portée de la majorité des pays de la planète, l'énergie solaire est surtout développée dans les pays industrialisés.

La Chine est passée 1er producteur mondial en devançant l'Allemagne et le Japon.

La France se situait en 2013 à la 7ème place mondiale en termes de production d'électricité à partir d'installations solaires.

Dans un contexte de développement généralisé des énergies renouvelables, la part de l'énergie solaire demeure encore assez faible même si elle a progressé de près de 10% en 1 an. L'énergie photovoltaïque présente donc un potentiel de développement conséquent dans les décennies à venir.

### 5.1.3 Les engagements européens

L'Europe s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de lutte contre le changement climatique et pour la transition énergétique. Ces objectifs sont régulièrement renforcés, notamment dans le cadre de « l'European Green Deal » en 2019 et du paquet « Fit for 55 » en 2023 pour atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990, et atteindre la neutralité carbone en 2050.

La Directive « Renewable Energy » révisée (EU/2023/2413) fixe un objectif obligatoire pour l'Union européenne de porter à au moins 42,5 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de l'UE d'ici 2030, avec une ambition de 45 %.

En 2023, cette part était d'environ 24,5 % dans l'UE, ce qui montre qu'il reste un effort important à accomplir pour atteindre les cibles.

Lors du précédent paquet « énergie-climat 2020 », la France était le seul pays européen n'ayant pas atteint ses objectifs en matière d'énergie renouvelable en 2020.

Le Ministère de la transition écologique précisait en 2018 que le secteur de l'énergie comprenant les activités de production, de transformation et de distribution, représentait en 2015 environ 140 000 emplois, soit 0,5% de l'emploi intérieur total, et pourrait accueillir 280 000 salariés supplémentaires à l'horizon 2030.

Aujourd'hui, l'énergie radiative solaire est une des solutions ambitieuses qui permettra de relever les défis qui se présentent à tous.

## 5.2 Le contexte général du photovoltaïque en France

La loi n°2000-967 du 03/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite loi Grenelle 1, confirme les objectifs pour la France, en fixant la part de 23% comme un minimum à atteindre en 2020, ce qui signifie qu'elle doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables.

En effet, la part des énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute s'élevait à 13% en 2007, contre 15% en 1990. Cette baisse était due, jusqu'en 2005, au fait que la production d'électricité d'origine renouvelable augmente moins vite que la consommation totale d'électricité (notamment en raison du déficit hydrologique depuis 2002, diminuant la production d'hydroélectricité).

Depuis 2006, la production d'électricité d'origine renouvelable s'accroît : légère reprise de la production hydroélectrique, progression continue de l'éolien et nouvel essor de l'électricité d'origine biomasse (bois, biogaz, déchets).

La stratégie française pour l'énergie et le climat est détaillée dans la nouvelle PPE, un projet élaboré de manière concertée entre juin 2017 et avril 2020.

Cette stratégie de transition énergétique française s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui est celui du développement du marché intérieur européen et de la transition énergétique européenne. Les pays européens se sont collectivement donnés des objectifs ambitieux sur l'énergie et le climat. La PPE permettra à la France d'atteindre ceux qui lui incombent. Par ailleurs, le renforcement des interconnexions et des échanges avec les pays voisins contribue à transformer et renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Cette transition doit être réalisée de façon ambitieuse, en donnant une trajectoire claire, argumentée, allant irréversiblement dans le sens du respect de l'environnement et du climat tout en étant inclusive. Cette PPE dessine le chemin que le gouvernement va emprunter au cours des 10 prochaines années. En résumé, la nouvelle PPE prévoit une capacité de production d'électricité renouvelables installées en matière de photovoltaïque comme suit :

**Objectifs de la P.P.E déclinés dans le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie**

Puissance installée au 31/12 (en GWc)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

*Illustration 10 : Objectifs de la PPE*

- 20,1 GWc en 2023 dont 11,6 GWc pour les centrales au sol ;
- 35,1 GWc en 2028 dont 20,6 GWc pour les centrales au sol (option basse) ;
- 44,0 GWc en 2028 dont 25 GWc pour les centrales au sol (option haute).

Les études statistiques permettent de dresser chaque année une édition des « Chiffres clés des énergies renouvelables ». Cette publication, dont la huitième édition de 2022 avec les données de l'année 2021 est synthétisée ici, permet de situer les énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la France, de mesurer sa trajectoire, de présenter les différentes filières des énergies renouvelables, de situer la France par rapport à ses voisins européens et au reste du monde.

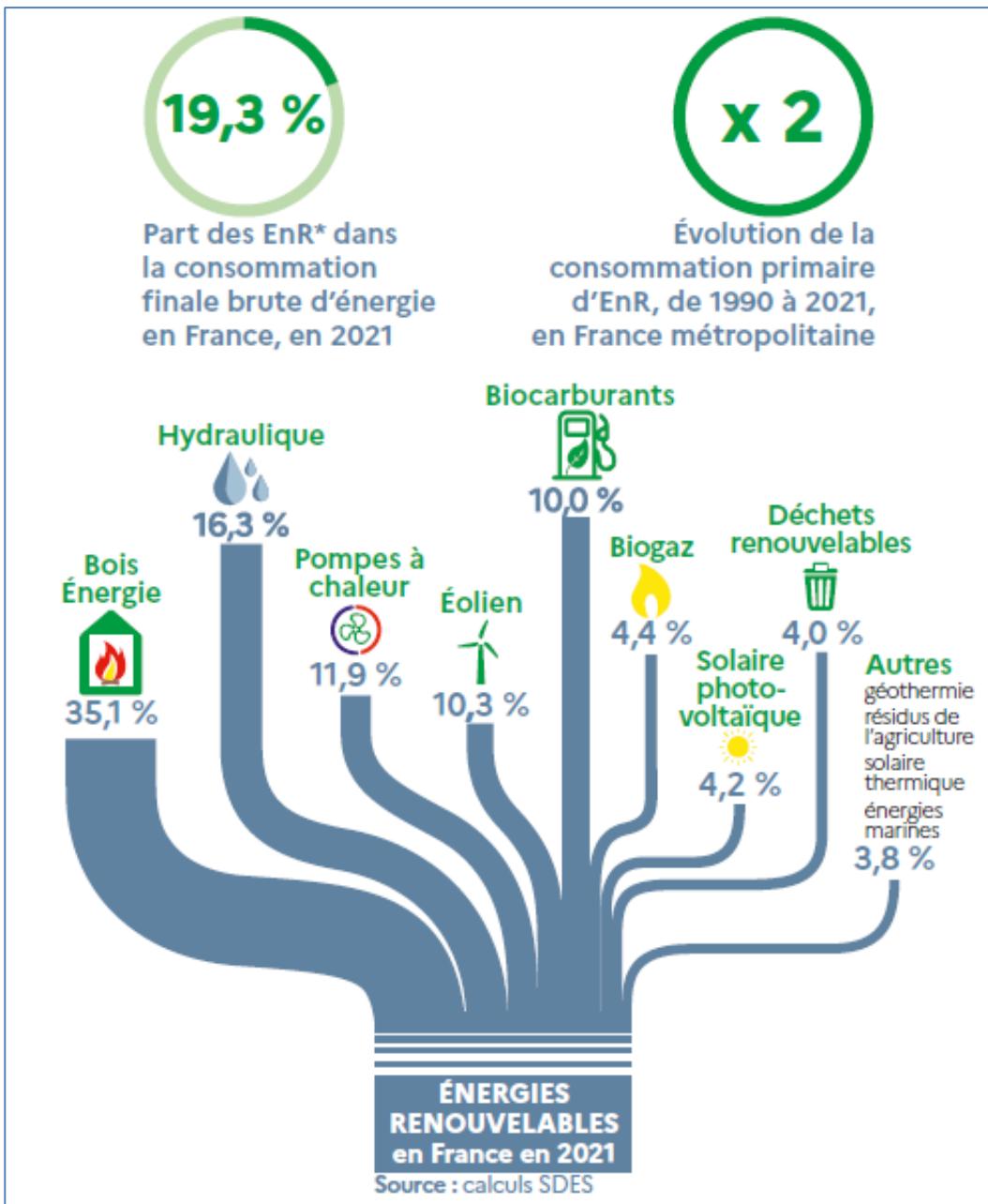


Illustration 11 : Chiffres clés des énergies renouvelables en France en 2021 ; ministère de l'Écologie

En croissance régulière depuis plusieurs années, les énergies renouvelables représentent 13% de la consommation d'énergie primaire en France en 2021.

La part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la France a progressé de 5 points sur les dix dernières années (7,5% en 2011).

Parallèlement, leur poids dans l'économie française s'est accru : elles sont ainsi à l'origine, en 2017, de 8 Md€ d'investissement et de 60 000 emplois en équivalent temps plein.

La directive 2009/28/CE fixait pour la France un objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2020.

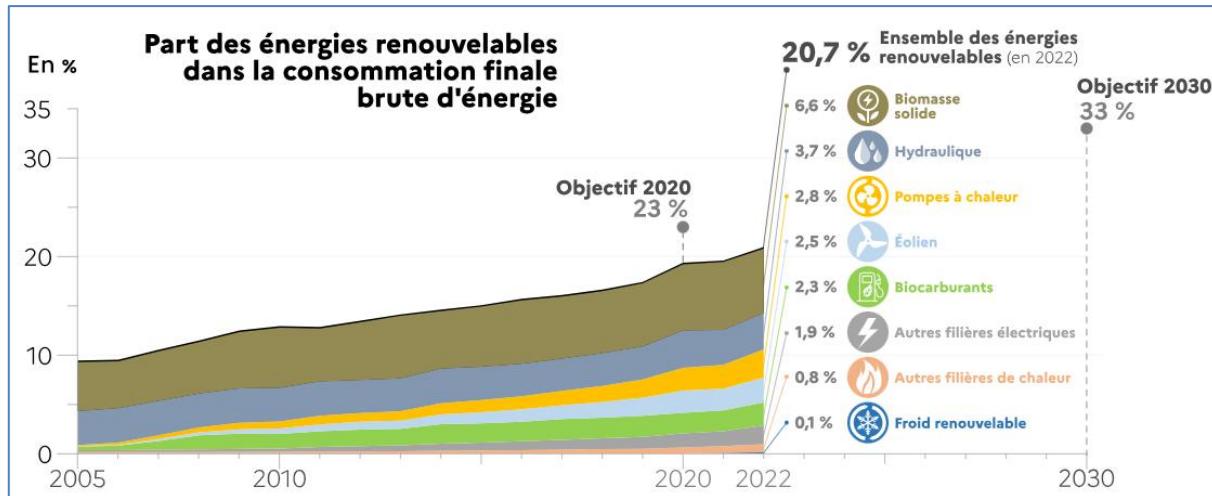


Illustration 12 : Part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie : objectif 33% en 2030, ministère de l'Écologie

Non réalisé en 2020, cet objectif a pourtant été porté à 33% à l'horizon 2030 par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019. Ainsi, les énergies renouvelables, et notamment la filière photovoltaïque, devront se développer à un rythme soutenu afin de pouvoir remplir l'objectif ambitieux fixé.

En classant les 27 pays de l'Union Européenne selon la part de leur consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France occupe la seizième position en 2020. Certaines filières sont mieux classées et notamment l'hydroélectricité, les biocarburants, les déchets renouvelables et la géothermie.

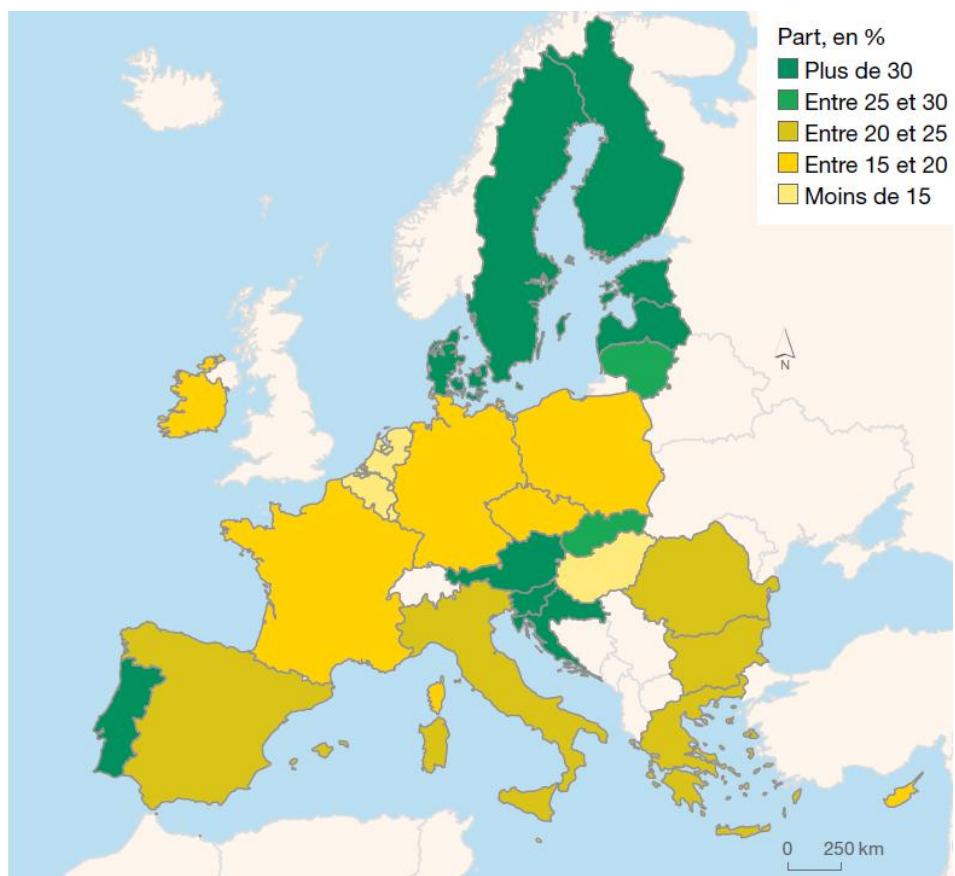


Illustration 13 : Part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2020 des pays européens ; ministère de l'Écologie

D'après le « Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2022 », la puissance du parc de production d'électricité renouvelable en France métropolitaine s'élevait à 64 802 MW, dont 27 712 MW sur le réseau de RTE, 34 348 MW sur le réseau d'Enedis, 2 269 MW sur les réseaux des ELD et 457 MW sur le réseau d'EDF-SEI en Corse (et 16 MW de droits d'eau).

Désormais, les filières éolienne et solaire atteignent 36 859 MW de puissance installée et représentent 57% du mix renouvelable complet, tandis que le parc hydraulique en représente 40% avec 25 734 MW de puissance installée. En 2022, les puissances des parcs de production éolien et solaire augmentent respectivement de 11,9% et 20,2%.

La progression du parc de production d'électricité renouvelable a été de 4 981 MW sur l'année 2022, soit une hausse des nouveaux raccordements de 21% (par rapport à 4 108 MW en plus sur l'année 2021).

Concernant plus spécifiquement la filière solaire, au 31 décembre 2022, le parc solaire atteignait une capacité installée de 15 756 MW, dont 829 MW sur le réseau de RTE, 14 014 MW sur celui d'Enedis, 698 MW sur les réseaux des ELD et 215 MW sur le réseau d'EDF SEI en Corse.

Le parc métropolitain augmente de 2 652 MW, une hausse légèrement inférieure à celle de 2021 (2 740 MW), qui demeure trois fois plus élevée que celles de 2019 et de 2020.

Sur l'année, la puissance des projets en développement marque une progression importante de 48%, qui confirme les fortes augmentations observées depuis 2018.

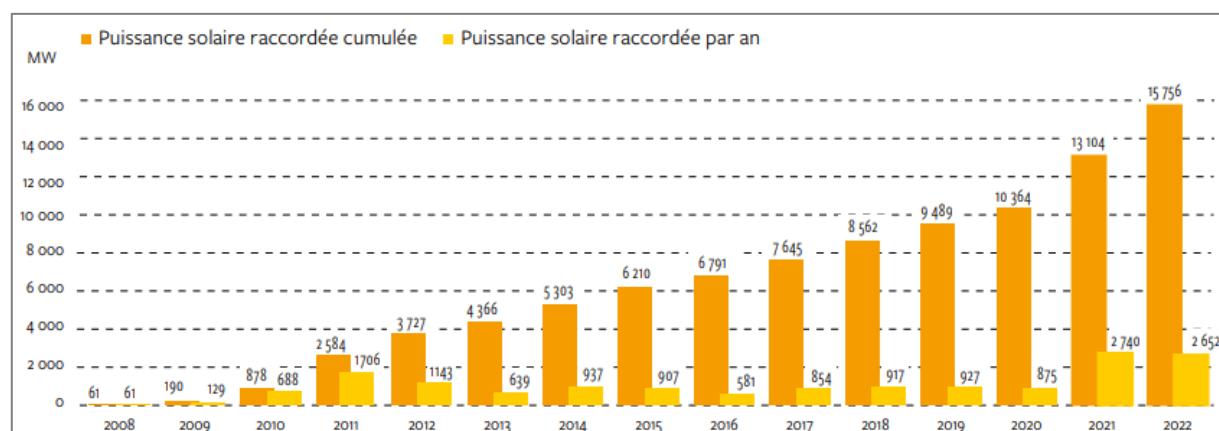


Illustration 14 : Évolution de la puissance solaire photovoltaïque raccordée (MW) ; Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2022

Au 31 décembre 2022, la puissance installée, hors Corse, s'élevait à 15 538 MW, soit 77,3% de l'objectif 2023 de 20,1 GW défini par la PPE. Il faudrait raccorder 5,6 GW d'ici à fin 2023 pour atteindre cet objectif.

Au niveau régional (hors Corse), les objectifs cumulés des nouveaux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité territoire (SRADDET) fixent une cible de 53,8 GW à 2030. Un rythme national, à différencier selon les régions, d'au moins 4,8 GW/an sera nécessaire pour atteindre ces ambitions.

A noter que de fortes disparités régionales existent en rapport avec le gisement solaire. La région Nouvelle-Aquitaine est la première région française de production photovoltaïque, avec un ensoleillement particulièrement favorable.

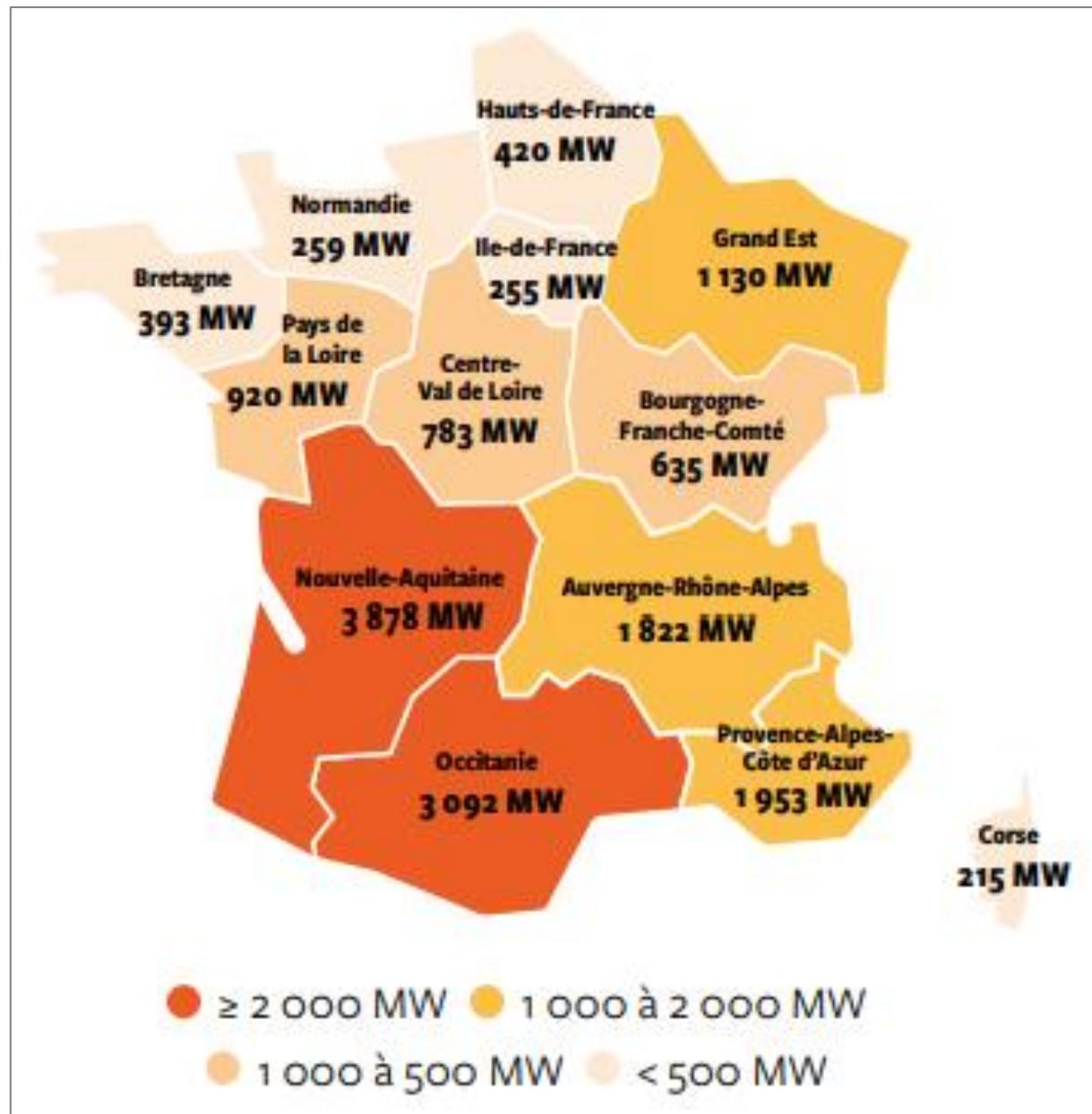


Illustration 15 : Répartition des installations solaires photovoltaïques par région fin décembre 2021

Les trois régions dont le parc installé a le plus progressé en 2022 sont la Nouvelle-Aquitaine, l'Occitanie et l'Auvergne-Rhône-Alpes avec des augmentations respectives de leur parc installé de 588 MW, 459 MW et 338 MW.

### 5.3 La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine

Le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

L'ambition 6 « Construire un nouveau mix énergétique » fixe l'objectif de valoriser les gisements régionaux d'énergies renouvelables, en visant 45% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2030 (au-delà de l'objectif national de 32%), et 100 % en 2050.

En région Nouvelle-Aquitaine, la part de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute d'électricité se situe entre 35 et 45% comme l'illustre la figure suivante :

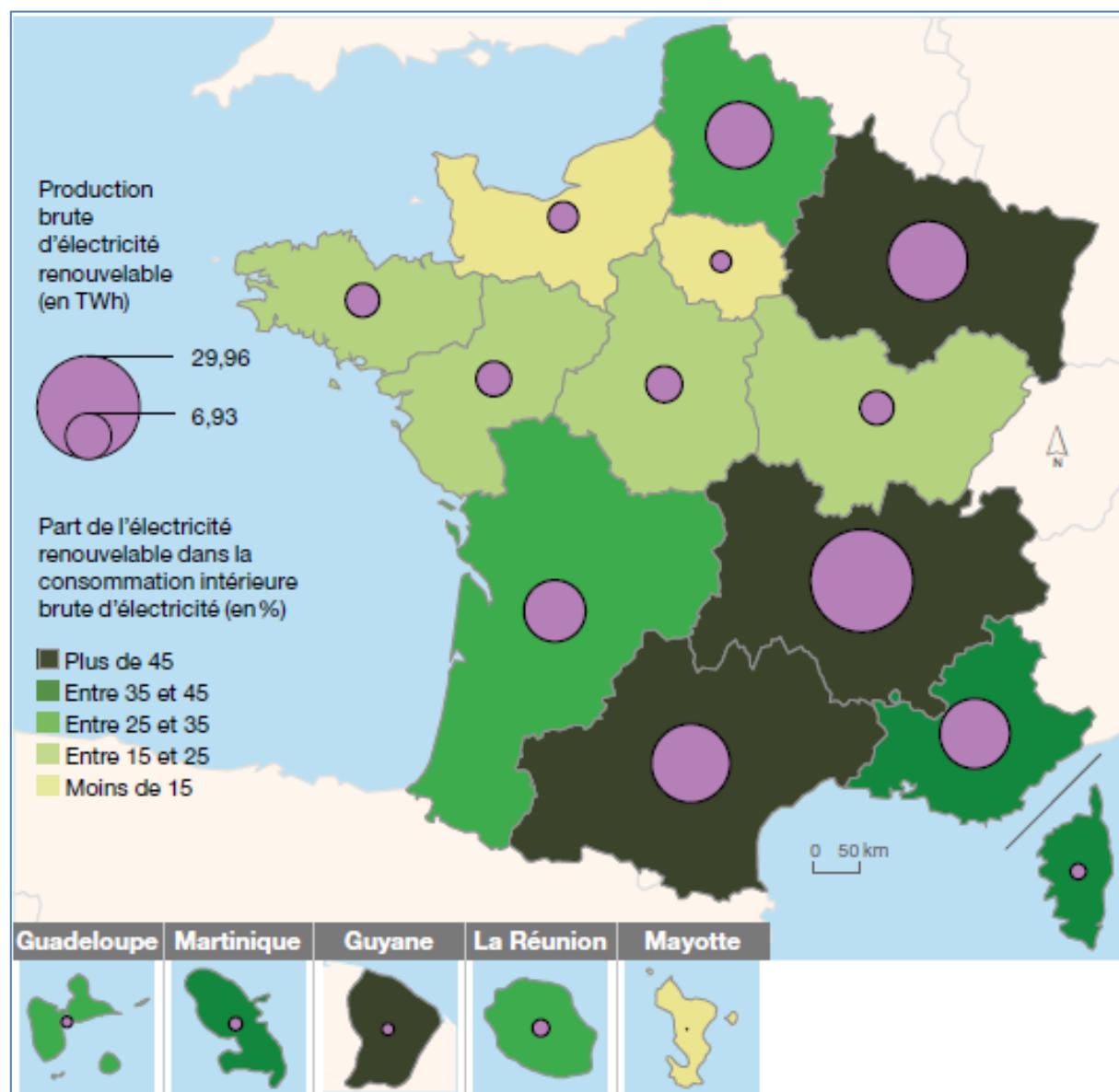


Illustration 16 : Part de la production d'électricité renouvelable et part dans la consommation par région en 2020 ; ministère de l'Écologie

La Nouvelle-Aquitaine présente la puissance solaire raccordée la plus importante en France avec 3 878 MW au 31 décembre 2021.

À l'échelle régionale, le projet s'inscrit dans les ambitions de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui a adopté un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à :

- réduire de 30 % les consommations d'énergie,
- réduire de 30 % les émissions de gaz à effet de serre,
- et porter la part des énergies renouvelables à 32 % du mix énergétique régional d'ici 2030.

La Région encourage fortement le développement des filières solaires, la Nouvelle-Aquitaine étant l'une des régions françaises les plus favorables à l'ensoleillement et déjà leader dans le déploiement de capacités photovoltaïques.

À ce jour, la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale de la Nouvelle-Aquitaine est environ de 25 %, ce qui indique qu'il reste un effort notable à fournir (+7% en 5 ans) pour atteindre la cible fixée. En matière de photovoltaïque, l'objectif régional est de produire 9 700 GWh/an à l'horizon 2030, contre environ 3 800 GWh/an en 2020 — ce qui représente un doublement de la production actuelle.

#### 5.4 Contextualisation du projet : un contexte politique et législatif favorable

L'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et européen ne peut donc passer que par une stratégie photovoltaïque ambitieuse au niveau local.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui la filière la plus compétitive.

La région Nouvelle-Aquitaine est la région la plus dynamique en termes de production solaire en raison du gisement foncier favorable et d'un gisement solaire optimal.

En anticipation de l'accélération du développement de la filière photovoltaïque, la commune de Saint-Géraud-de-Corps et la communauté de communes sont engagées dans un processus aujourd'hui mature. Elles proposent des solutions innovantes, coconstruites et selon une stratégie territoriale conforme aux différents maillons politiques, législatifs et réglementaires.

Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains pressentis à Saint-Géraud-de-Corps

La communauté de communes souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire encourage et facilite les initiatives locales qui vont dans ce sens.

À l'échelle départementale, le Syndicat Départemental des Énergies de la Dordogne (SDE 24) pilote la stratégie bas-carbone locale et accompagne les intercommunalités dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Ces documents fixent des objectifs concrets de réduction des consommations et de développement des énergies renouvelables, adaptés aux spécificités du territoire périgourdin.

La préfecture de Dordogne a par ailleurs institué un Pôle départemental des énergies renouvelables, chargé de suivre les projets, de veiller à leur bonne intégration environnementale et de favoriser une implantation équilibrée des filières sur le territoire.

Enfin, à l'échelle locale, la commune de Saint-Géraud-de-Corps appartient à la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, couverte par un PCAET. Ce plan vise à réduire les consommations d'énergie du territoire, à améliorer son autonomie énergétique et à accroître la part des énergies renouvelables dans la production locale. L'implantation de la centrale photovoltaïque sur le territoire communal répond donc directement à ces engagements et contribue à leur concrétisation.

En somme, le projet s'inscrit dans une cohérence multi-échelle : il répond aux objectifs européens et nationaux, il contribue aux ambitions régionales de la Nouvelle-Aquitaine, et il apporte une réponse opérationnelle aux engagements de la Dordogne et de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson en matière de transition énergétique.

## 5.5 Justification de l'intérêt général du projet

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

Le recours à cette procédure, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable.

A travers le développement du parc solaire, les élus contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles.

La centrale photovoltaïque contribuera à la production locale d'électricité renouvelable et participera à la diversification du mix énergétique national. Elle renforcera la sécurité d'approvisionnement en réduisant la dépendance aux énergies fossiles importées, en cohérence avec les engagements du Pacte vert européen.

Dans un contexte international particulièrement incertain en termes d'approvisionnement énergétique (guerre en Ukraine, évolution des alliances économiques et des mesures douanières...), le renforcement de l'indépendance énergétique de la France est un enjeu majeur.

Au-delà de son apport énergétique, le projet présente un intérêt économique pour le territoire :

- retombées fiscales et économiques : l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), contribution économique territoriale (CET), taxe foncière et taxe d'aménagement, au bénéfice de la commune et de l'intercommunalité ;
- emplois directs et indirects : création de plusieurs dizaines d'emplois pendant la phase de construction, et d'emplois pérennes pour l'exploitation et la maintenance ;
- valorisation de terrains présentant une faible valeur agricole ou économique, évitant ainsi l'artificialisation de sols à fort potentiel ;
- sécurisation de l'activité agricole par le renforcement de la durabilité d'une exploitation agricole et l'installation d'un jeune agriculteur.

Le changement climatique constitue aujourd'hui l'une des principales menaces pour la biodiversité en France. Selon l'Observatoire National de la Biodiversité et l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB), l'élévation des températures, la modification des régimes de précipitations et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes (sécheresses, canicules, inondations, tempêtes) entraînent des pressions directes sur les écosystèmes terrestres et aquatiques.

De nombreuses espèces animales et végétales voient leur aire de répartition se déplacer vers

le nord ou vers les zones d'altitude, afin de trouver des conditions climatiques favorables. Certaines espèces ne parviennent pas à s'adapter ou à se déplacer suffisamment rapidement, ce qui augmente leur risque de déclin ou d'extinction locale. Les espèces montagnardes et méditerranéennes sont particulièrement vulnérables.

Le réchauffement modifie les cycles de reproduction, de migration et de floraison. Des décalages apparaissent entre les périodes de floraison des plantes et les périodes d'activité des pollinisateurs (abeilles, papillons), ce qui fragilise l'ensemble des chaînes alimentaires.

Les zones humides, déjà menacées par l'artificialisation et le drainage, subissent de fortes pressions liées à la sécheresse et à l'évaporation accrue.

Les milieux littoraux sont touchés par l'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière, avec perte d'habitats essentiels pour les oiseaux marins et les poissons.

Les forêts connaissent une augmentation des déperissements (chênes, hêtres, épicéas) liée aux stress hydriques et aux pullulations d'insectes ravageurs favorisées par la douceur hivernale.

La perte de biodiversité induite par le changement climatique réduit la capacité des écosystèmes à fournir des services essentiels :

- régulation du climat local et du cycle de l'eau,
- pollinisation des cultures,
- stockage du carbone,
- protection contre les risques naturels (érosion, inondations).

Limiter le réchauffement climatique est indispensable pour préserver la biodiversité française. Le développement des énergies renouvelables, et notamment du photovoltaïque, contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc à l'atténuation des pressions exercées sur les écosystèmes.

Le projet de parc solaire de la commune de Saint-Géraud-de-Corps porté par Aedes Energies contribue au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le parc solaire ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, il répond à un besoin collectif de la population. Le parc solaire de Saint-Géraud-de-Corps relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

En produisant chaque année une électricité renouvelable équivalente à la consommation de plusieurs milliers de foyers, en évitant l'émission de plusieurs milliers de tonnes de CO<sub>2</sub>, en générant des retombées économiques locales et en s'intégrant dans le respect de l'environnement et du paysage, le projet de centrale photovoltaïque au sol présente un caractère d'intérêt général au sens des articles L. 300-6 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'article L. 121-9 du Code de l'environnement.

## 6 PRESENTATION DU PROJET CO-ACTIVITE AGRICOLE ET PHOTOVOLTAIQUE

### 6.1 Localisation du site

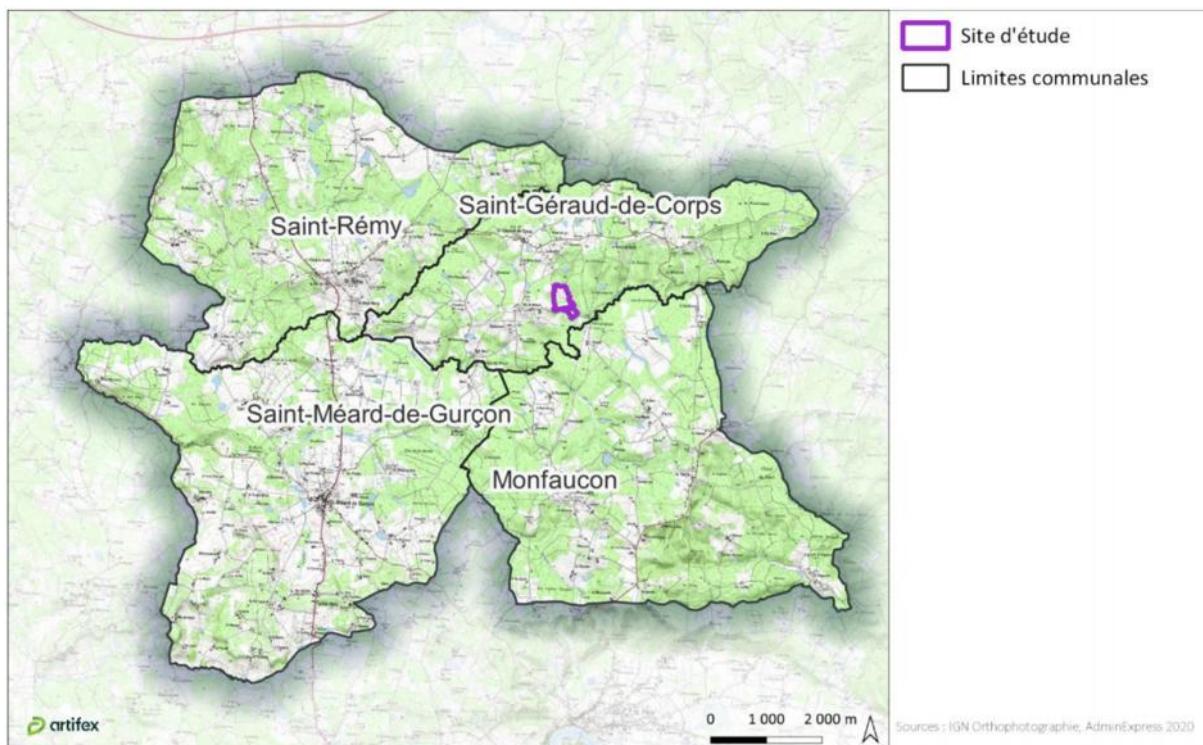


Illustration 17 : Localisation du site, extrait de l'étude agricole

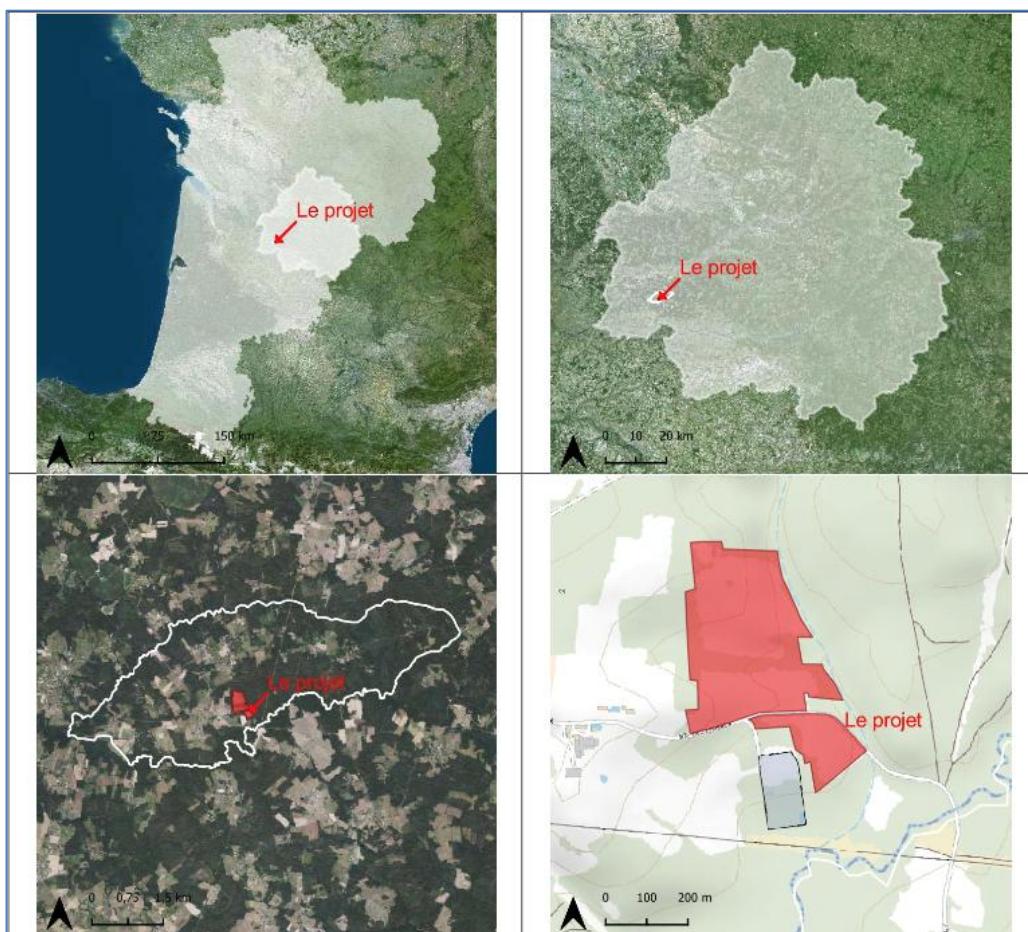


Illustration 18 : Localisation du site, étude d'impact

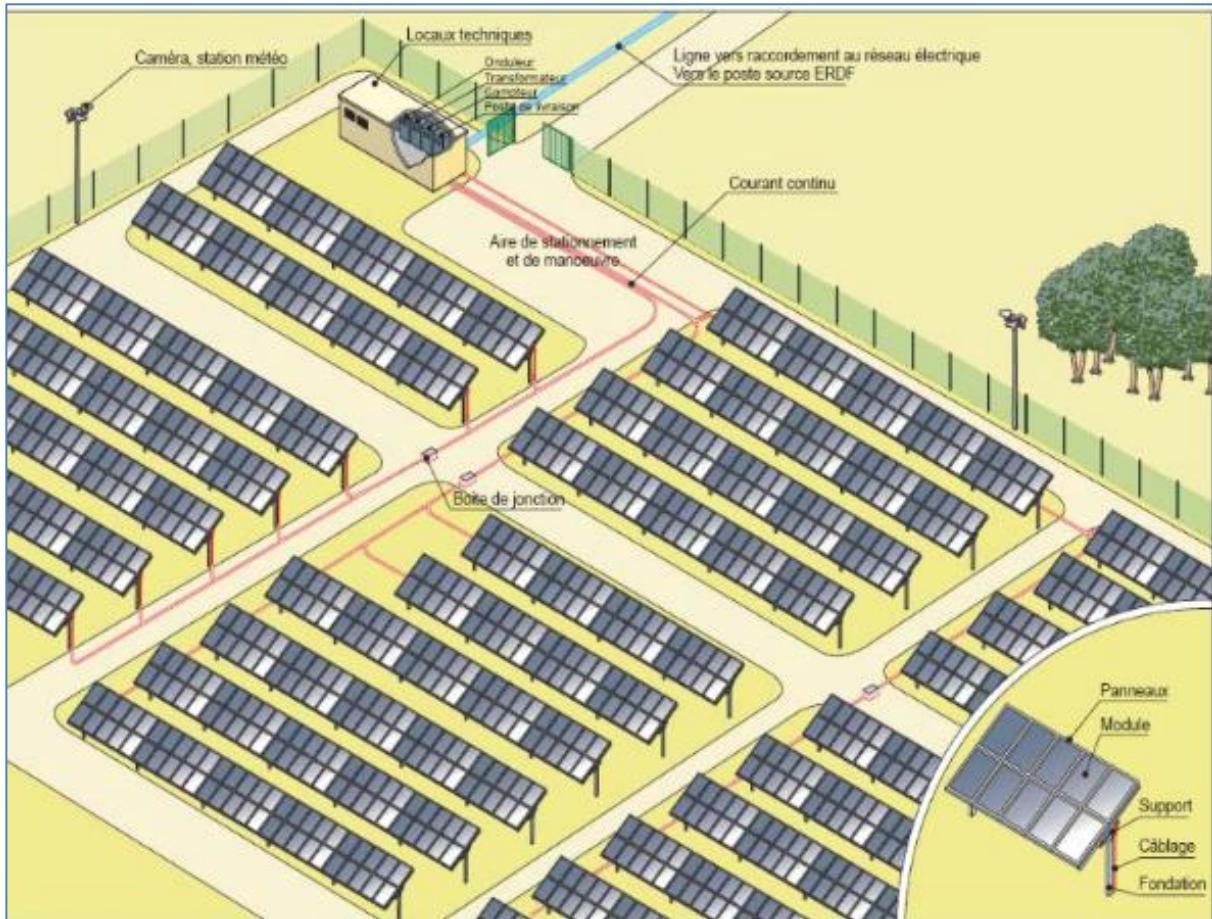


Illustration 19 : Schéma de principe d'une installation-type photovoltaïque (MEDDTL – Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol)

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les locaux techniques, les câbles de raccordement, la clôture ou encore les accès.

Le site du projet est situé au lieu-dit « Les Jumeaux », en partie des terrains agricoles et forestiers. Cette aire d'étude s'étend sur une superficie de 13,67 ha.

La surface clôturée du projet est d'environ 7,66 ha et sa puissance est estimée à 4,49 MWc.

L'aire d'étude éloignée (AEE) n'est concernée par aucun zonage naturel de type ZICO, ZNIEFF ou site appartenant au réseau Natura 2000.

Les plus proches sont situés dans un rayon de 5,5 à 7 km autour de la zone d'étude et portent sur des vallées alluviales et des landes dont les enjeux sont essentiellement liés à la flore.

Les terrains agricoles sont utilisés en rotation pour de la culture de maïs ensilage et des prairies temporaires.

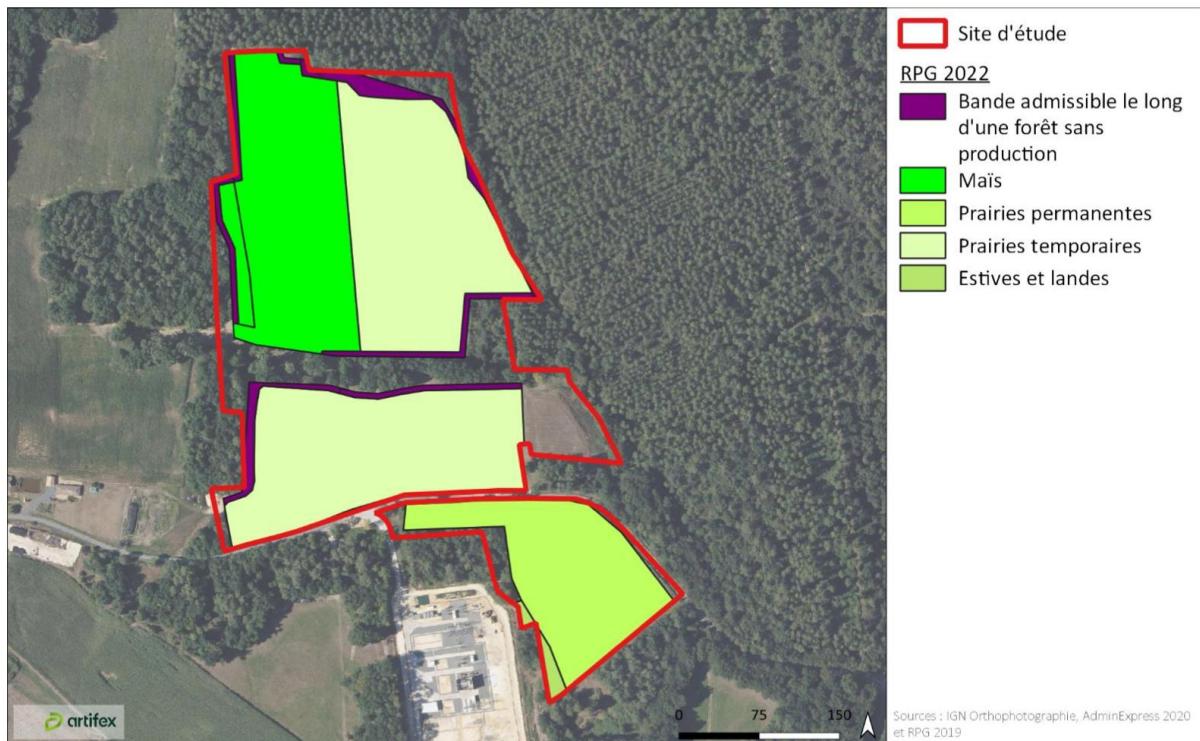


Illustration 20 : Productions agricoles en 2022

Le site est traversé en son centre par un thalweg humide occupé par un boisement clair de chêne dont les sous-bois pâturés s'apparentent à une prairie à joncs.

Plus en aval, ce boisement évolue vers un taillis humide à marécageux rejoignant un ruisseau longeant le site à l'Est.

Deux petites zones boisées sont présentes en partie Sud-Est de la zone d'étude, correspondant pour partie à des plantations de pins maritimes et pour partie à des formations caducifoliées à mixtes thermo-atlantiques à chêne tauzin et/ou pin maritime.

Ce dernier type de forêt, dominée par le chêne tauzin, se rapporte à l'habitat d'intérêt communautaire 9230 « Chênaies galicio-portugaises à *Quercus Robur* et *Quercus Pyrenaica* ».

Enfin, dans la partie nord du site, une zone de talus faisant la jonction entre la culture de maïs et le fond de vallon humide est occupée par des landes à genêt à balai.

## Projet photovoltaïque - Saint-Géraud-de-Corps (24)



Illustration 21 : Zone d'implantation de la centrale photovoltaïque



Illustration 22 : Vue aérienne du site © SIRE Conseil 2022



Illustration 23 : Photographies du site © UrbaDoc et SIRE Conseil, Juin 2022

## 6.2 Composition de la centrale

La centrale photovoltaïque occupera une surface clôturée d'environ 7,66 ha répartie en trois zones, avec une puissance nominale d'environ 4,49 MWc.

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'étude d'impact :

### Panneaux ou modules photovoltaïques :

Le choix technologique du type de panneau solaire est un paramètre très important pour le rendement et la production de la centrale solaire.

Plusieurs paramètres sont alors à prendre en considération suivant le type de projet et les objectifs de production.

Pour le projet photovoltaïque de Saint-Géraud-de-Corps, les modules envisagés sont de type monocristallin bi- facial.

Cette technologie assure un bon rendement et présente un bon retour d'expérience.

La centrale solaire sera composée de 8 280 panneaux solaires.

La puissance unitaire des modules sera de 545 Wc. Cela correspondra à une puissance installée de 4,49 MWc.

Cette puissance installée permettra une production totale d'environ 5,60 GWh/an.

### Structures et fixations :

Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules.

Les modules et la structure secondaire peuvent être fixes ou mobiles (afin de suivre la course du soleil). Dans le cas présent, les structures porteuses seront des modèles standards (fixe) orientés vers le sud géographique et inclinés de 15° par rapport à l'horizontal.

Dans le cadre d'un développement de co-activité agricole (élevage bovins), le point bas des panneaux sera à environ 2,5 m du sol et le point haut sera à 3,93 m maximum.

La distance entre deux rangées de structures sera quant à elle d'environ 6 m. Au total ce seront **8 280 panneaux** installés sur **363 structures porteuses** (36 structures 2V6 et 327 structures 2V12).

### **Système de fixation**

La solution technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

Globalement, il existe deux techniques de fixation au sol : les pieux battus/vissés et les plots en béton (fondations superficielles ou enterrées).

Dans le cas du présent projet, la solution de pieux battus semble appropriée à la vue des terrains en place. Ces dispositions constructives seront validées avant l'implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.

D'une manière générale, ce système de fondations par pieux présente des avantages, notamment l'absence d'entretien, de mise en place de fossé ou de bétonnage, et donc de dommages sur le sol.

Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 300 cm.

Ainsi, la remise en état du site est facilitée au terme de l'exploitation du parc photovoltaïque.

### **Câbles, raccordement électrique et suivi**

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux cheminent sur les structures vers les onduleurs, ces derniers étant fixés sur les structures.

Les câbles issus des onduleurs cheminent en tranchée jusqu'aux postes de transformation. Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques sont enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au poste de livraison qui constitue la limite physique avec le réseau public.

La liaison électrique au niveau d'une ligne se fait en tirant un câble qui suit les barres de commande et les élingues entre les structures. Les tables modulaires sont ensuite reliées aux locaux techniques.

En raison de l'activité agricole d'élevage bovins sur le site, les câbles électriques seront enterrés à l'abris des animaux et à une profondeur adaptée aux travaux agricoles effectués (ici re-semis superficiel de la prairie soit environ 50 cm minimum).

### **Postes de transformation**

Les postes de transformation sont des bâtiments préfabriqués où il est prévu d'installer, les transformateurs, les cellules de protection du réseau interne et les éléments liés à la supervision.

Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA ou HTB).

Ces locaux sont répartis de manière régulière dans l'enceinte du projet. Ils contiennent une panoplie de sécurité composée notamment :

- D'un extincteur (CO2 de 5 kg) ; - D'une boîte à gants 24 kV ;
- D'un tapis isolant 24 kV ;
- D'une perche à corps ;
- D'une perche de détention de tension.

Dans le cadre du présent projet, 3 transformateurs sont présents sur la zone d'implantation du projet. Un transformateur est localisé dans l'enceinte 1 (au nord) et deux autres sont localisés dans l'enceinte 2 au centre.

Afin de limiter l'impact visuel des postes de transformation, l'habillage du poste sera d'une teinte vert-bouteille (RAL6007) permettant une intégration des postes dans l'environnement.

### **Les onduleurs**

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généré par les modules) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale. Leur

rendement global est compris entre 90 et 99%. Les onduleurs seront décentralisés et placés sous les tables.

### **Poste de livraison**

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison qui se trouve dans un local spécifique, en limite de propriété.

Les câbles reliant le poste de livraison à la centrale seront enterrés. Le poste de livraison, qui accueille également le transformateur, comportera la même panoplie de sécurité qu'un poste de transformation. Il sera en plus muni d'un système de supervision de type SCADA.

Le poste de livraison est localisé à l'entrée principale du site le long de la route des jumeaux. Afin de limiter l'impact visuel du poste de livraison, l'habillage du poste sera d'une teinte grise (RAL7011) permettant une intégration du poste dans l'environnement.

### **La clôture**

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique et de sécuriser l'activité agricole, il s'avère nécessaire de doter la future installation d'une clôture l'isolant du public.

**Une clôture grillagée de 2 m de hauteur** sera mise en place et équipée de panneaux signalétiques

Le linéaire total de clôture sera de 2 037 ml

La clôture envisagée sera une clôture rigide de maille 100 x 100 mm. Cinq portails permettront l'accès aux sites.

La largeur des portails sera de 5 m et permettra l'accès aux secours.

### **Les accès**

Le site d'implantation projeté est accessible directement depuis la route des Jumeaux, par le sud pour les deux tenants nord de part et d'autre de la bande boisée et par le nord pour le tenant jouxtant le poste-source.

L'accès à la centrale photovoltaïque est aisé pour les engins de chantier et le sera lors de la future exploitation pour les équipes de maintenance.

Aucune mise au gabarit des accès n'est nécessaire.

### **Le système de surveillance**

En plus de la clôture, un système de vidéo-protection et de monitorings sera installé pour détecter toute intrusion et également permettre l'intervention à distance sur certains éléments de la centrale ainsi de régler certains paramètres ou anomalies de l'exploitation.

### **Les équipements de lutte contre l'incendie**

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures ont été prises afin de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours.

Des moyens d'extinction pour les feux d'origines électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Les espaces de circulation ne comportent aucune impasse. Le portail devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours au site et aux installations. Il comportera un dispositif d'ouverture du portail compatible avec la Clé multifonctions DESCHAMPS (référence POK : 02438) utilisée par le SDIS 24 ou, boîte à clef à code.

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

## 6.3 Caractéristiques techniques de la centrale

Elément	Caractéristique	Données projet
Caractéristiques du parc photovoltaïque	Puissance installée (en MWc) <i>Ordre de grandeur</i>	4,49 MWc
	Équivalent en consommation de foyer / an <i>Ordre de grandeur</i>	2 212 foyers / an
	Durée de vie du parc	25-30 ans
	Productible	Productible : 5,60 GWh/an Productivité (kWh/ kWc/an) : 1 223
	Emission évitée par la centrale <i>Ordre de grandeur</i>	492 tCO2
	Surface clôturée	7,66 ha <i>(Site 1 : 3,96 ha, site 2 : 2,57 ha, site 3 : 1,13 ha)</i>
Modules	Nombre <i>Ordre de grandeur</i>	8 280
	Puissance unitaire	545 Wc
	Technologie utilisée	Monocristallin
	Dimensions (L x l)	2266 mm x 1134 mm
	Surface des panneaux sur l'ensemble de la zone photovoltaïque <i>Ordre de grandeur</i>	2,13ha
Tables d'assemblage	Type (tracker, fixe)	Fixe
	Fixation au sol (Pieux battus, vissés, plots autoportants, longrines)	Pieux battus
	Inclinaison	15°
	Ecartement entre deux tables	6 m
	Hauteur point haut	3,93 m
	Hauteur point bas	2,5 m
Postes transformateurs	Nombre	3
	Type (Préfabriqué, Out-door)	Préfabriqué
	Hauteur	3 m
	Surface unitaire	18 m <sup>2</sup>
	Couleur/bardage	RAL 6007 (vert bouteille)
Poste de livraison	Posé au sol ou pénétration des câbles enterrés	Posé au sol
	Nombre	1
	Hauteur	3 m
	Surface unitaire	30 m <sup>2</sup>

Elément	Caractéristique	Données projet
	Couleur/bardage	RAL 7011 (gris fer)
	Posé au sol ou pénétration des câbles enterrés	Posé au sol
Local technique	Nombre	1
	Hauteur	3 m
	Surface unitaire	15,7 m <sup>2</sup>
	Couleur/bardage	RAL 6007
Pistes internes « légères » SDIS PL 19T	Largeur	5m (2 m bande de roulement + 3 m bas-côté stabilisé)
	Longueur totale	Site 1 : 784 m Site 2 : 782 m Site 3: 420 m <b>TOT = 1986 m</b>
	Surface de Piste	Site 1 : 3456 m <sup>2</sup> Site 2 : 3416 m <sup>2</sup> Site 3: 2049 m <sup>2</sup> <b>TOT = 8921 m<sup>2</sup></b>
	Type de revêtement	Aucun ou couche de stabilisé si portance des sols en place insuffisante pour PL 19T
Pistes « lourdes » PL >19T et aire de stockage	Largeur	5 m
	Longueur totale	Site 1 : 245 m Site 2 : 38 m Site 3: 17 m (accès) <b>TOT = 300 m</b>
	Surface de Piste	Site 1 : 3501 m <sup>2</sup> (dont aire de grutage PTR1 et aire de stockage de la zone 2) Site 2 : 345 m <sup>2</sup> (accès Est et aire de grutage PTR2 et PTR3) Site 3: 115 m <sup>2</sup> (accès) <b>TOT = 3961 m<sup>2</sup></b>
	Type de revêtement	Couche de forme (environ 20cm) + couche de revêtement (ballast sur environ 20 cm). L'épaisseur des couches et la profondeur du décapage varie en fonction du type de sol présent.
Bande circulable externe	Largeur	3 m
	Longueur totale	Site 1 : 813 m Site 2 : 167 m Site 3: 244 m <b>TOT = 1224 m</b>
	Surface de Piste	2451 + 536 + 750 = <b>TOT = 3727 m<sup>2</sup></b>
	Type de revêtement	pas de revêtement, sol réglé, compacté pour VL <4T
Bande à la terre	Largeur	1 m à la clôture interne et/ou externe
	Type de revêtement	enherbé
Clôture	Hauteur	2 m
	Longueur	Site 1 : 809 m Site 2 : 795 m
Elément	Caractéristique	Données projet
		Site 3: 433 m <b>TOT = 2037 m</b>
	Type	Clôture rigide maille (100 x 100 mm)
Portails	Nombre	5 (1 portail site 1 + 3 portails site 2 + 1 portail site 3)
	Hauteur	2 m
	Longueur	5 m
	Couleur	RAL 7003
Réserve incendie	Nombre	1
	Surface unitaire	156,67 m <sup>2</sup>
	Volume d'eau contenu	120 m <sup>3</sup> <i>Débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h</i>
Chantier	Durée du chantier	10 mois
Exploitation du parc	Modalité d'entretien entre les panneaux	Eau osmosée haute pression, sans détergent ni produit chimique

Illustration 24 : Fiche technique du projet d'implantation

## 6.4 Le plan de masse de la centrale photovoltaïque

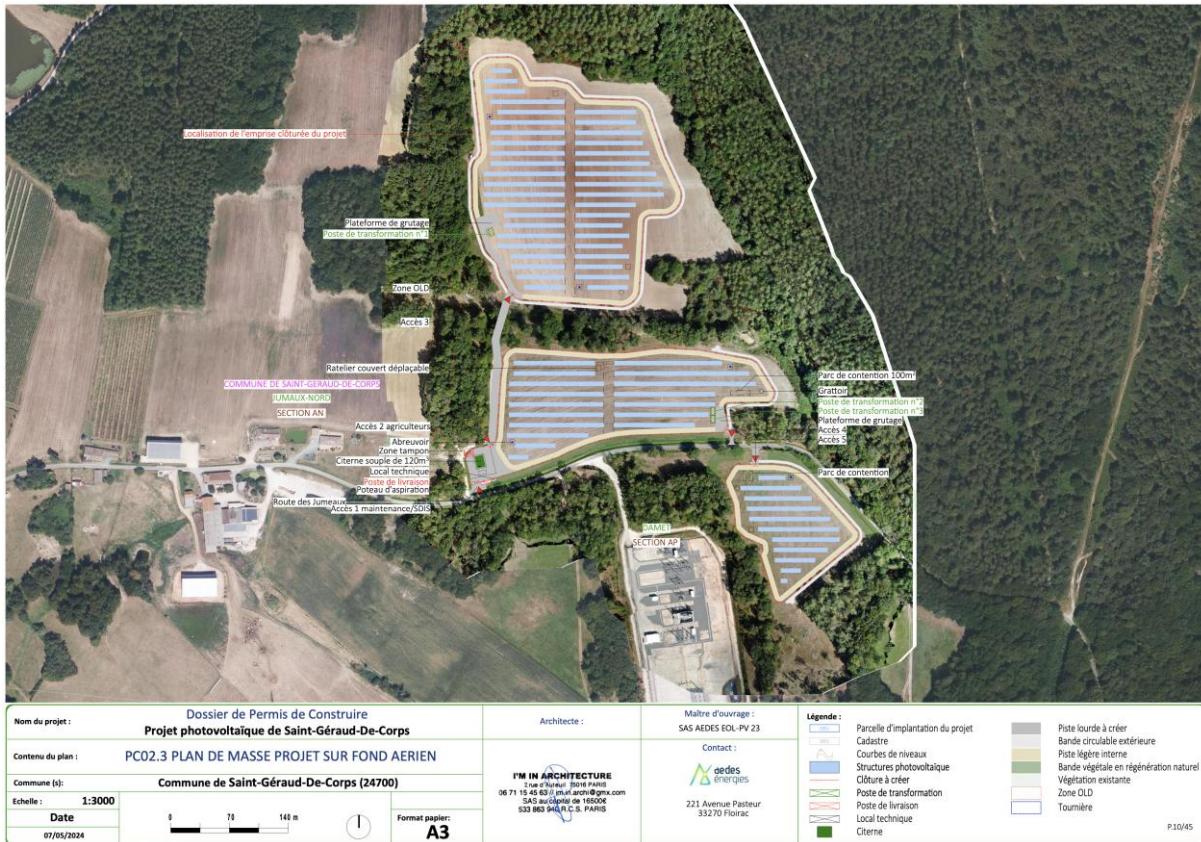


Illustration 25 : Plan de masse des constructions

## 6.5 Les différentes étapes de vie du projet photovoltaïque

Le cycle de vie du projet photovoltaïque se présente comme suit :

- **Le chantier de construction** : temps évalué à 6 mois ;
- **Phase d'exploitation et maintenance de la centrale** : En phase d'exploitation, les interventions sur site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique et aux activités agricoles. Pour la partie photovoltaïque seuls des véhicules légers circuleront sur le site. Les installations photovoltaïques sont implantées pour une période de 30 ans minimum et produisent de l'électricité durant toute cette période. La société exploitante assurera le suivi, la maintenance et l'optimisation du fonctionnement du projet solaire du site ;
- **Phase de démantèlement de la centrale solaire** : Un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les structures d'ancrage seront déterrées. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site ;
- **Recyclage des autres matériaux** : Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

## 7 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### 7.1 Les modifications apportées au règlement graphique

#### 7.1.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet

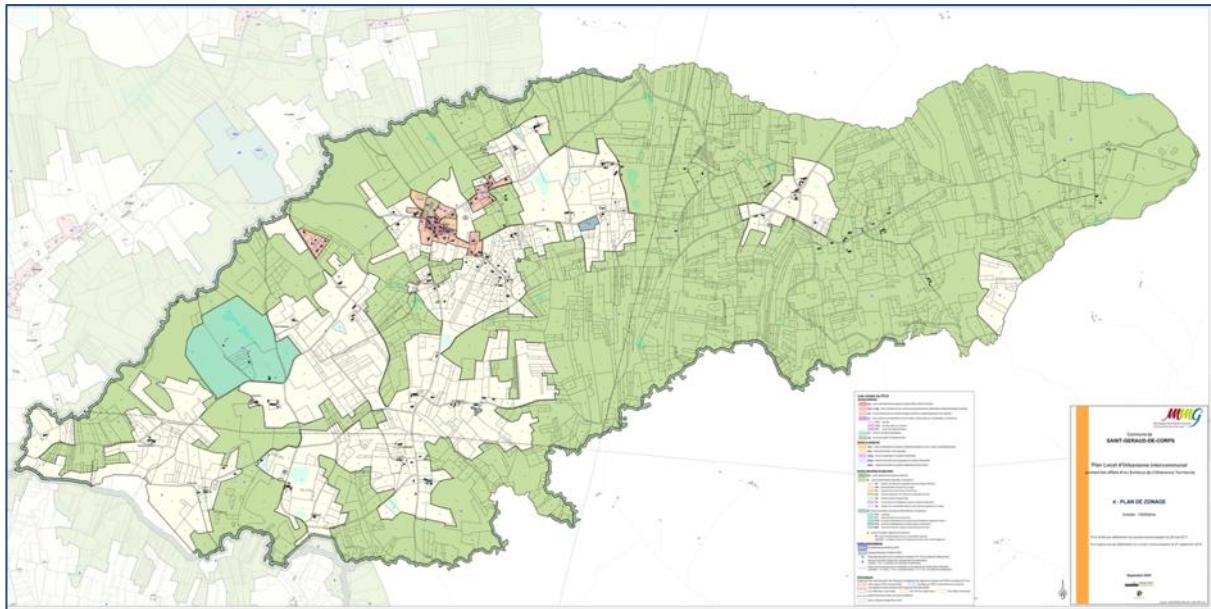


Illustration 26 : Extrait du règlement graphique du PLUi avant la déclaration de projet

##### Rappel :

Selon le plan de zonage du PLUi, le site est situé au lieu-dit « Les Jumeaux », en partie sur des terrains agricoles et forestiers (Zone A et N).

#### 7.1.2 Le règlement graphique après la déclaration de projet

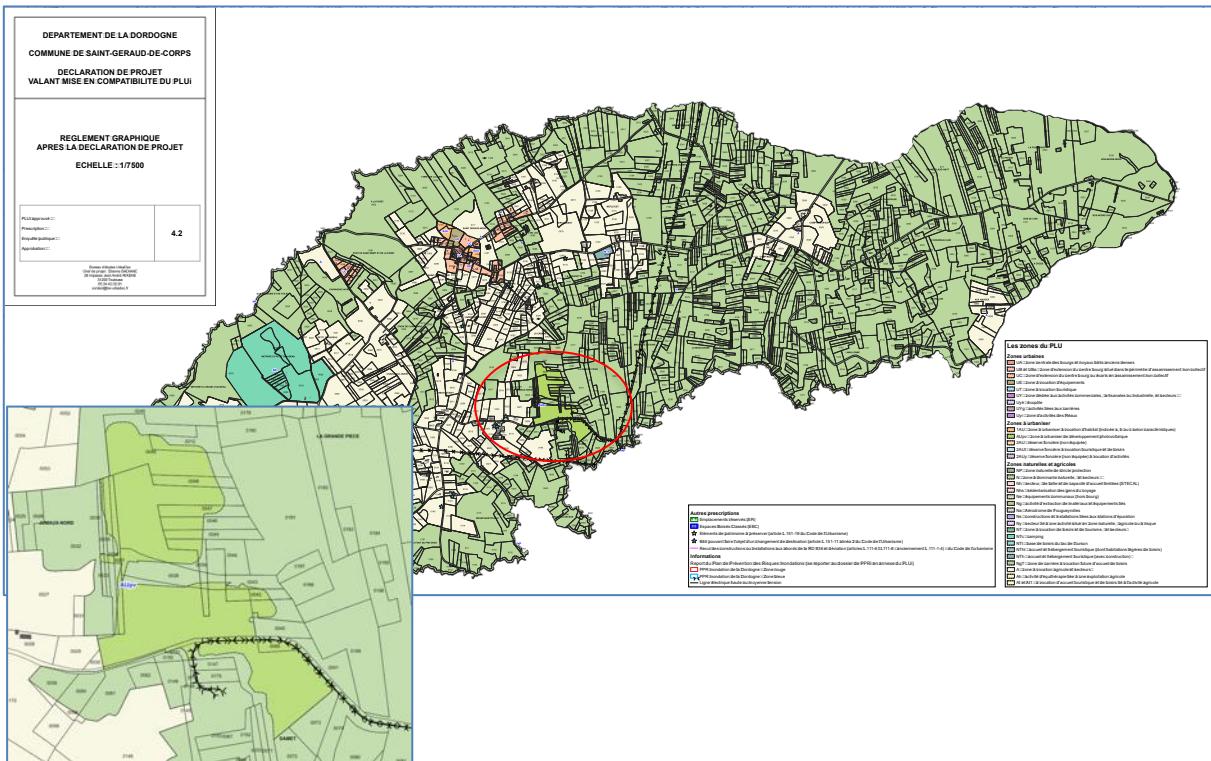


Illustration 27 : Règlement graphique du PLUi après la déclaration de projet

Le secteur faisant l'objet de la déclaration de projet est classé en zone AUpv.  
La zone AU est une zone à urbaniser (article L.151-5 du Code de l'urbanisme).

Elle a donc vocation à accueillir des constructions ou aménagements futurs. Par défaut, elle n'a pas de vocation agricole, contrairement à la zone « A ». Cependant, rien n'interdit qu'une zone « AU » soit dédiée à des équipements spécifiques - par exemple, une zone « AU-pv » pour un parc photovoltaïque, une station d'épuration, une carrière, etc. Une zone « AU à vocation énergétique » peut accueillir un projet agrivoltaïque, à condition que le caractère agricole soit maintenu dans les faits, et non seulement invoqué. Aussi, le classement en « AU-pv » se justifie par :

## **L'emplacement du projet**

Les parcelles du projet sont situées en continuité d'un équipement collectif (poste source) ayant vocation à permettre le raccordement du projet au réseau. Dans ce cadre, la mise en œuvre d'un zonage « AU-pv » apparaît adapté à ce contexte particulier.

## **La volonté politique et stratégique de la collectivité**

Le choix des zonages pour les projets photovoltaïques et agrivoltaïques développés depuis plus de 5 ans (début des premiers échanges en 2019) est le résultat d'un long processus de réflexions qui a dû s'adapter aux évolutions réglementaires et politiques. En effet, le choix réalisé au point de départ et souhaité par la MMG, favorable au développement d'une centrale solaire sur son territoire, se déclinait de la manière suivante :

- Choix d'une stratégie de déploiement. Le choix retenu était de définir des zones de projets réparties sur toutes les communes favorables, mais de réaliser des projets avec des tailles raisonnables. Ce choix a remporté l'adhésion de la quasi-totalité des élus et le travail de sélection des zones potentielles a été lancé ;
- Un diagnostic a été réalisé avec des rencontres de toutes les parties prenantes (porteurs de projets, propriétaire, élus, agriculteurs, chambre d'agriculture, DDT, préfet...). Ce travail long et fastidieux a permis de définir des zones de projets sur une grande partie des communes favorables. Certaines, n'avaient pas de zone de projet potentiel. Ce travail, a limité naturellement le nombre de projet sur le territoire.
- La MMG étant soucieuse de procéder de façon rigoureuse dans ses démarches en matière de planification de ses projets d'aménagements, a participé à plusieurs rencontres et échanges avec les services de l'État (Guichet Unique notamment), pour affiner la stratégie pour la définition des zones pouvant recevoir des projets de centrales solaires conventionnelles (l'Agrivoltaïsme n'existe pas au moment de ces démarches) :
  - Il a été retenu que les projets de centrales solaires ne pouvaient pas se faire sur les zonages du PLUi et qu'une démarche de modification devait être engagée. Ce qui a été fait avec l'objectifs de créer des zonages dédiés exclusivement à l'implantation de centrales solaires réversibles. Le zonage choisi était pour toutes les zones « AU-pv ». Il était le plus favorable et permettait une meilleure adéquation avec les cahiers des charges de la CRE. Ce point a été débattu et retenu lors des différentes rencontres pour l'ensemble de ces projets avec les services de l'État.
  - Le projet de révision, puis de modification du PLUi à valeur de SCOT a donc été engagé avec un objectif de création de zonage dédié à l'énergie solaire « AU-pv ».
  - Le processus de développement étant une démarche longue, nécessitant du temps pour la réalisation des nombreuses études, la stratégie a dû être adaptée en cours de route. Ce changement, bien que non prévu initialement, a imposé de convertir les projets photovoltaïques conventionnels pour respecter les nouvelles règles apportées par la loi française n°2023-175 relative à

l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). Cette loi adoptée en mars 2023 et dont le décret a été adopté en avril 2024 pour fixer plus précisément le cadre a notamment défini d'un point de vue légal, la notion d'agrivoltaïsme.

- A cela, se sont ajoutés les changements des exigences de la CRE, notamment sur les zonages A et N et les zones humides. L'ensemble de ces changements a défini un nouveau cadre et a nécessité de revoir la stratégie de déploiement des EnR sur le territoire de la MMG pour l'adapter au nouveau contexte.
- Après plusieurs réunions et échanges avec les porteurs de projet, les bureaux d'études, les services de l'État, pour donner suite aux retours des inventaires terrains etc... il a été convenu de définir des zonages différenciés en fonction des spécificités de chaque dossier. Certains pouvant ainsi demeurer en zonage « A », « N » et d'autres rester sur le zonage initialement prévu, soit en zone « AU-pv » comme Saint-Géraud-de-Corps.
- En conclusion, le choix d'un zonage « AU-pv » n'est pas le résultat d'une démarche non maîtrisée ou incertaine, mais au contraire, le résultat de plusieurs années de réflexion du territoire et des porteurs de projet. Il est le résultat d'adaptations successives à plusieurs changements majeurs en matière de politique énergétique et de règles d'urbanisme. Ce zonage est adapté et il est le seul qui permet de rendre réalisable ce projet soutenu par la MMG, qui souhaite participer activement aux objectifs d'indépendance énergétique de la France.

## Le cadre juridique et urbanistique

Bien que les équipements d'intérêt collectif puissent, en théorie, être autorisés en zone « A » conformément au PLUi qui s'appuie sur l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le maintien du projet dans ce zonage présenterait une fragilité juridique. En effet :

- En zone « A », les constructions sont strictement limitées à celles "nécessaires à l'exploitation agricole" ou aux équipements d'intérêt collectif ne pouvant être implantés ailleurs (L.151-11 du Code de l'Urbanisme),
- Or, une centrale présentant une co-activité agricole et photovoltaïque, telle que définie antérieurement à la loi APER, n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole,
- Le rattachement à la catégorie "équipement collectif" reste interprétatif et donc fragile juridiquement.

La création d'une zone « AU-pv » lève cette ambiguïté : la destination "équipement énergétique" est expressément prévue par le règlement, sans recours à une interprétation extensive du L.151-11.

### Une réglementation dédiée et opposable

En zone « A », les règles sont souvent générales, et la compatibilité des projets est analysée au cas par cas.

Dans une zone « AU-pv », la collectivité peut fixer :

- des hauteurs maximales,
- des marges d'implantation,
- des bandes tampons écologiques,
- des conditions de maintien agricole,
- et des exigences de réversibilité.

Ainsi la MMG se donne un cadre précis pour améliorer la lisibilité et la sécurité juridique du PLUi.

La création d'un zonage spécifique répond aux ambitions de la collectivité pour une démarche planifiée de transition énergétique.

Cela évite l'image d'un projet "dérogatoire" ou opportuniste implanté dans une zone agricole. Ce choix peut être justifié par la cohérence avec le PADD et les objectifs du SRADDET.

#### *Une sécurité juridique renforcée (y compris face au contentieux)*

En cas de recours, les tribunaux sont plus enclins à valider une autorisation conforme à un zonage explicite et motivé.

En revanche, un permis fondé sur un zonage « A-pv » (donc interprétatif) expose la collectivité et le porteur de projet à des risques plus importants de contentieux.

#### *Une gestion plus souple pour les projets connexes*

Une zone « AU-pv » peut intégrer les ouvrages accessoires :

- locaux techniques,
- accès,
- réseaux de raccordement,
- zones de stockage temporaire, etc.

En zone « A », ces éléments sont souvent contestés comme "non agricoles". La zone « AU-pv » permet donc une cohérence fonctionnelle entre toutes les composantes du projet.

#### *Le zonage « AU-pv » n'est pas une « urbanisation »*

En dépit d'une ouverture à l'urbanisation, les projets photovoltaïques définis conformément à l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque sont exemptés de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers :

- ne créent pas de surfaces artificialisées pérennes (structures sur pieux, sol perméable),
- sont réversibles et sans imperméabilisation majeure.

L'urbanisation au sens du Code ne vise pas ces aménagements réversibles (cf. Étude relative aux enjeux de la sobriété foncière et d'appui à la planification territoriale - État de l'art - 3 avril 2023 mis à jour février 2024).

### **Le contexte agricole**

#### *Potentiel agricole limité*

Les études agronomiques préalables (analyse pédologique, occupation du sol, topographie) montrent que la parcelle présente :

- un **potentiel agronomique faible** (sols peu profonds inférieures à 40 cm, asphyxie du sol une partie de l'année, acidité des sols, caractère séchant des sols en été, ...);
- une **productivité agricole limitée** en cultures annuelles, mais compatible avec un pâturage extensif.

Le maintien d'une activité d'**élevage bovin** (pâturage sous panneaux, rotation saisonnière) garantit la **pérennité d'un usage agricole réel et la limitation du recours aux intrants**.

Classer des terrains agricoles de « A » en « AU » trouve sa justification majeure dans le fait que ces terres sont peu productives.

- *Maintien de l'exploitation et multifonctionnalité*

Le choix de ce site pour le projet photovoltaïque obéit à la logique de la commune et de l'intercommunalité de permettre à un des derniers exploitants de la commune de St-Géraud de-Corps de pérenniser et surtout de faciliter la reprise de son exploitation par un de ses enfants.

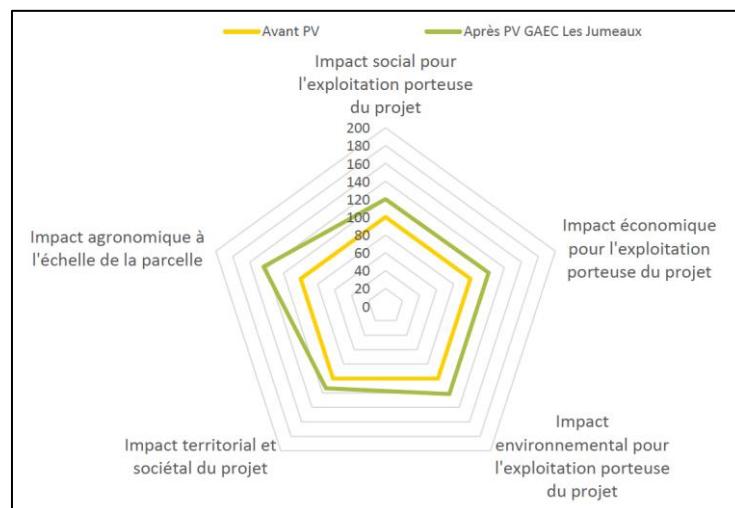
Ce projet permettrait, en plus de tout cela, au propriétaire de se consacrer à d'autres surfaces. Par ailleurs, ces parcelles ont été retenues car elles subissent d'importants dégâts aux cultures par le gibier.

L'entretien des espaces sera réalisé par **pâturage extensif**, limitant le recours aux broyages mécaniques et favorisant la biodiversité ordinaire (prairies mésophiles). Le projet contribue

ainsi à la **diversification économique** de l'exploitation tout en maintenant l'**activité d'élevage traditionnelle**.

Bien que le permis de construire ait été déposé avant l'entrée en vigueur de la loi APER (8 avril 2024), le projet intègre pleinement les principes de cohabitation entre production agricole et production d'énergie renouvelable.

L'étude préalable agricole réalisée dans le cadre du projet représente la synergie agricole et solaire du projet du GAEC Les Jumeaux sur le graphe suivant et conclut au bénéfice du projet de parc agrisolaire sur les 5 axes identifiés.



L'installation sera réversible, implantée sur structures légères (pieux battus) et s'accompagne du maintien d'une activité d'élevage bovin extensif, assurée par l'exploitant agricole en place.

Le projet a par ailleurs reçu un avis favorable de la CDPENAF, confirmant sa compatibilité avec l'usage agricole du site.

#### Avis favorable de la CDPENAF

L'avis favorable rendu par la CDPENAF constitue un élément déterminant attestant :

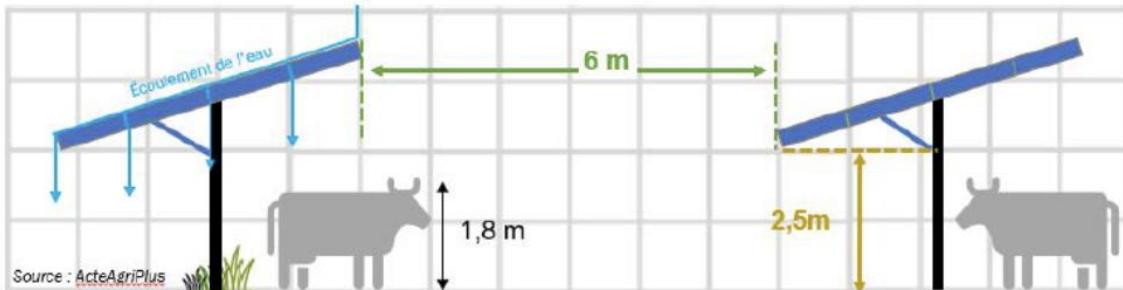
- que le projet ne porte pas atteinte à la vocation agricole de la zone,
- que la cohabitation entre l'installation énergétique et l'élevage est assurée,
- et que la modification de zonage est justifiée par l'intérêt général (production d'énergie renouvelable locale).

#### **Le contexte environnemental**

- Sobriété foncière et réversibilité

Le projet n'entraîne **aucune artificialisation durable des sols** :

- Imperméabilisation des sols très faible et temporaire : 194 m<sup>2</sup> (postes électriques et pieux),
- Structures des panneaux démontables et fondées sur pieux en acier, vissés ou battus,
- Point bas des panneaux situés à 2,5m du sol,
- Écartement des panneaux de 6 m,
- Remise en état du site prévue à la fin de l'exploitation (démontage et évacuation de l'ensemble des installations pour recyclage ou réutilisation).



Représentation des dimensions des structures solaires (source : AA+)

Cette démarche est conforme à l'objectif de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** prévu par la loi Climat et Résilience et n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en s'inscrivant dans les critères fixés par l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

L'usage partagé "énergie + agriculture" correspond à une **occupation réversible et multifonctionnelle** du sol optimisant ainsi l'usage du foncier.

- Démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC)

Les inventaires écologiques ont conduit à **éviter** les zones à enjeux environnementaux (zones humides floristiques, habitats d'intérêt communautaires, haies principales et corridors boisés). Les impacts résiduels sont **réduits** par :

- La conservation et localement le renforcement des haies périphériques,
- Une gestion différenciée (fauches tardives, trame noire nocturne).
- La mise en place de prairies gérées de manière extensive au niveau des zones de recul aux lisières,
- La mise en place d'une clôture perméable à la petite et la moyenne faune
- La mise en place de modalités de débroussaillement « douces » et progressives
- La proximité du poste-source pour le raccordement du projet, ce qui rend les impacts du projet de raccordement négligeables.

Les impacts résiduels sur la biodiversité protégée et les zones humides (pédologiques) feront l'objet de mesures compensatoires dans un environnement proche. Ces mesures sont en cours de définition par le porteur de projet.

### La contribution locale à la transition énergétique

Le projet participe à la **production locale d'électricité renouvelable**, en cohérence avec les **objectifs du SRADDET** et le **PADD du PLUi**, qui promeuvent la contribution des territoires à la transition énergétique.

Cette production sera injectée sur le réseau public et permettra une consommation locale

### Conclusion

La création d'une zone « AU-pv » dédiée permet de sécuriser la constructibilité du projet, d'en définir clairement les conditions d'implantation (maintien du pâturage bovin, insertion paysagère, trame écologique, réversibilité) et d'assurer la cohérence du PLUi avec les objectifs du PADD en matière de transition énergétique.

Compte tenu du **caractère structurant de l'équipement**, un **classement en zone « AU-pv »** constitue une **base juridique plus solide** et conforme aux principes du code de l'urbanisme :

- possibilité d'aménager une zone d'équipement d'intérêt collectif,
- encadrement précis via **règlement écrit et graphique**,
- inscription dans une **OAP sectorielle** pour maîtriser l'intégration paysagère et agricole.

Enfin, ce choix traduit une volonté d'encadrement et de planification maîtrisée, conforme aux principes de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles

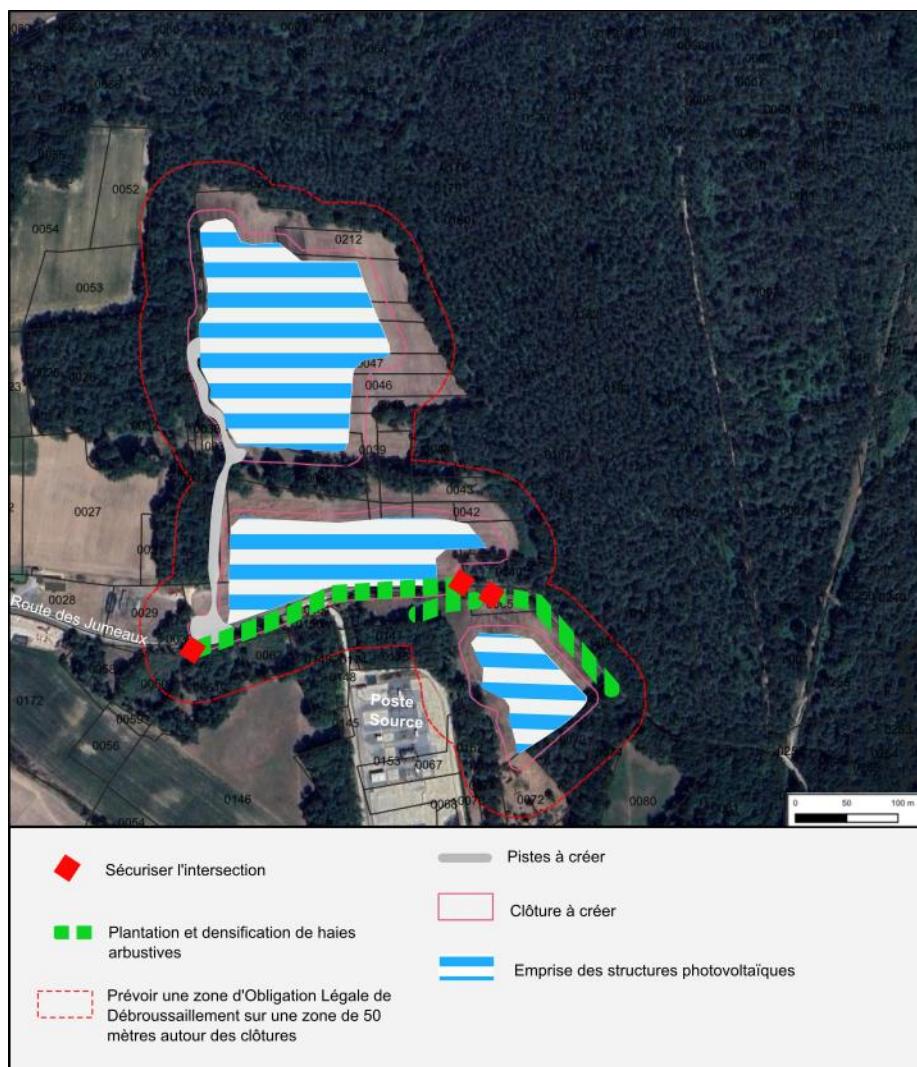
**La présence du poste-source à une dizaine de mètres du parc vient conforter le choix du lieu d'implantation pour le parc photovoltaïque.**

**La proximité directe de deux équipements d'intérêt collectif destinées à la production d'électricité peut constituer un ensemble spatial cohérent à urbaniser et justifier le zonage « AU-pv » adapté à ce contexte particulier.**

## 7.2 Les orientations d'Aménagement et de Programmation

Une OAP a été créée sur la zone AU-pv. Les principes d'aménagement sont les suivants :

- Créer des accès depuis la route des Jumeaux ;
- Créer une piste autour du parc photovoltaïque nécessaire à la maintenance ;
- Créer une clôture autour du parc photovoltaïque ;
- Permettre l'implantation d'un local technique ;
- Installer une bâche incendie ;
- Prendre en compte les mesures SDIS associées aux mini-parcs (piste périphérique interne réduite), rayons de giration 11m, aires de retour, etc. ;
- Maintenir la végétation actuelle sur l'ensemble du projet et ses abords ;
- Renforcer la végétation aux abords de la Route des Jumeaux par la mise en œuvre d'une bande de végétation de 8 à 10 m de largeur. Cette bande de végétation sera travaillée en régénération naturelle assistée selon les principes de l'agroforesterie.



### 7.3 Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLUi ne disposait pas de zonage AU<sub>PV</sub> (zone à urbaniser destinée au parc photovoltaïque) sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps.

Un règlement correspondant à la zone a donc été créé.

Dans cette zone, seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au parc photovoltaïques sont autorisées.

Les différents éléments du règlement de la zone AU<sub>PV</sub> sont détaillés dans la pièce 5 du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

## 8 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

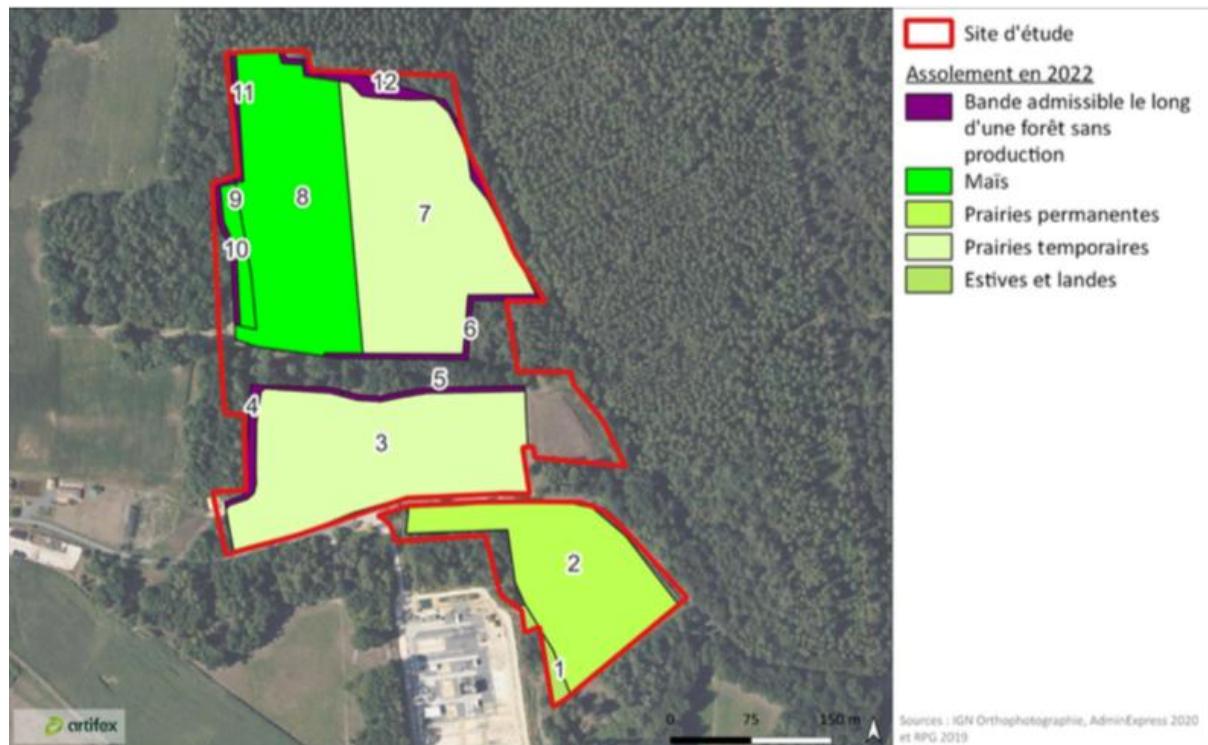


Illustration 28 : Localisation des parcelles déclarées à la PAC en 2022, Artifex

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau d'irrigation, des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD du PLUi est de valoriser les espaces agricoles, notamment par le maintien d'une agriculture de proximité en veillant au respect du fonctionnement des exploitations

Pour cela, il s'agit de conserver les activités existantes mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui évite de consommer des terres arables ou comportant des enjeux agricoles importants.

Le site d'étude concerne 12 parcelles déclarées à la PAC. Pour rappel, l'activité agricole est à ce jour portée par le GAEC des Jumeaux.

L'étude réalisée par Artifex a présenté les enjeux agricoles sur la zone photovoltaïque.

Une parcelle agricole présente un enjeu lorsque, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une portion de son espace ou de sa fonction présente une valeur.

Un enjeu est donc défini par sa valeur intrinsèque et est totalement indépendant du projet.

Chaque parcelle agricole est classée selon 5 niveaux d'enjeu lié au maintien d'une activité agricole.

Pour définir le niveau d'enjeu d'une parcelle agricole, 10 critères ont été établis. Ces critères ont été établis par le bureau d'études Artifex en fonction des différentes caractéristiques possibles des activités agricoles.

Le tableau suivant renseigne la présence ou l'absence de ces critères pour chaque parcelle de l'aire d'étude immédiate.

Chaque critère présent augmente l'enjeu agricole de la parcelle étudiée. Le tableau suivant présente la correspondance entre niveau d'enjeu et nombre de critères présents.

Niveau d'enjeu	Négligeable	Faible	Modéré	Fort	Très fort	Exceptionnel
Nombre de critères présents	0	1 à 2	3 à 4	5 à 6	7 à 9	10

Illustration 29 : Niveau des critères, Artifex

Le tableau suivant résume les enjeux agricoles du site d'étude.

Description	Parcelles	N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
	Surface	13,67 ha
Critères	Bonne qualité agronomique des sols	Absence
	Culture pérenne	Absence
	Culture spécialisée (maraîchage, PPAM, pépinière et horticulture)	Absence
	Irrigation ou drainage	Absence
	Mécanisation	Présence
	Label Agriculture Biologique	Absence
	Valorisation sous signe de qualité (AOC ou IGP)	Absence
	Autoconsommation des productions	Présence
	Transformation sur l'exploitation ou commercialisation en circuit-court	Absence
	Proximité avec le siège de l'exploitation	Présence
	Sensibilité	Modérée

Illustration 30 : Les enjeux agricoles sur le site, Artifex

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), montre que les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sont déclarées en partie au Registre Parcellaire Graphique de 2019.

Le site d'étude présente un enjeu agricole modéré.

Les terrains sont mécanisés, en autoconsommation complète, à proximité du siège d'exploitation, mais ils souffrent d'une mauvaise qualité agronomique.

## 9 FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 9.1 Compatibilité du projet avec le cadre national

#### 9.1.1 Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

D'après le guide de prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), il est nécessaire de justifier que le projet s'inscrit bien dans la trajectoire de neutralité carbone et dans les orientations sectorielles de la SNBC.

##### 9.1.1.1 Présentation de la Stratégie

La SNBC a été introduite par la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), afin de lutter contre le réchauffement climatique. Les pays signataires de l'Accord de Paris (dont la France fait partie), se sont en effet engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne) 2°C (voire 1,5°C). Pour ce faire, conformément aux recommandations du GIEC, la neutralité carbone doit être atteinte au cours de la seconde moitié du 21<sup>e</sup> siècle. Cette neutralité carbone correspond à « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES3 (Loi Energie climat).

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la **feuille de route de la France** pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et se conformer à cet engagement de neutralité carbone. Elle est d'abord adoptée en 2015 pour la première fois, puis révisée et adoptée par décret le 21 avril 2020 avec une hausse de ses ambitions. Elle implique donc d'ici 2050 une division par 6 des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire français par rapport à 1990.

Elle repose sur :

- Deux ambitions de long terme : la **neutralité carbone** à l'horizon 2050 et la **réduction de l'empreinte carbone** des Français ;
- Une trajectoire ponctuée d'objectifs à court-moyen terme : les budgets carbone, des **plafonds d'émission à ne pas dépasser** par périodes de 5 ans ;
- **45 orientations de politiques publiques** couvrant tous les secteurs d'activité et portant sur des axes transversaux, sectoriels et de gouvernance.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone définit donc le cadre pour engager la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable en France, dès aujourd'hui. Elle s'impose aux décideurs publics, qui doivent la prendre en compte.

##### 9.1.1.2 Comptabilité du projet avec la stratégie

Parmi les 45 orientations de la SNBC, les projets photovoltaïques sont concernés par les suivantes : Empreinte carbone, Urbanisme, Transports, Agriculture, Forêt-bois et Production d'énergie.

Le tableau suivant décline les orientations et les mesures qui concernent les projets photovoltaïques et donne la compatibilité du projet vis-à-vis des mesures qui le concerne.

**Tableau 1 : Orientations de la SNCB et analyse compatibilité**

Orientations de la SNCB concernant les projets Pv	Compatibilité du projet
<b>Orientation Empreinte Carbone</b>	
<b>EC 2 - Encourager tous les acteurs économiques à une meilleure maîtrise de leur empreinte carbone</b>	
<p>Inciter à la prise en compte des émissions indirectes dans les bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et encourager les BEGES volontaires.</p>	
<p>Promouvoir la quantification plus systématique des émissions de gaz à effet de serre, territoriales comme importées, des plans d'actions, programmes et projets publics ou privés. Faciliter les démarches visant à éviter, réduire et compenser ces émissions en mettant à disposition des guides méthodologiques et en assurant leur amélioration continue en fonction des retours d'expérience.</p>	<p>Les centrales photovoltaïques au sol possèdent un temps de retour énergétique court, de l'ordre de 4/5 ans. Cela signifie, qu'une durée d'exploitation de 4/5 ans de la centrale permet de compenser les émissions de GES dégagées lors des phases amont et aval.</p>
<b>Orientation urbanisme et aménagement</b>	
<b>URB - Contenir l'artificialisation des sols et réduire les émissions de carbone induites par l'urbanisation</b>	
<p>Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages : tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité...</p>	<p>Le projet agrivoltaïque s'implante au sein d'une commune agricole, sur environ <b>7,66 ha</b>, sur des parcelles qui sont actuellement utilisées pour du pâturage de bovins.</p>
<p>Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. Promouvoir la prise en compte dans les SRADDET de la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques.</p>	<p>En raison de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas un projet d'aménagement urbain et ne participe pas à l'artificialisation des sols.</p> <p>Le projet va induire une imperméabilisation directe du sol limitée, de l'ordre de <b>274 m<sup>2</sup></b>, liée aux locaux techniques soit environ <b>0,4 % de la superficie totale</b> du projet. Malgré leurs caractéristiques, les pistes lourdes conservent une certaine perméabilité.</p>
<b>Orientation Forêt-bois</b>	
<b>F1 - En amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques</b> Préserver les surfaces forestières en réduisant les défrichements	<p>Le projet agrivoltaïque prévue sur la commune de Saint Géraud de corps s'implante sur des parcelles agricoles utilisées pour le pâturage. Il ne nécessitera aucune suppression de boisement.</p>
<b>Orientation Production d'énergie</b>	
<b>1 - Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)</b>	
<p>Poursuivre et accentuer les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur et froid et électricité).</p>	<p>Le présent projet correspond à une unité de production d'électricité renouvelable d'origine photovoltaïque et participe donc à la décarbonation du mix électrique.</p>

## 9.1.2 Présentation du projet de la Loi Climat et Résilience en termes de consommation d'espaces

La loi n°2021-1104 promulguée le 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et pour l'atteindre, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, à inscrire et à décliner dans les documents de planification régionaux et les documents d'urbanisme.

Le III de l'article 194 prévoit que pour la première tranche de dix ans, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, par rapport aux dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).

Le 5° du III de ce même article définit ce qui est entendu par la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers (NAF), et prévoit un **principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol, jusqu'alors comptabilisées comme consommant de l'espace.**

Ainsi, cet alinéa prévoit que **pour la première tranche de dix ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous les deux conditions suivantes :**

- Les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ;
- L'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, le cas échéant.

Un projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation des espaces NAF est entré en vigueur le 1er octobre 2022.

Ce décret comprend les critères à remplir (3 au total) pour respecter les deux conditions du 5° du III de l'article 194 de la Loi Climat et Résilience.

**Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps répond aux 3 critères dont la justification est proposée en violet en dessous de chaque critère présenté ci-après.**

La première condition de la loi visant à ce que les caractéristiques de l'installation permettent qu'elle « n'affecte pas durablement les fonctionnalités écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques et son potentiel agronomique » se traduit par les deux critères suivants :

**1. Le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;**

Le site d'implantation dédié à accueillir le futur projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps est actuellement concerné par des pâturages.

Le GAEC Les jumeaux a pour projet de mettre en place un pâturage tournant optimisé des 15 générisses sur les parcelles, soit un chargement moyen de 0,6 UGB/ha. Les parcelles seront également employées pour la production de fourrages.

Le projet va induire une imperméabilisation directe du sol limitée, de l'ordre de 274 m<sup>2</sup>, liée aux locaux techniques soit environ 0,4 % de la superficie totale du projet. Malgré leurs caractéristiques, les pistes lourdes conservent une certaine perméabilité.

## 2.La réversibilité de l'installation.

Il est important de rappeler le caractère réversible de cette installation photovoltaïque dont la durée de vie est préalablement fixée à 30 années. Par ailleurs, s'il est décidé d'arrêter l'exploitation de la centrale pour des raisons techniques ou économiques, l'installation photovoltaïque est entièrement démantelable, les matériaux seront recyclés, et le site pourra retrouver sa vocation initiale.

La deuxième condition de la loi selon laquelle l'installation ne doit pas être « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » le cas échéant est précisée comme suit dans le décret :

**3.Le maintien, le cas échéant, d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact de l'emprise du projet sur la surface dudit terrain et au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole, pastorale ou forestière effective, qui auraient vocation à s'y développer.**

Le projet agrivoltaïque de la commune de Saint-Géraud-de-Corps a pour projet de mettre en place un pâturage tournant optimisé des 15 générisses sur les parcelles, soit un chargement moyen de 0,6 UGB/ha. Les parcelles seront également employées pour la production de fourrages.

### 9.1.3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, comme tout aménagement, est soumise aux préconisations et recommandations d'aménagement établies à l'échelle du territoire d'accueil ainsi qu'aux règles définies par le document d'urbanisme communal lorsqu'il existe. L'objectif de ce paragraphe est de présenter les différents documents d'urbanisme qui régissent directement l'usage et l'utilisation des sols du projet.

#### 9.1.3.1 Documents d'urbanisme et politiques énergétiques

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, comme tout aménagement, est soumis aux préconisations et recommandations d'aménagement établies à l'échelle du territoire d'accueil ainsi qu'aux règles définies par le document d'urbanisme communal lorsqu'il existe. L'objectif de ce paragraphe est de présenter les différents documents d'urbanisme qui régissent directement l'usage et l'utilisation des sols du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps correspond à des parcelles agricoles, utilisées pour le pâturage et la production fourragère. Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

#### 9.1.3.2 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUi de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel Gurson a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 27 septembre 2018 et concerne 18 communes dont Saint-Géraud-de-Corps.

D'après ce PLUi le projet se situe sur le zonage A et N.

Zonage	Caractère de la zone
A	Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. <b>Le secteur concerné par le projet n'est pas concerné par les sous-secteurs de la zone A.</b>
N	Zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé. <b>A noter que le secteur concerné par le projet est identifié en zone N stricte.</b>

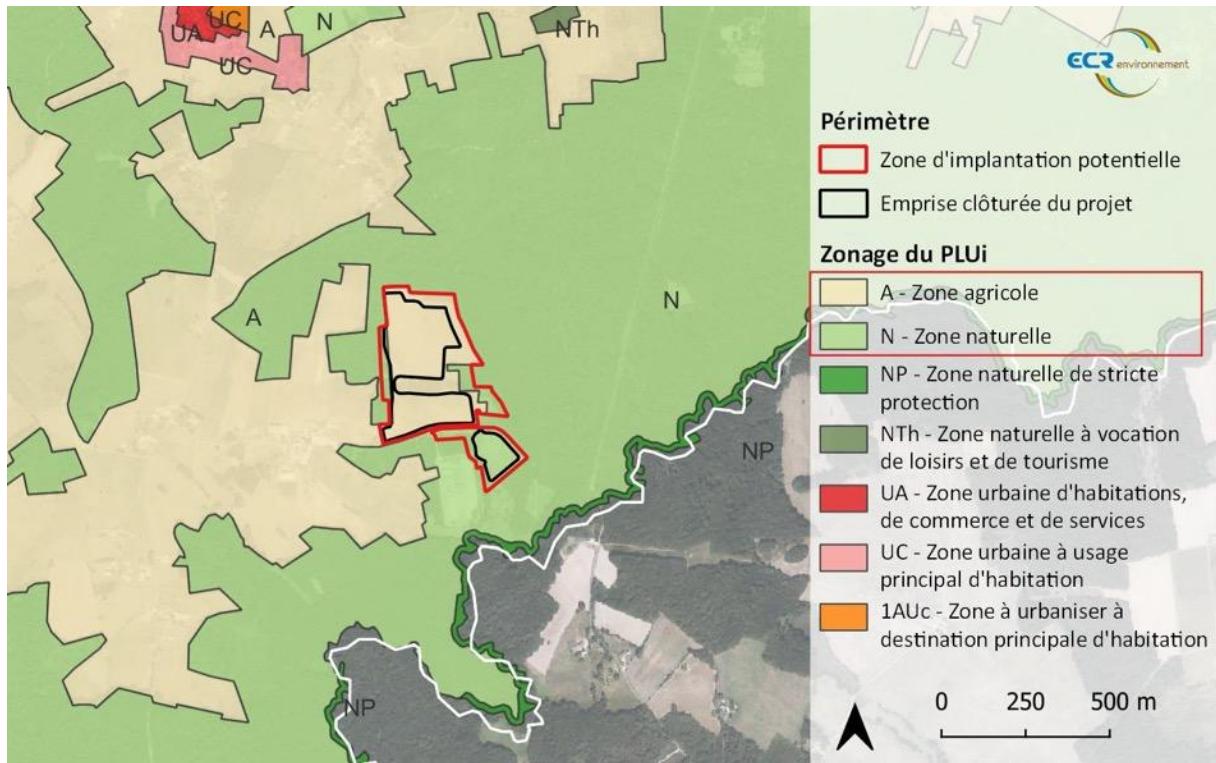


Figure 1 : Localisation du projet et PLUi

Le projet est compatible avec le PLUi de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel Gurson, puisqu'il est jugé comme étant d'intérêt collectif.

#### 9.1.3.3 La Loi Montagne

L'urbanisation des zones de montagne en France est réglementée par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne I », modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne II ». La loi Montagne I et la loi Montagne II (ensemble, la « loi Montagne ») ont été codifiées aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et précisées au niveau réglementaire par les articles R. 122-1 et suivants du même code. Les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne sont listées en annexes du décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

La commune de Saint-Géraud-de-Corps n'est pas concernée par la loi Montagne.

#### 9.1.3.4 La Loi Littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral »), codifiée aux articles L.121-1 et suivants, et R. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares, ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande. Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ;
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;

- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

La liste de ces communes concernées est fixée par décret en Conseil d'État.

La commune de Saint-Géraud-de-Corps n'est pas concernée par la loi Littoral.

## 9.2 Articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT (en effet, les SCoT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). La commune de Saint-Géraud-de-Corps est aujourd'hui couverte par le **SCoT de Montaigne Montravel et Gurson**.

Pour rappel, l'ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les déplacements.

L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

1. Le SCoT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce SCoT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLUi. L'élaboration du PLUi et de ses évolutions s'en trouve simplifiée ;
2. Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCoT, PLUi et cartes communales ;
3. Le lien juridique de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié ;
4. Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évalué pendant ces trois ans.

Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires ;

5. La note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'État dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCoT modernise le contenu et le périmètre des SCoT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCoT.

La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

1. Élargir le périmètre du SCoT à l'échelle du bassin d'emploi.

2. Moderniser et alléger le contenu du SCoT en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.
3. Compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la mise en compatibilité du PLUi. Cette analyse, qui avait été conduite à l'occasion de l'élaboration du PLUi, a été mise à jour et à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de mise en compatibilité. Elle a ainsi permis de préparer l'état des lieux en mettant en évidence les enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet sont les suivants :

- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le SCoT de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson ;
- Les plans de prévention et de gestion des déchets ;
- Les schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies.

### **9.2.1 Le SCoT de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson**

Le territoire de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gruson est limitrophe avec :

- D'un côté au SCoT du Libournais (arrêté le 06 octobre 2016) ;
- De l'autre côté au SCoT du Bergeracois (arrêté en Janvier 2014).

De ce fait, il était nécessaire que la Communauté de Communes précise ses projets et actions de développement en cohérence avec les territoires voisins. Une démarche de PLUi valant SCoT est apparue intéressante. Un arrêté préfectoral a été validé, à titre exceptionnel, pour autoriser un PLUi ayant valeur de SCoT

Le PLUi ayant valeur de SCoT est exécutoire depuis le **3 novembre 2018** sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Les choix retenus pour établir le P.A.D.D. ont été guidés par trois principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L.121-1 du code de l'urbanisme) :

- 1) **Le principe d'équilibre :**
  - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- 2) **Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale :** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- 3) **Le principe de respect de l'environnement** : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du SCoT de la CC de Montaigne Montravel et Gruson, présente les objectifs liés à la biodiversité. L'axe II de ce document concerne « la protection des espaces naturels agricoles et forestiers, des paysages, ainsi que la mise en valeur des ressources et la prise en compte des risques et des nuisances ».

Au sein de cet axe, sont déclinés les objectifs suivants :

- Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau ;
- Préserver mes espaces naturels et les fonctionnalités d'intérêt écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières ;
- Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques ;
- Préserver le paysage et le cadre de vie.

Le projet de la commune de Saint-Géraud-de-Corps, qui prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, répond notamment au principe trois du PADD. En effet, il permet de produire une énergie à partir de source renouvelable et préserve la qualité de l'air, de l'eau, des sols et sous-sols. L'étude environnementale qui a été réalisée pour cette centrale solaire a permis la construction d'un projet préservant la biodiversité et les écosystèmes.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Géraud-de-Corps est compatible avec le SCoT.

### **9.2.2 Le SDAGE Adour-Garonne**

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la mise en compatibilité doivent la rendre compatible avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet a dû répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 2 : Orientations du SDAGE avec lesquelles le PLUi doit être compatible

Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<b>Mesure B4</b> : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Mesures prises dans le cadre du projet.
<b>Mesure B6</b> : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Non applicable.
<b>Mesure B22</b> : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Mesures prises dans le cadre du projet et retranscrites graphiquement dans le plan de zonage.
<b>Mesure B26</b> : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Non applicable.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<b>Mesure D29 et D30</b> : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Évitement des zones humides floristiques et préservation des zones humides pédologiques.
<b>Mesures D38 et D39</b> : cartographier les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions	Les zones humides ont été précisées à l'échelle de la parcelle sur les critères floristique et pédologique.
<b>Mesure D40</b> : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	L'impact sur les zones humides identifiées a été réduit au maximum.
<b>Mesure D41</b> : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Une compensation sera prévue à hauteur de 150% conformément au SDAGE.
<b>Mesure D43</b> : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Les zones humides feront l'objet d'un suivi par un écologue pendant toute la durée d'exploitation du projet.
<b>Mesure D46</b> : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Évitement des secteurs à enjeux naturalistes les plus forts : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conservation de la bande boisée humide traversant l'AEI ;</li> <li>- Évitement des habitats forestiers périphériques ;</li> <li>- Évitement des prairies humides et mares ;</li> <li>- Maintien des haies arbustives ;</li> <li>- Évitement spécifique des stations de lotier à gousses étroites.</li> </ul>

### 9.2.3 Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Le projet de mise en compatibilité doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET. Ceux-ci sont au nombre de 14, eux-mêmes déclinés en 80 objectifs opérationnels. Ceux qui concernent directement la procédure d'urbanisme (et accessoirement le projet), et qui ont donc été pris en compte, sont listés dans le tableau d'analyse présenté ci-dessous. Par ailleurs, le projet doit être compatible avec les règles listées dans le fascicule du SRADDET. Celles-ci sont au nombre de 41.

**Tableau 3 : Analyse de compatibilité et de prise en compte du SRADDET de Nouvelle Aquitaine**

Analyse de prise en compte et de compatibilité		
Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Manière dont l'objectif a été pris en compte
<b>Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles</b>	Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional	Le projet entraînera la création et le maintien d'emplois en phase travaux (durée de 6 mois environ). Des retombées locales directes et indirectes (gîte, couvert, sous-traitance) sont attendues, en phases travaux et exploitation.
<b>Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau</b>	<p>Garantir la ressource en eau en quantité et en qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage</p> <p>Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin</p>	<p>L'application d'un plan d'intervention (travaux et chantier), ainsi que la limitation de l'emprise chantier et la définition des itinéraires de circulation permettront de réduire les incidences sur les masses d'eau souterraines et superficielles (modifications des écoulements, risques de pollutions accidentelles, etc.).</p> <p>L'application de la séquence Eviter Réduire Compenser trouve ici toute sa traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation de l'emprise du projet (évitement amont et géographique)</li> <li>- Mise en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux</li> <li>- Adaptation du calendrier des travaux pour réduction des effets sur les milieux naturels</li> <li>- Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier</li> <li>- Gestion des espaces végétales exotiques envahissantes</li> <li>- Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune</li> <li>- Création de passages à faune et de gîtes artificiels pour la petite faune</li> <li>- Absence d'éclairage nocturne et interventions diurnes</li> <li>- Conservation des linéaires arbustifs et arborés et de patchs de végétation au sein des zones d'obligation légale de débroussaillage</li> <li>- Busage du fossé le long du chemin</li> <li>- Mise en œuvre de méthodes de débroussaillage adaptées</li> <li>- Abattage doux des arbres</li> <li>- Gestion des déchets du chantier</li> </ul>

Analyse de prise en compte et de compatibilité		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention des pollutions accidentelles</li> <li>- Adaptation des modalités d'entretien de la centrale</li> <li>- Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité « ordinaire »</li> </ul>
<b>Synthèse</b>		Le projet a pris en compte les principaux objectifs du SRADDET s'appliquant à lui.
<b>Règle du fascicule</b>		<b>Analyse de compatibilité</b>
<b>Règle n°30</b> : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.		Le projet s'implante sur une parcelle agricole de faible rendement et conserve l'activité agricole tout en améliorant le bien-être animal.
<b>Règle n°33</b> : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (...) à leur échelle :	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques (...)</li> <li>2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire (...)</li> </ol>	Dans le cadre de l'étude d'impact, les études relatives à la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ont permis l'identification, la caractérisation précise et la préservation des continuités écologiques locales et régionales, retranscrites dans le cadre du projet et du PLUi.
<b>Règle n°34</b> : Les projets d'aménagement ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150000 (...).		Dans le cadre de l'étude d'impact, l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser a été réalisée, entraînant l'évitement des secteurs à enjeux, puis la réduction des incidences du projet.
<b>Synthèse</b>		<p>Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (CE n°395216), le Conseil d'État a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT. C'est ce même rapport de compatibilité que le PLUi et ses évolutions entretiennent avec le fascicule des règles de SRADDET. Selon le principe de parallélisme des formes en droit public, cette analyse de l'application de la règle de compatibilité est applicable à l'analyse de compatibilité devant être réalisée avec le fascicule des règles du SRADDET.</p> <p>Dans son arrêt, le Conseil d'État retient que c'est une lecture globale et non une lecture pointilleuse qui doit prévaloir. Une lecture pointilleuse a toutefois été réalisée pour analyser la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUi avec chaque règle applicable du fascicule des règles. En plus d'être compatible avec chacune de ces dernières, le projet n'est pas incompatible avec le SRADDET.</p>

#### 9.2.4 Les plans de prévention et de gestion des déchets

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Dans le cadre des centrales photovoltaïques, depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E (Directive relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques) réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

Suite à la fin de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc seront recyclés. Le démantèlement de la centrale sera financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique.

Les centrales voltaïques sont ainsi des systèmes temporaires réversibles presque entièrement recyclables, respectueux des différents plans de prévention des déchets.

#### 9.2.5 Les schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies

##### Schéma décennal de développement du réseau :

Ce document répertorie les projets que RTE (Réseau de Transport d'Electricité), propose de réaliser et de mettre en service dans les trois ans, et présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les dix ans à venir. Au-delà, il esquisse les possibles besoins d'adaptation du réseau selon différents scénarios de transition énergétique. Il s'appuie notamment sur les dernières mises à jour du Bilan prévisionnel de RTE. Il intègre également les suggestions du public, formulées dans le cadre de la consultation ouverte pour l'édition précédente et des membres de la Commission perspectives du réseau du Comité des Clients Utilisateurs de RTE (CURTE).

##### Schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables :

En France comme en Europe, la transition énergétique se poursuit : la part des énergies renouvelables dans le mix de production électrique doit atteindre 40% en 2030.

Ainsi, pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR) constituent un outil privilégié d'aménagement du territoire.

A partir de 2012 les premiers S3REnR ont eu pour objectif de faciliter l'atteinte des ambitions régionales fixées par les Schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à l'horizon 2020.

A la demande du Préfet, ou lorsque des critères de révision sont atteints, les S3REnR seront révisés à la maille de la nouvelle région administrative Nouvelle-Aquitaine sur la base d'une capacité d'accueil globale fixée par le Préfet de région en tenant compte de la PPE, du SRADDET (qui remplacent les SRCAE) et de la dynamique de développement des EnR dans la région.

Pour assurer les raccordements nécessaires et la circulation de l'électricité produite par les EnR, il faut développer la capacité des réseaux électriques actuels. Elle implique la construction de nouveaux ouvrages de réseau (lignes et postes), et une optimisation de l'utilisation des lignes existantes par l'intermédiaire d'une utilisation généralisée des flexibilités.

Cette adaptation du réseau de transport repose sur des principes économiques présentés dans le schéma décennal de développement du réseau de RTE (SDDR), publié en septembre 2019.

#### Les chiffres-clés du S3REnR Nouvelle-Aquitaine en vigueur :

- 13623 MW mis à disposition par le schéma en vigueur correspondant à l'alimentation de plus de 13 millions de foyers.
- 1356,5 M€ d'investissements dont 1067,8 M€ pris en charge par les producteurs par le biais du paiement de la quote-part.

### **9.3 Etat initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement, synthétisé dans le présent paragraphe, reprend les éléments d'étude formalisés par **le bureau d'étude ECTARE** dans son étude d'impact environnemental, datant de mai 2024. Le volet paysager a été réalisé par **l'Agence TOPONIMY**. Enfin, les parties généralistes et l'ensemblier du rapport a été fait par **ECR Environnement**.

#### **9.3.1 Caractéristiques physiques du site**

Le climat local est océanique, et la zone d'implantation présente un ensoleillement intéressant. Le climat est donc favorable au développement des projets photovoltaïques.

##### **▪ *Topographie, pédologie, géologie***

La zone d'implantation présente une topographie homogène et peu marquée, avec des pentes moyennes de 6% dans le sens longitudinale et transversale. La topographie du site varie entre 57,4 m et 86 m NGF.

Les formations géologiques correspondent à des formations fluviatiles et des colluvions argilo-sableuses de pentes et de vallons secs.

##### **▪ *Hydrologie et Hydrogéologie***

La masse d'eau superficielle qui concerne le projet agrivoltaïque est « La Lidoire – FRFR40 ». L'état écologique de cette masse d'eau est médiocre, et l'état chimique est jugé mauvais, du fait de la présence de substances dites « aclonifènes ».

La zone d'implantation potentielle est concernée par une masse d'eau souterraine « sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG – FRFG071 ». Elle présente un état quantitatif mauvais, puisqu'elle subit des pressions de prélèvements importantes. Son état chimique est jugé bon.

##### **▪ *Le risque inondation***

La zone potentielle d'implantation n'est pas concernée par un PPRi. Toutefois, le projet se trouve à proximité d'un cours d'eau. Le risque d'inondation reste donc possible.

#### **9.3.2 Milieux aquatiques et humides**

L'application des critères « végétation » et « habitat » a permis de déterminer six zones humides sur le site d'étude. Elles correspondent à des saussaies, des jonchais, une roselière, de taillis pionniers de peupliers, ponctuellement de fossés et de saules ainsi que la ripisylve et les berges temporairement exondées du plan d'eau.

Les sondages pédologiques réalisés en parallèle ont permis de confirmer la caractère hydromorphe des sols présents, déjà soulevé par les études bibliographiques.

Au total, le croisement des critères « végétation » et « sol » a permis de mettre en évidence une surface cumulée de **15,83 ha de zones humides**, dont 4,03 ha de zones humides « végétation » et 11,8 ha de zones humides répondant seulement au critère « sol ».

D'après l'étude environnementale conduite par ECTARE, une surface cumulée de 15,83 hectares de zones humides a été identifiée.

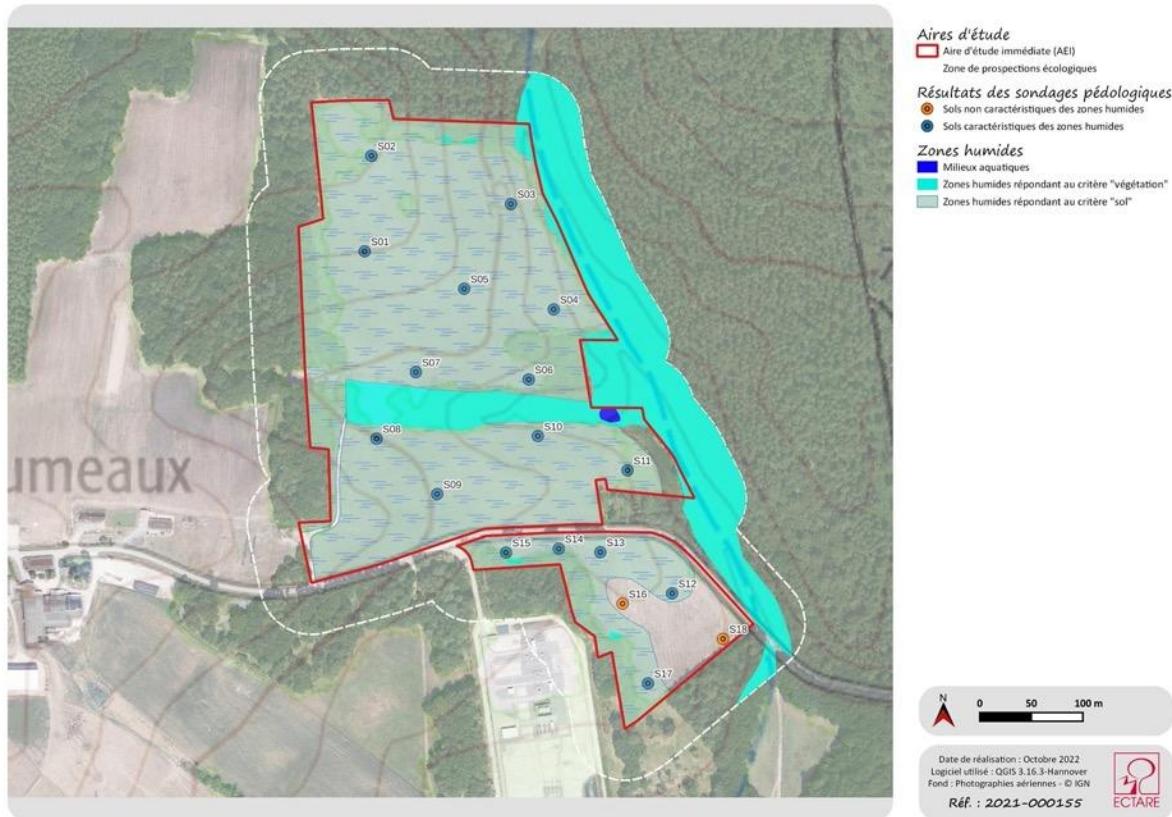


Figure 2 : Milieux humides et aquatiques de la zone d'étude (Source : ECTARE, 2024)

Plusieurs variantes du projet ont été étudiées, afin de construire un projet qui limite l'impact sur les zones humides identifiées. Ce travail d'études de variantes a permis de préserver la moitié des zones humides identifiées.

Le projet recoupera donc finalement une surface équivalente à 7,71 hectares de zones humides sur critère pédologique uniquement (évitement de 100% des zones humides floristiques).

### 9.3.3 Milieux naturels

#### 9.3.3.1 Les habitats

Les investigations conduites par le bureau d'études en environnement ont permis d'identifier au total 16 habitats naturels différents au sein de l'aire d'étude. Ils sont rassemblés au sein des quatre types d'habitats suivant :

- Fiches et milieux agricoles ;
- Ourlets et milieux arbustifs ;
- Habitats forestiers ;
- Milieux aquatiques.

La carte des habitats identifiées est présentée ci-dessous.

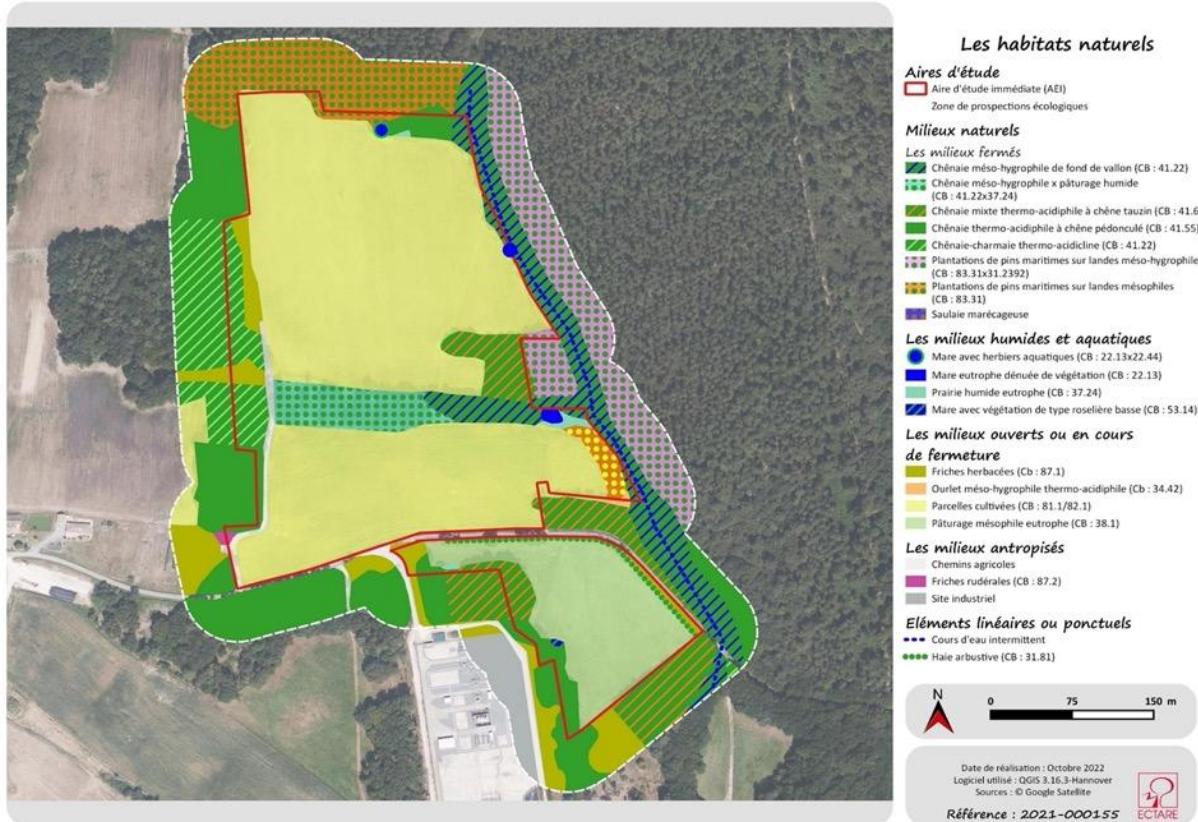


Figure 3 : Cartographie des habitats naturels (Source : ECTARE)

### 9.3.3.2 La flore

- Données bibliographiques**

Au niveau floristique, trois espèces protégées à l'échelle régionale (Butome en ombelle, Lotier à gousses étroites et Renoncule à tête d'or) et 4 espèces considérées comme « quasiment menacées » en ex-région Aquitaine (Vulpin genouillé, Butome en ombelle, Oenanthe fistuleuse, Peucédan de France), ont été identifiées.

- Investigations de terrain**

Les inventaires réalisés lors des campagnes d'investigations nous ont permis de relever 201 espèces végétales, témoignant d'un cortège floristique relativement diversifié au regard de la surface prospectée. Les principaux enjeux floristiques, d'ordre réglementaire, sont liés à la présence d'une espèce légalement protégée en ex-région Aquitaine, le **Lotier grêle**, qui s'avère ponctuel et épars des friches et prairies de la zone d'étude. Les ourlets thermo-atlantiques, les boisements méso-hygrophiles et les landes méso-hygrophiles abritent plusieurs espèces déterminantes ZNIEFF (Peucédan de France, Scutellaire naine, Euphorbe anguleuse, Bruyère ciliée).

### 9.3.3.3 La faune

Au niveau de la faune, l'aire d'étude constitue une zone de chasse d'alimentation et de transit pour de nombreuses espèces.

- L'avifaune :**

L'AEI accueille un cortège avifaunistique moyennement diversifié, comptant une trentaine d'espèces nicheuses possibles à probables, dont sept revêtent un intérêt patrimonial par leur classement sur la liste rouge nationale ou leur inscription dans la « directive oiseaux »

Les enjeux concernent plus spécifiquement les boisements et bosquets de l'aire d'étude, qui abritent la reproduction possible d'une espèce d'intérêt communautaire (Pic noir) et de deux

oiseaux considérés comme « vulnérables » en France métropolitaine (Chardonneret élégant et Tourterelle des bois). Dans une moindre mesure les zones de haies et fourrés buissonnants, peu développés localement, accueillent la reproduction possible à probable de deux espèces possédant un état de conservation dégradé à l'échelle nationale (Linotte mélodieuse et Tarier pâtre).

Enfin, deux espèces patrimoniales (Alouette lulu et Cisticole des joncs) ont montré des comportements reproducteurs ponctuels (mâles chanteurs) au niveau des parcelles cultivées de l'aire d'étude, qui n'apparaissent toutefois pas optimales à leur nidification.

▪ **Les chiroptères :**

Les enjeux associés au groupe des Chiroptères peuvent être considérés comme « modérés » à « assez fort » sur l'aire d'étude, en lien avec la diversité notable observée et la forte activité de chasse enregistrée. Les enjeux portent notamment sur les lisières forestières et les secteurs boisés accueillant des arbres à cavités, propices à la mise en place de gîtes pour certaines espèces arboricoles (Noctules, Murin d'Alcathoé, Oreillards).

Les enjeux les plus importants concernent la Noctule commune, espèce considérée comme « vulnérable » tant à l'échelle nationale que régionale, pour laquelle une activité forte a été enregistrée.

▪ **La faune terrestre :**

L'AEI accueille un cortège de mammifères moyennement diversifié, composé de 8 espèces. Le hérisson d'Europe est le seul à bénéficier d'un statut de protection. Ce groupe faunistique représente un enjeu faible à modéré pour l'AEI.

Concernant les amphibiens, 7 espèces ont été identifiées, dont 5 strictement protégées au niveau national : la Grenouille Agile, la Grenouille verte, la Rainette méridionale et le Triton marbré.

Le Lézard des murailles et le Lézard vert ont été recensés sur la zone de projet. Ils ont été contactés sur différents habitats semi-ouverts, et la majorité des observations se concentrent au niveau des zones de lisières et des fourrés landicoles. Ces deux espèces utilisent la zone d'étude pour s'alimenter et se reproduire. Ce groupe faunistique représente un enjeu faible à modéré pour l'AEI, en lien avec la faible diversité spécifique observée et l'absence d'espèce d'intérêt patrimonial.

Les expertises faunistiques ont mis en évidence plusieurs espèces particulièrement patrimoniales, comme :

Famille	Nom vernaculaire
Oiseaux	Linotte mélodieuse Tourterelle des bois
Reptiles	Lézard de muraille Triton marbré
Mammifères	Ecureuil roux
Chiroptère	Noctule commune

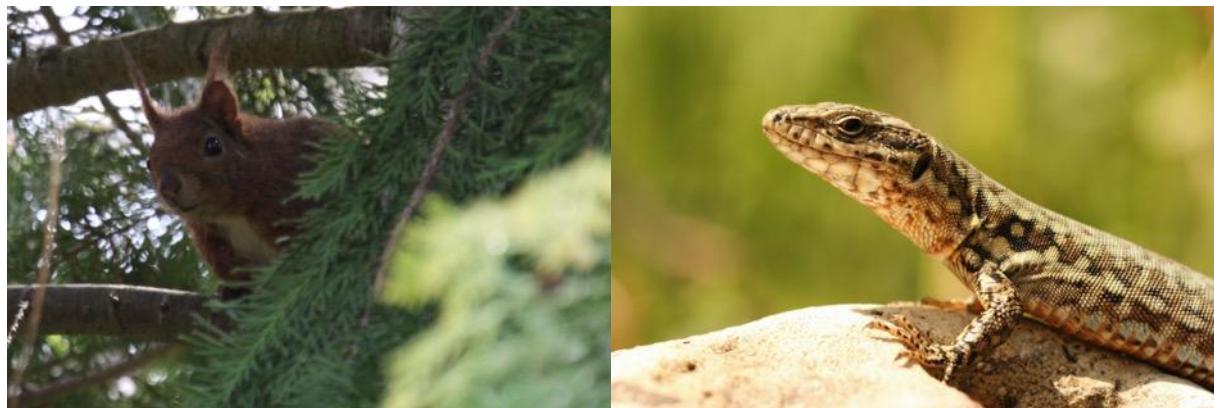


Figure 4 : Ecureuil roux et Lézard des murailles (photographies prises hors site, © SIRE Conseil)



Figure 5 : Triton palmé et Tourterelle des bois (photographies prises hors site, © SIRE Conseil)

L'étude d'impacts synthétise les enjeux naturalistes sur la carte présentée ci-après. L'ensemble des secteurs à enjeux modérés, forts et très forts a été préservé dans le cadre du développement du projet, dans la stricte application de l'évitement.

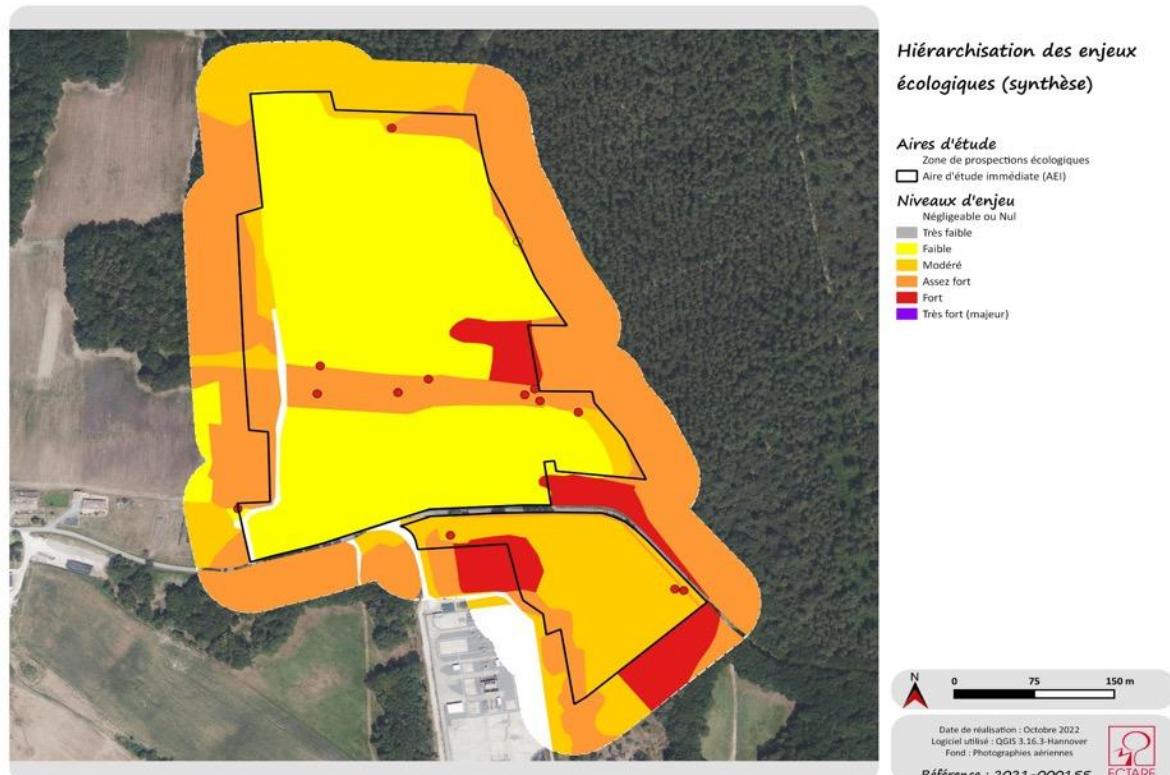


Figure 6 : Synthèse des enjeux écologiques identifiés sur le site d'étude (Source : ECTARE)

## 9.4 Évaluation des incidences

### 9.4.1 Climat

Le climat local est favorable au développement du projet.

**L'exploitation de la centrale photovoltaïque aura une incidence positive sur le climat.**

### 9.4.2 Topographie

Le niveling des terrains pour l'implantation des panneaux et l'installation des câblages et des locaux techniques impliqueront la réalisation de travaux de terrassement relativement réduits. Les principaux travaux de terrassement sont liés à la mise en place du poste de livraison et des postes de transformation. Des travaux seront nécessaires aussi pour la matérialisation des pistes sur le pourtour du site.

**Les incidences du projet sur la topographie sont négligeables.**

### 9.4.3 Pédologie et géologie

Les sols identifiés sur la zone d'implantation du projet ne présentent pas de risques particuliers pour le projet agrivoltaïque envisagé. **Les incidences du projet sur la géologie et la pédologie sont faibles. Les incidences sur les risques d'imperméabilisation, de mouvements de terrain, de pollution et d'érosion, sont jugées faibles.**

### 9.4.4 Masses d'eau souterraines

La masse d'eau souterraine concernée présente un état quantitatif mauvais et un état chimique bon. Le projet a préservé les espaces aquatiques et humides ainsi que leur espace de fonctionnalité. Des mesures de précaution seront prises en phase de chantier afin d'éviter les incidences néfastes sur les eaux souterraines (ex : *pollution accidentelle d'infiltration d'hydrocarbures*).

**Après application des mesures, les incidences du projet sur la masse d'eau souterraine sont négligeables.**

### 9.4.5 Masses d'eau superficielles

La masse d'eau superficielle concernée présente une état écologique médiocre et un état chimique mauvais. Le projet a préservé les espaces aquatiques et humides ainsi que leur espace de fonctionnalité. Des mesures de précaution seront prises en phase de chantier afin d'éviter les incidences néfastes sur les eaux superficielles (ex : *pollution accidentelle d'infiltration d'hydrocarbures*).

**Après application des mesures, les incidences du projet sur les masses d'eau superficielles sont négligeables.**

### 9.4.6 Emploi

Le projet a généré des emplois liés à la construction de la centrale, son raccordement, sa maintenance et son démantèlement. A travers les redevances et autres taxes, il offrira une capacité d'investissement communaux supérieure et qui pourra être fléchée sur l'emploi.

**Les incidences du projet sur l'emploi sont positives.**

### 9.4.7 Trafic routier

L'accès au projet agrivoltaïque de la commune de Saint-Géraud-de-Corps se fera par les routes des Jumeaux au sud du projet et de Monfaucon à l'ouest du projet. Les travaux de construction de la centrale généreront une augmentation non significative du trafic.

**Les incidences du projet sur le trafic routier sont négligeables.**

### 9.4.8 Santé humaine

Après application des mesures d'évitement et de réduction, **le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes significatives** sur la santé humaine liées aux nuisances sonores ou à la qualité de l'air.

#### 9.4.9 Paysage

Le projet a été conçu avec la volonté de préserver le cadre paysager qualitatif. Le projet est essentiellement visible depuis l'axe routier qui longe les zones d'implantation n°2 et n°3, et un peu depuis les habitations du hameau des Jumeaux.

**Après application des mesures d'insertion paysagère (telles que la régénération naturelle assistée, la mise en place de haie), les incidences du projet sur le paysage sont faibles.**

#### 9.4.10 Milieux naturels

**Le niveau d'impact brut du projet sur les habitats naturels est évalué comme globalement très faible à faible** en raison de l'intérêt écologique très limités des milieux impactés de manière durable (cultures, pâturage mésophile, lande à genêt à balai).

#### 9.4.11 Flore

Le projet aura vraisemblablement un impact positif sur la reprise de la végétation avec notamment une conversion de monocultures en prairies. Toutefois, les travaux de mise en œuvre amèneront à une dégradation temporaire des milieux. **Après applications des mesures de réduction et d'accompagnement, l'impact résiduel sur la flore patrimoniale (notamment le Lotier grêle) est jugé négligeable.**

#### 9.4.12 Zones humides

L'étude de plusieurs variantes du projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps a permis d'éviter la plupart des zones humides identifiées.

Malgré l'évitement d'une partie des surfaces inventoriées en tant que zone humide au sens réglementaire, **le projet recoupera 7,71 ha de zones humides**, correspondant principalement à des parcelles cultivées et pâturages mésophiles eutrophes répondant uniquement au critère « sol » défini par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La carte des impacts sur les zones humides est présentée ci-dessous.

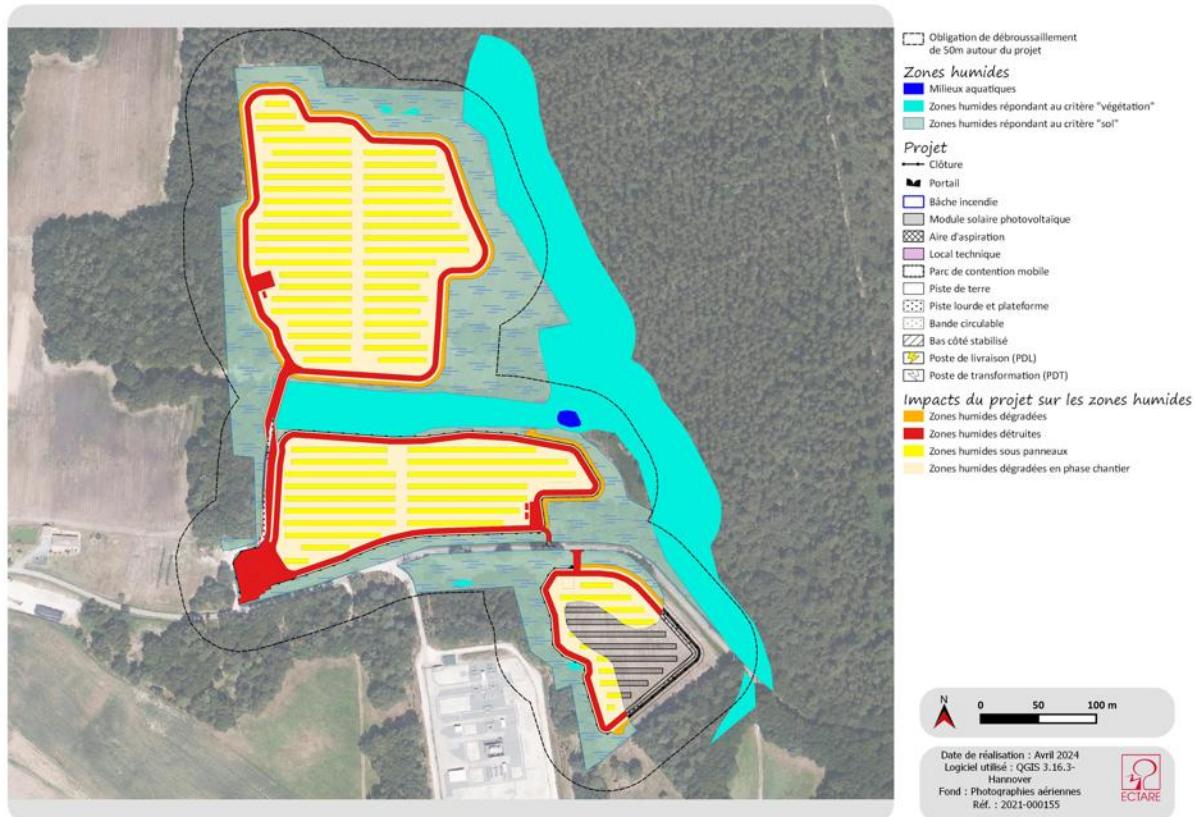


Figure 7 : Cartographie des impacts sur le projet sur les zones humides

**L'étude d'impacts conclut à un risque faible concernant les zones humides.**

#### 9.4.13 Faune

**L'impact brut du projet sur la faune peut être considéré comme globalement faible à modéré.** Compte tenu de l'implantation du projet, évitant les secteurs définis comme présentant les enjeux faunistiques les plus forts (boisements, zones humides, mares, haies), l'aménagement du parc photovoltaïque n'aura qu'un impact limité sur les habitats des différents groupes faunistiques, notamment pour ce qui est des espèces ou cortèges d'espèces d'intérêt patrimonial.

#### 9.4.14 Risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune

**L'étude d'impact conclut que le projet de centrale photovoltaïque n'aura aucun impact potentiel résiduel significatif sur les espèces protégées** et leurs habitats de reproduction ou de repos. Aucune demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou individus d'espèces protégées n'apparaît nécessaire.

#### 9.4.15 Fonctionnalité écologique

Aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur.

#### 9.4.16 Effets cumulés

L'étude d'impact environnemental intègre l'analyse de 2 projets au droit de l'aire d'étude éloignée. Ils concernent une installation de méthanisation et une construction d'un poste électrique. **La construction de la centrale photovoltaïque de Saint-Géraud-de-Corps n'aura pas d'incidence cumulé avec les autres projet connus.**

### 9.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet sur l'environnement

#### 9.5.1 Mesures d'évitement

De nombreuses mesures d'évitement ont été identifiées pour le projet de centrale solaire au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps. Elles sont détaillées ci-dessous :

**Tableau 4 : Mesures d'évitement préconisées**

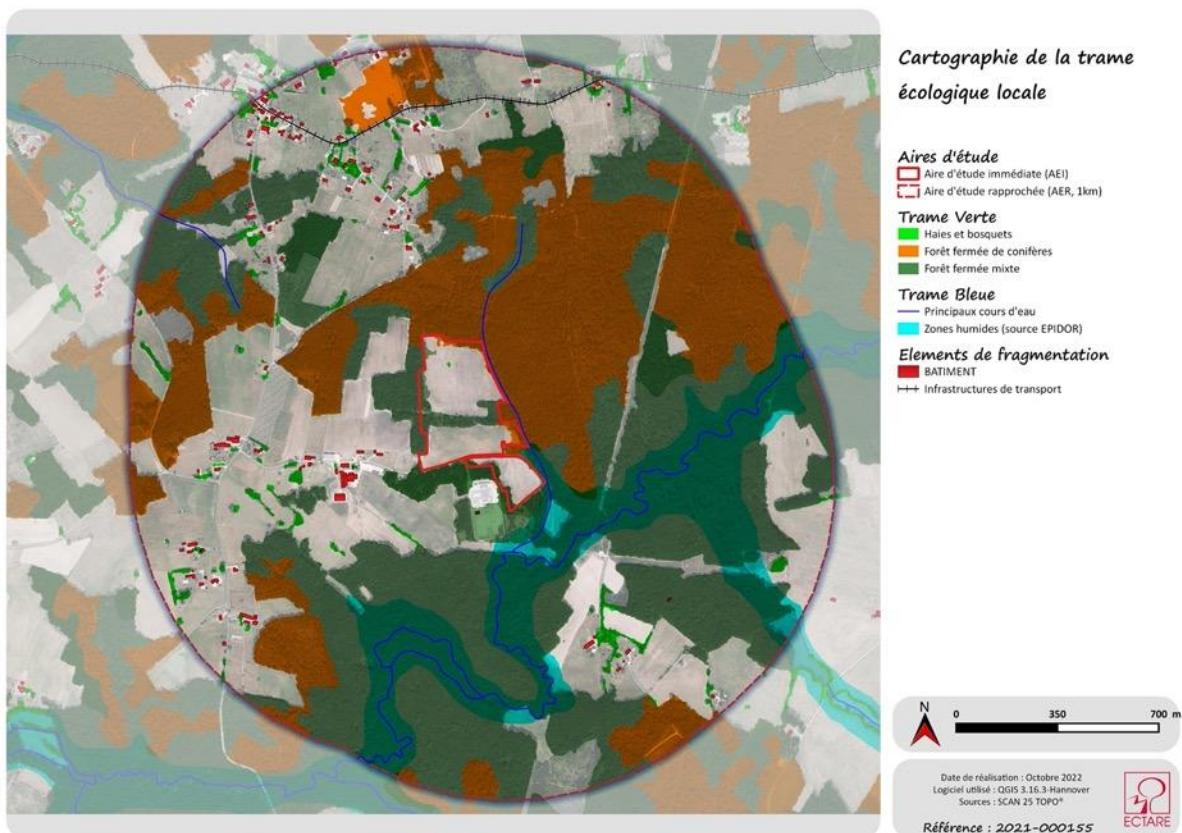
Milieu concerné	Mesures d'évitement
Evitement	E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b – Positionnement adapté de l'emprise des travaux E2.2b – Eloignement du projet vis-à-vis des populations humaines E3.2a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) E4.1b – Adaptation des horaires des travaux E4.2b – Adaptation des horaires d'exploitation / d'activité / d'entretien ME1 – Conservation de la bande boisée humide traversant l'AEI ME2 – Évitement des habitats forestiers périphériques ME3 – Évitement des prairies humides et mares ME4 – Maintien des haies arbustives (ME4) ME5 – Évitement spécifique des stations de lotier à gousses étroites ME6 - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées au sein ou en marge de la zone de chantier (E2.1a) Mesures d'évitement pour les zones humides

Concernant la traduction de ces mesures d'évitement au sein du règlement graphique du PLUi, **les éléments suivants doivent être amendés.**

**Tableau 5 : Traduction dans le règlement graphique du PLUi**

Les trames concernées	Éléments à intégrer dans le règlement graphique
<b>Trame bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides floristiques doivent être inscrites, et le zonage doit être modifié afin d'assurer l'inconstructibilité de ces zones ;</li> <li>- Le cours d'eau qui passe à l'est de l'aire d'étude immédiate doit figurer au sein de la trame bleue</li> </ul>
<b>Trame verte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les haies arbustives maintenues dans le cadre du projet doivent figurer au sein de la trame verte ;</li> <li>- Il en est de même pour les habitats forestiers présents au sein de l'AEI et en périphérie, ainsi que les stations de lotier</li> </ul>

La cartographie ci-dessous, réalisée par ECTARE, permet d'illustrer la trame écologique locale.



*Figure 8 : Trame écologique locale (ECTARE)*

### 9.5.2 Mesures de réduction

De nombreuses mesures de réduction ont été identifiées pour le projet de centrale solaire au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps. Elles sont détaillées ci-dessous :

**Tableau 6 : Mesures de réduction préconisées**

Milieu concerné	Mesures de réduction
Réduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>R1.1a – Limitation des zones de circulation des engins de chantier</li> <li>R1.1b – Limitation des installations de chantier</li> <li>R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (Stockage et réutilisation des terres de tranchées)</li> <li>R2.1d – Mise en place de mesures préventives de lutte contre la pollution</li> </ul>

Milieu concerné	Mesures de réduction
	<p>R2.1e – Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols</p> <p>R2.1g – Dispositifs limitant les impacts liés aux engins de chantier</p> <p>R2.1j – R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines</p> <p>R2.2k (1) – Intégration paysagère des éléments techniques</p> <p>R2.2k (2) – Gestion de la visibilité de la centrale avec l'implantation de haies</p> <p>R2.2k (3) – Gestion de la visibilité de la centrale avec la mise en œuvre de technique de régénération naturelle assistée</p> <p>R2.2r (1) – Mise en place de bacs de récupération de liquides</p> <p>R2.2r (2) – Mise en œuvre d'un entretien respectueux de l'environnement</p> <p>R2.1t et R2.2r (3) – Lutte contre le risque incendie</p> <p>R2.2r (4) – Mise en sécurité électrique des personnes</p> <p>R2.2r (5) – Dispositifs de prévention des impacts de la foudre</p> <p>MR1 - Recul des installations vis-à-vis des lisières de la frange Nord-Est du projet (<i>R1.2a</i>)</p> <p>MR2 – Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles (<i>R1.1b</i>)</p> <p>MR3 – Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (<i>E4.1a et R3.1a</i>)</p> <p>MR4 – Mise en place de modalités de débroussaillage « douces » et progressives (<i>R2.1i</i>)</p> <p>MR5 – Mise en place de barrières temporaires « anti-intrusions » pour la faune locale (<i>R2.1j</i>)</p> <p>MR6 – Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase chantier (<i>R2.1d</i>)</p> <p>MR7 – Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives (<i>R2.1f</i>)</p> <p>MR8 – Mise en place d'une clôture perméable à la petite et la moyenne faune (<i>R2.2r</i>)</p> <p>MR9 – Plantation et densification de haies arbustives (<i>R2.2k</i>)</p> <p>MR10 – Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques (<i>R3.2a</i>)</p> <p>MR11 – Mise en place de prairies gérées de manière extensive au niveau des zones de recul aux lisières (<i>R3.2a</i>)</p> <p>MR12 – Gestion environnementale du chantier de démantèlement (<i>E2.1a, E4.1a, R1.1c, R3.1a, R2.1d et R2.1f</i>)</p>

### 9.5.3 Mesures de compensation (liées aux zones humides)

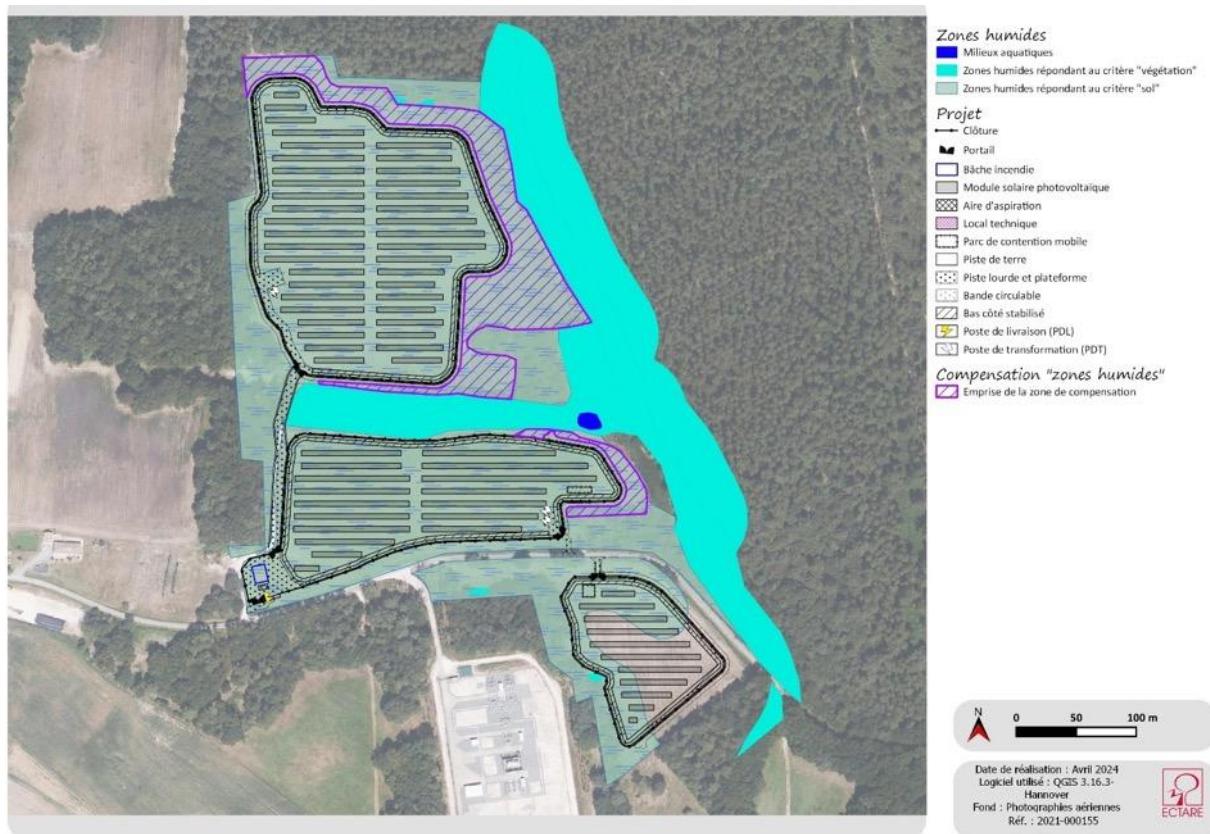
Conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, en l'absence d'évitement ou de réduction possible, la destruction de zones humides nécessite la mise en place de mesures compensatoires.

Dans le cadre du projet photovoltaïque au sol de la commune de Saint-Géraud-de-Corps, l'impact résiduel sur les zones humides porte sur la **destruction/artificialisation de 1,21 hectares**. Ainsi, des mesures de compensation de type restauration/réhabilitation/création/renaturation de zones humides sont donc à prévoir sur le même bassin versant que les zones humides impactées sur une surface minimum de 1,82 ha.

Le site de compensation retenu correspond aux zones de recul du projet vis-à-vis des lisières forestières présentes en frange Est, en lien avec la réduction des impacts indirects du projet vis-à-vis de l'application des Obligations Légales de Débroussisement (OLD).

Ce site possède une surface cumulée de l'ordre d'1,5 ha et correspond à des terrains actuellement cultivés, en continuité de ceux directement concernés par le projet. Il s'agit de

zones humides répondant au critère « sol », en lien avec les sondages pédologiques réalisés qui ont permis de mettre en évidence la présence de traces d'oxydo-réduction débutant avant 25 cm. Sur cette zone de compensation, il est prévu de stopper les pratiques culturelles, et de mettre en place un couvert herbacé pérenne.



Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (1979) et de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (1992) vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

#### **9.6.1 Présentation du réseau Natura 2000 à proximité**

**La zone de projet n'est pas concernée par un classement au titre de Natura 2000.** Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la **ZSC « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »**, localisée à environ 8,5 km au Nord de l'AEI.

#### **9.6.2 Conclusions relatives aux incidences du projet sur le réseau Natura 2000**

**Le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur le réseau Natura 2000.**

## 9.7 Analyse des résultats de l'application du PLUi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la procédure.

Les critères retenus correspondent aux différentes thématiques abordées dans le cadre de la déclaration de projet. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont précisées dans le tableau ci-après. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la mise en compatibilité du PLUi sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire concerné. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification et aux moyens dont dispose la collectivité pour assurer ce suivi.

Ce tableau constitue un tableau de bord opérationnel simple à remplir. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la mise en compatibilité du PLUi et d'adapter le programme et les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Deux types d'indicateurs ont été définis. D'une part les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale de la modification du PLUi.

D'autre part les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre du programme et de suivre l'efficacité de mesures de réduction prises.

**Tableau 8 : Liste des critères de suivi**

Critère	Indicateurs
1 Environnement	Suivi des prescriptions environnementales
2 Zone humide	Vérification du caractère humide de la zone de compensation
3 Réseaux écologiques	Suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques
4 Paysage	Respect des prescriptions paysagères
5 Risques	Nombre d'occurrence de catastrophes
6 Production énergétique	Quantité d'énergie produite à l'échelle communale

Indicateur de suivi 1 : Environnement				
		A la délibération	A l'approbation	
<b>État des lieux</b>	Suivi des espèces	Sans objet.		
	Suivi des zones humides et des habitats d'intérêts communautaires	Sans objet.		
<b>Échelle de suivi</b>	Zone de projet.			
<b>Source des données</b>	Visites annuelles de terrain.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	S'assurer de la préservation des éléments constituant des enjeux écologiques forts et très forts.			
<b>Résultats</b>	N+1			
	N+2			
	N+3			
	Bilan intermédiaire			
	N+4			
	N+5			
	N+6			
<b>Bilan</b>				
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				

Indicateur de suivi 2 : Zone humide					
		A la délibération	A l'approbation		
<b>État des lieux</b>	Éviter les zones humides identifiées sur le site d'implantation	Sans objet.			
<b>Échelle de suivi</b>	Zone de projet et milieux attenants.				
<b>Source des données</b>	Entreprise compétente ou intercommunalité.				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Cet indicateur permet de s'assurer que le projet n'impacte les zones humides et leur fonctionnalité écologique.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	Le projet ne doit pas impacter la qualité du cours d'eau. Les zones humides présentes sur le site d'implantation doivent être évitées.				
<b>Résultats</b>	N+1				
	N+3				
	Bilan intermédiaire				
	N+5				
	N+7				
<b>Bilan</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

Indicateur de suivi 3 : Réseaux écologiques					
		A la délibération	A l'approbation		
<b>État des lieux</b>	Suivi de la fonctionnalité des réseaux écologiques du site	Sans objet.			
<b>Échelle de suivi</b>	Zone de projet.				
<b>Source des données</b>	Écologue en charge du suivi en phase d'exploitation du projet.				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que l'implantation du projet ne nuit pas aux mammifères.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	Une gestion écologique des habitats est prévue pendant l'exploitation de la centrale (suivi écologique de la ZIP).				
<b>Résultats</b>	N+1				
	N+2				
	N+3				
	Bilan intermédiaire				
	N+4				
	N+5				
	N+6				
<b>Bilan</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

Indicateur de suivi 4 : Paysage					
		A la délibération	A l'approbation		
<b>État des lieux</b>	Respect des prescriptions paysagères	Sans objet.			
<b>Échelle de suivi</b>	Zone de projet.				
<b>Source des données</b>	Paysagiste				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que l'implantation du projet ne nuit pas au contexte paysager dans lequel il s'insère.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	Une étude paysagère a été menée.				
<b>Résultats</b>	N+1				
	N+2				
	N+3				
	Bilan intermédiaire				
	N+4				
	N+5				
	N+6				
<b>Bilan</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

Indicateur de suivi 5 : Risques					
		A la délibération	A l'approbation		
<b>État des lieux</b>	Connaissance du nombre d'occurrence de catastrophes	Sans objet.			
<b>Échelle de suivi</b>	Zone de projet et échelle communale.				
<b>Source des données</b>	Le bureau d'études en charge de l'état initial de l'étude d'impact environnemental et/ou experts techniques.				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que le projet ne s'implante pas sur des zones soumises à des risques naturels et/ou technologiques importants, qui pourraient poser problème au bon fonctionnement de la centrale.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	Plateforme géorisques : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/carte#/com/57159">https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/carte#/com/57159</a> .				
<b>Résultats</b>	N+1				
	N+2				
	N+3				
	Bilan intermédiaire				
	N+4				
	N+5				
	N+6				
<b>Bilan</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

Indicateur de suivi 6 : Production énergétique					
		A la délibération	A l'approbation		
<b>État des lieux</b>	Connaissance de ma production d'énergie électrique par la filière photovoltaïque sur la commune	Sans objet.			
<b>Échelle de suivi</b>	Commune de Saint-Géraud-de-corps.				
<b>Source des données</b>	Sans objet.				
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de connaître la place de la filière photovoltaïque au sein de la commune et sa production.				
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.				
<b>Commentaire</b>	Open Data Enedis : <a href="https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/">https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/</a> et <a href="https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire">https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire</a>				
<b>Résultats</b>	N+1				
	N+2				
	N+3				
	Bilan intermédiaire				
	N+4				
	N+5				
	N+6				
<b>Bilan</b>					
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>					

## 10 LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLUi

### 10.1 Rappels des orientations du PADD

D'ici 2030, les élus de Montaigne, Montravel et Gurson entendent maintenir un territoire rural vivant dans l'espace Bordeaux/ Libourne – Bergerac/ Périgueux, mais aussi un territoire de proximité, porté par des activités économiques bien réparties et par un tissu dense de vie locale et de solidarités.

Pour maintenir cette attractivité dans les quinze prochaines années, le territoire devra relever un double défi :

- garantir des conditions satisfaisantes pour assurer la pérennité des activités existantes et l'attractivité de nouvelles initiatives et entreprises ;
- maintenir une qualité de vie attractive dans un cadre rural préservé, avec des équipements et services adaptés à la population.

Les objectifs définis par les élus dans le PADD s'articulent autour des orientations suivantes :

Orientations de développement	Les moyens et plan d'action pour atteindre ces objectifs
<b>La communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson inscrite dans un cadre territorial élargi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prendre appui sur une bonne connectivité du territoire au réseau d'infrastructures régionales</li><li>- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire et le potentiel économique de la vallée ;</li><li>- Conforter le potentiel économique des filières agricoles et forestières ;</li><li>- Incrire la politique d'équipements de la communauté de communes dans une relation de partenariat avec les territoires proches</li><li>- Participer au Schéma régional de Cohérence Ecologique.</li></ul>
<b>Protection des espaces naturels agricoles et forestiers, des paysages/ Mise en valeur des ressources/ Prise en compte des risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau ;</li><li>- Préserver les espaces naturels et les fonctionnalités d'intérêt écologiques ;</li><li>- Valoriser les ressources agricoles et forestières ;</li><li>- Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques ;</li><li>- Préserver le paysage et le cadre de vie.</li></ul>
<b>Attractivité résidentielle : un équilibre entre les différents bassins de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adapter les perspectives de développement démographique au potentiel des communes ;</li><li>- Articuler les besoins en logement entre construction neuve et réhabilitation ;</li><li>- Proposer un habitat plus diversifié et durable</li><li>- Optimiser la consommation foncière.</li></ul>
<b>Développement urbain : des orientations respectueuses du cadre de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Renforcer la centralité des bourgs ;</li><li>- Conforter quelques quartiers ou hameaux dans le respect de leur identité ;</li><li>- Contenir les développements bâties linéaires ou diffus dans leur enveloppe naturelle ;</li></ul>

<b>Les orientations du développement économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter le potentiel économique porté par les communes de l'axe de la vallée ;</li> <li>- Répondre aux besoins économiques complémentaires du territoire ;</li> <li>- Valoriser les atouts touristiques du territoire.</li> </ul>
<b>Les orientations en matière de déplacement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rééquilibrage en faveur des modes alternatifs à la voiture ;</li> <li>- La sécurité des axes de déplacement structurants.</li> </ul>

*Illustration 31 : Synthèse du PADD du PLUi*

## 10.2 Les modifications apportées au PLUi

Cette déclaration de projet ne constitue qu'une adaptation et une évolution du PLUi qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le projet de modification entraîne les changements suivants dans le dossier de PLUi applicable :

- Le présent rapport de présentation, venant en complément du rapport de présentation du PLUi, explicitant les points de modification ;
- Les modifications du règlement graphique ;
- Les modifications des OAP ;
- Les modifications du règlement écrit ;

Les autres pièces du PLUi n'ont pas été modifiées.

**ANNEXE 1 : DELIBERATION DE  
PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE  
PROJET**

## COMMUNE DE SAINT GERAUD DE CORPS

### Séance du 28 janvier 2021

<b>Membres en exercice :</b>	Date de la convocation: 21/01/2021
<b>11</b>	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry BOIDÉ</i>
<b>Présents : 9</b>	<b>Présents :</b> Thierry BOIDÉ, Bernard CLERET, Christian TORREGROSSA, Michèle BONNIN, Jérôme COCOUARD, Florence PEYTUREAU, Guy VERHAEGHE, Jean BARRAUD, Annie PAULHIAC
<b>Votants: 9</b>	
<b>Pour: 9</b>	<b>Représentés:</b>
<b>Contre: 0</b>	<b>Excusés:</b>
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Absents:</b> Caroline BARUTHEL, Stéphane GIBAUD
	<b>Secrétaire de séance:</b> Annie PAULHIAC

## **OBJET : Étude de préfaisabilité portant sur le développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol - DE 2021\_09**

## **OBJET : ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

La Commune de Saint-Géraud-de-Corps entend favoriser le développement de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire et s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La Commune de Saint-Géraud-de-Corps entend également participer à la mise en œuvre des objectifs du Grenelle II et de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et reste donc en cohérence avec les buts poursuivie par le territoire dans le cadre de son PLUi. Notamment en contribuant à :

- Limiter l'impact du territoire sur le climat (via la réduction des gaz à effet de serre (GES), la sobriété énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables) ;
  - L'adaptation au changement climatique : réduire la vulnérabilité du territoire.

La Commune de Saint-Géraud-de-Corps souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives locales qui vont dans ce sens.

C'est dans ce cadre que Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal, l'étude de pré-faisabilité réalisée par la Société AEDES ENERGIES portant sur le développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles appartenant à un propriétaire privé situées sur les parcelles suivantes :

AN : 245 - 212 - 48 - 38 - 47 - 45 - 44 - 39 - 43 - 42 - 40 - 37

Les résultats des études montrent que les sites pourraient présenter un bon potentiel pour le développement de centrales de production d'énergie photovoltaïque. La définition précise et définitive de la faisabilité du projet nécessite la réalisation d'études techniques et environnementales plus approfondies.

La Société **AEDES ENERGIES**, sollicitent le soutien de notre Collectivité au projet présenté et en cas de besoin, notre avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale.

- Considérant que ces projets sont localisés sur le territoire de la **Commune de Saint-Géraud-de-Corps** sur des terrains actuellement en friche non exploitées et/ou zone agricole à faible valeur agronomique et qu'il existe un réel potentiel d'implantation de centrale photovoltaïque ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne permet pas actuellement l'implantation de centrale solaire au sol sur les parcelles d'assises du projet ;
- Considérant que le projet, pour être réalisé, nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur.
- Considérant que la Commune souhaite soutenir et encourager le développement des projets énergétiques sur son territoire.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, décide de :

- **Confirmer l'intérêt de la Commune de Saint-Géraud-de-Corps pour le projet présenté par la Société **AEDES ENERGIES** ;**
- **Se prononcer favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains présenté par la société **AEDES ENERGIES**.**
- **Soutenir la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans la cadre du développement de ce projet ;**
- **Autorise Le Maire à accomplir tous les actes nécessaires au développement du projet présenté, y compris la signature d'une promesse de bail emphytéotique dont les conditions ont été préalablement présentées et validées.**

Le Maire  
Thierry BOIDÉ

Sous Préfecture de BERGERAC  
Date de réception de l'AR: 04/02/2021  
024-212404156-20210128-DE\_2021\_09-DE